



## Table des matières

Préface du directeur exécutif .....	3
Introduction .....	5
Définitions .....	8
Définitions de la justice environnementale aux États-Unis .....	12
Définitions de la justice environnementale au Mexique.....	15
Définitions de la justice environnementale au Canada .....	18
Points de vue autochtones sur la justice environnementale .....	19
Origines et évolution de la justice environnementale .....	23
Événements internationaux et tendances clés ayant marqué l'évolution de la JE en tant que concept et mouvement .....	23
États-Unis .....	34
Événements clés de l'apparition et de l'évolution du mouvement pour la JE aux États-Unis.....	34
Politiques de JE et institutionnalisation de la JE aux États-Unis .....	39
Mexique .....	46
Événements clés du développement et de l'évolution du mouvement pour la JE au Mexique .....	47
Politiques de JE et institutionnalisation de la JE au Mexique.....	49
Canada.....	56
Événements clés du développement et de l'évolution du mouvement pour la JE au Canada.....	59
Politiques de JE et institutionnalisation de la JE au Canada .....	63
Conclusion .....	67
Références.....	69

Le présent document de travail est le fruit de travaux de recherche et de rédaction par le Secrétariat de la CCE, en collaboration avec certains membres de son personnel, des stagiaires et des récipiendaires de bourses. Il vise à stimuler la discussion et à mieux comprendre les nouvelles tendances en justice environnementale dans toute l'Amérique du Nord. Il servira de document de référence pour la tribune du directeur exécutif à l'occasion de la session du Conseil de la CCE, en juin 2024. Son contenu ne représente pas nécessairement les opinions de la CCE ou des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

## Préface du directeur exécutif

En janvier 2023, la Commission de coopération environnementale (CCE) a lancé un exercice d'analyse de la justice environnementale (JE) en Amérique du Nord — ses origines et son évolution, ainsi que la défense communautaire et les politiques publiques dont elle fait l'objet. La JE est complexe; sa conceptualisation la plus moderne comporte la superposition de vulnérabilités liées aux inégalités environnementales et systémiques fondées sur la race, l'ethnicité, la classe sociale, le genre, la culture, l'âge, l'orientation sexuelle, le statut migratoire, le niveau de revenu et l'emplacement géographique, entre autres.

La première étape essentielle pour déterminer les inégalités et vulnérabilités persistantes auxquelles font face de nombreux groupes et de nombreuses personnes et communautés, et examiner les solutions qui permettraient de les résoudre, consiste à comprendre toutes les dimensions et nuances de la JE, et comment la conscience de ce concept et les actions pour la promouvoir ont évolué depuis son émergence dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, dans trois pays très différents d'Amérique du Nord ainsi qu'ailleurs dans le monde.

Depuis des décennies, l'activisme et l'érudition en matière de JE ont illustré l'inégalité dans la répartition des effets de la pollution de l'air et de l'eau, de la chaleur extrême, des inondations, des sécheresses, de la perte de biodiversité et d'autres externalités environnementales et climatiques. Divers facteurs exposent certaines personnes à de multiples vulnérabilités : âge, race, origine ethnique, classe sociale, identité de genre, orientation sexuelle, statut migratoire, situation de handicap visible ou invisible, ou autres aspects de leur expérience personnelle ou de leur identité. En 1989, Kimberlé Crenshaw définissait le terme *intersectionnalité* comme « une métaphore permettant de comprendre comment de multiples formes d'inégalités ou de désavantages peuvent se cumuler et créer des obstacles que ne permettent pas toujours de comprendre les façons de penser conventionnelles<sup>1</sup> » [*traduction*]. Crenshaw proposait ainsi une nouvelle façon d'envisager la justice environnementale et les vulnérabilités cumulées et intersectionnelles que vivent certaines personnes et communautés.

Le présent document examine les multiples dimensions de la JE, la nature intersectionnelle des vulnérabilités à celle-ci et l'interrelation entre des expressions comme *justice environnementale*, *racisme environnemental*, *discrimination environnementale* et *équité environnementale*. Il ne propose pas de définition unique de la JE pour l'Amérique du Nord; la complexité de la JE et de ses nombreuses facettes ne se prêtant pas à une définition commune qui s'appliquerait à tous les cas. Fruit de la contribution de plusieurs membres de l'équipe de la CCE<sup>2</sup> et de plusieurs dizaines d'entrevues avec des activistes pour la JE, universitaires, fonctionnaires et leaders communautaires, ce document traite de l'évolution de la justice environnementale en Amérique du Nord. Il en détermine les événements clés passés et présents qui l'ont façonnée, les paradigmes et définitions passés, actuels et émergents qui donnent son sens à la JE, ainsi que les cadres juridiques et politiques publiques en matière de JE qui sont apparus dans la région pour lutter contre la discrimination et les inégalités historiques et systémiques dans le partage des avantages et du fardeau environnemental à l'échelle du Canada, du Mexique et des États-Unis.

---

<sup>1</sup> Voir l'entrevue menée en 2018 avec Crenshaw : <https://www.youtube.com/watch?v=ViDtnfO9FHc&t=3s>.

<sup>2</sup> Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif, et Antonio Casis, membres de la CCE ainsi que Giulia Brito Pound, stagiaire, ont contribué à la recherche et à la rédaction. Abril Gómez et Laura Nuñez, stagiaires à la CCE, ont effectué les recherches préliminaires sur la JE. Ivett Reyes Maturano et Carlos Daniel Valdovinos, récipiendaires de bourses de la CCE spécialistes de la JE, et Caitlin McCoy, de l'unité SEM, ont contribué aux versions récentes de la présente ébauche.

Le présent document de travail vise à guider la CCE dans sa mobilisation en matière de JE. Il sera présenté au public en tant que document de référence à la prochaine *table ronde avec des spécialistes et le directeur exécutif sous le thème « Justice environnementale : origines, évolution et politiques émergentes en Amérique du Nord »*, à l'occasion de la session 2024 du Conseil de la CCE, qui se déroulera à Wilmington, en Caroline du Nord, en juin 2024.

## Introduction

Le concept de justice environnementale est apparu autour des années 1960. Il a évolué depuis pour être adopté, surtout au cours des 30 à 40 dernières années, par les personnes œuvrant pour la défense des droits civils et autres leaders communautaires, les personnes autochtones et de nombreuses personnes militant pour l'écologie dans toute l'Amérique du Nord et dans le reste du monde. Pareillement, des personnes œuvrant pour la défense de la JE et des personnes érudites (parfois pour des raisons différentes et dans des contextes sociaux, politiques et économiques très différents) ont embrassé les récits et un cadre conceptuel de la JE pour aborder l'inégalité dans la façon dont on tire parti des avantages ou on subit les fardeaux liés à l'environnement. La JE comme secteur d'intervention gouvernementale s'est hissée au premier plan des lois, politiques publiques et programmes gouvernementaux. Elle est devenue à la fois un symbole des aspirations et un impératif des politiques publiques qui visent un développement durable équitable et à garantir un avenir plus juste pour les communautés les plus vulnérables sur le plan environnemental.

Il peut être difficile de définir précisément la JE et d'en reconnaître les manifestations; les cas d'*injustice* environnementale peuvent varier et paraître très différents d'une communauté à l'autre. Or, ce qu'ont en commun l'ensemble des pays, cultures et collectivités par rapport à la JE, et ce qui distingue la JE comme moyen d'analyse et d'action, c'est qu'elle priorise les *inégalités* et la *discrimination* que vivent certaines communautés par rapport à d'autres en matière de préjudice environnemental. Mais la vraie injustice de cette cause tient à *qui* subit le préjudice environnemental, *où* il survient, et aux décisions prises sans consultation qui expliquent la *cause* de ce préjudice.

La JE était un mouvement social qui visait surtout les effets de la pollution sur des communautés déjà désavantagées et historiquement marginalisées, ce qui la démarquait du mouvement écologique plus traditionnel, axé sur la conservation des ressources naturelles. Depuis le début, la justice environnementale et le mouvement qu'elle a engendré ont pour essence de protéger les populations contre la pollution et divers préjudices — le racisme, la discrimination et les violations des droits de la personne imputables aux effets inéquitables de la dégradation de l'environnement et de la pollution.

Durant son émergence, « justice environnementale » était un *nouveau* terme qui est rapidement passé d'une dénonciation par les communautés afro-américaines urbaines aux États-Unis du racisme dans les politiques publiques qui avait entraîné la dégradation de l'environnement, à une dénonciation par une communauté mondiale aux prises avec la pollution et de dégradation de l'environnement en quête de justice sociale. Robert Bullard, réputé spécialiste de la JE et activiste dans le domaine, décrit le courant dominant de la JE comme un concept s'appuyant sur le principe selon lequel toutes les personnes et toutes les communautés « ont les mêmes droits vis-à-vis des lois et règlements protégeant l'environnement, l'énergie, la santé, l'emploi, l'éducation, le logement, le transport et les droits civils<sup>3</sup> » [traduction].

Une des leçons que nous pouvons tirer de l'analyse des cas de JE est que la JE est une question très *locale*, qui concerne les communautés dans des lieux très précis et aux contextes sociopolitique, socioéconomique, culturel, racial, ethnique et historique très particuliers. Bon nombre de situations de JE et de mouvements pour la JE reconnus et documentés dans la littérature ont trait à la race et sont survenus et prennent racine dans des régions, des villes et des quartiers bien précis des États-Unis.

---

<sup>3</sup> Voir Bullard (2021), p. 244.

Néanmoins, les préoccupations relatives à la justice environnementale ne se limitent pas aux États-Unis. Tous les cas de JE n'ont pas trait à la race, pas plus qu'ils ne constituent un phénomène propre aux États-Unis. La JE est un enjeu pertinent et important qui fait à coup sûr partie intégrante du discours social et des politiques publiques des trois pays d'Amérique du Nord : le Canada, le Mexique et les États-Unis.

Les « injustices » environnementales persistantes et systémiques que l'on observe dans des quartiers ou des secteurs particuliers d'une ville ou d'une région ou qui touchent un certain sous-segment de la société, qu'il se définisse par la race ou par d'autres caractéristiques propres au groupe ou à la communauté en question, se manifestent souvent parallèlement à d'autres inégalités sociales et économiques. Elles peuvent aussi être liées à d'autres facteurs : classe sociale, origine ethnique, race, autochtonie, genre, orientation sexuelle, situation de handicap, âge, statut migratoire, géographie ou autres aspects/expériences qui définissent l'identité des communautés et des personnes. L'intersectionnalité de ces vulnérabilités peut fortement accroître la souffrance des populations et amplifier les conséquences de la pollution environnementale.

Comme nous le verrons dans le présent document, les appels à l'action pour la JE prennent diverses formes, qui ne sont pas toujours identifiées selon la même taxinomie, et ne précisent pas toujours les principes sous-jacents du mouvement pour la JE d'origine et d'identité américaine. Ce mouvement a transcendé la race et les frontières, par le dialogue et la croissance du mouvement qui adoptait les principes de JE, tout comme le récit entourant la JE et à ses nouvelles attributions ont évolué. Peu importe où surviennent les cas de JE, ils partagent des similitudes sous-jacentes qui réunissent naturellement dans un même cadre les expériences de communautés désavantagées et marginalisées des trois pays et partout dans le monde. Le présent document examine ces différences et ces similitudes. Cependant, il est important de mentionner que nous n'examinerons pas seulement ce qu'était la JE dans le passé ou ses origines, mais aussi ce qu'elle est devenue au fil des générations de défense d'intérêts sociaux et de l'environnement qui l'ont façonné. Surtout, nous chercherons à déterminer comment la promotion de la JE peut mener à un avenir plus durable et plus équitable.

L'évolution de la défense de la JE et des politiques publiques en la matière s'est produite parallèlement à une transition et à la maturation, à l'échelle mondiale, des objectifs stratégiques établis grâce à une approche du développement fondée sur les droits de la personne. Elle est apparue dans la foulée et la consolidation des droits de la personne reconnus à l'échelle mondiale (la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptés par les Nations Unies de 1948, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966<sup>4</sup>, et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007<sup>5</sup>) et d'un programme de développement durable en pleine ascension qui, dans le temps, s'est muni d'objectifs précis pour concrétiser ces droits. Pensons aux objectifs du Millénaire pour le développement<sup>6</sup> (établis en 2000) et aux objectifs de développement durable<sup>7</sup> (en 2012). Ces mesures ont élevé les discussions relatives aux droits et à la durabilité du développement par l'ajout d'objectifs ambitieux dans plusieurs domaines : lutte contre la pauvreté, bonne santé, égalité des genres, eau propre et assainissement, réduction des inégalités et collectivités durables.

L'établissement progressif de liens entre les droits de la personne, les droits collectifs, les droits des communautés autochtones et les programmes de défense de l'environnement à l'échelle internationale

---

<sup>4</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

<sup>5</sup> Voir [https://www.un.org/développement/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/développement/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

<sup>6</sup> Voir [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/millennium-développement-goals-\(mdgs\)](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/millennium-développement-goals-(mdgs))

<sup>7</sup> Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals>

a transformé et élargi le mouvement pour la JE. En évolution constante depuis sa création, ce mouvement façonne notre compréhension actuelle de la JE à l'échelle locale, régionale et mondiale.

## Définitions

Le présent document porte tout particulièrement sur l'état actuel et l'évolution de la JE en Amérique du Nord. Il examine les cas, les mouvements sociaux, l'évolution des politiques et les cadres juridiques, ainsi que les définitions de la JE, qui s'appuient sur différentes dimensions de la justice environnementale dans trois pays très différents, aux sociétés très diverses et aux contextes historiques différents, tout comme leurs systèmes sociaux, économiques et politiques. La recherche et les analyses qui ont permis la préparation de ce rapport montrent qu'il n'est pas question d'un seul et unique mouvement nord-américain de justice environnementale — pas plus qu'il existe de définition unique de la JE dans les trois pays et qui s'appliquerait dans tous les cas, malgré l'existence indéniable d'éléments communs. Même l'expression « justice environnementale » n'a pas toujours été utilisée pour désigner ou décrire les enjeux liés à la JE. D'autres termes comme « racisme environnemental », « discrimination environnementale » ou « équité environnementale », et plus récemment « intersectionnalité environnementale », ou même des sous-ensembles de la JE comme la « justice climatique<sup>8</sup> », la « justice intergénérationnelle<sup>9</sup> » ou la « justice réparatrice<sup>10</sup> », ont fait leur apparition parallèlement à l'expression et au concept de JE, qu'ils viennent compléter.

La priorisation d'objectifs plus contemporains de la défense de la JE a étendu le mouvement pour la JE à de nouveaux domaines, pour inclure les dimensions de groupe systémique et de vulnérabilité communautaire, reconnues plus récemment, autour d'enjeux tels que les changements climatiques, l'énergie, les jeunes, la communauté 2ELGBTQIA+<sup>11</sup>, le genre et le statut migratoire, entre autres. Ces domaines d'intérêt émergents de la JE représentent un défi majeur lorsqu'on essaie de définir et de comprendre toute l'ampleur des enjeux de JE à l'échelle nord-américaine (ou mondiale) d'une manière qui inclut ces différences et les courants coexistant de la JE, ainsi que les diverses réalités que vivent des populations bien précises dans les trois pays nord-américains ou dans d'autres régions. Dans le contexte actuel, interpréter la JE simplement comme on la comprenait quand l'expression et le mouvement sont d'abord apparus, décrirait mal l'actuel mouvement pour la JE.

Il est important de mentionner un facteur distinctif de la JE dans les cas d'injustice environnementale : si n'importe qui peut être traité ou touché de façon injuste par une loi, une politique ou des décisions de l'industrie qui ont donné lieu à de la pollution environnementale, ce n'est pas tout le monde qui a déjà souffert ou qui souffre actuellement de préjugés raciaux ou culturels, de racisme systémique ou de discrimination historique, ou qui est ciblé à cause d'une autre expérience ou d'un trait socioéconomique ou d'un statut marquant (comme l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut migratoire ou le fait d'être en situation de handicap). La *discrimination* est un enjeu unifiant propre à la JE, tout comme le fait que les personnes ou communautés touchées sont désavantagées ou vulnérables, dans une certaine mesure, par rapport à d'autres. Ces désavantages peuvent être examinés selon diverses optiques : santé, droits fonciers, propriété, déplacement, culture et patrimoine culturel, langue, identité, autonomie gouvernementale, sécurité alimentaire, etc.

Compte tenu de cette diversité de contextes et d'origines de la JE et de son évolution, il est important que nous reconnaissons les défis et contraintes qu'impose la définition de la JE. Quiconque tenterait de

---

<sup>8</sup> Voir Cripps, 2022.

<sup>9</sup> Voir Brown Weiss, 2008.

<sup>10</sup> Voir Gonzalez-Hidalgo et coll., 2022.

<sup>11</sup> 2ELGBTQIA+ = personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer ou en questionnement, intersexuées et diverses orientations sexuelles et identités de genre.



proposer une loi ou une politique relative à la JE, de concevoir des solutions aux enjeux de la JE, de créer un programme d'études consacré à la JE ou de définir une stratégie philanthropique à l'appui de la JE devrait composer avec ces frontières conceptuelles et établir les limites de sa propre définition et portée de la JE.

La conceptualisation théorique de la JE proposée par Robert Kuehn permet de cadrer la JE dans une optique globale ou universelle. Dans son article intitulé « A Taxonomy of Environmental Justice », M. Kuehn propose de catégoriser la justice environnementale selon quatre principes clés que les personnes œuvrant pour la défense de la JE considèrent souvent comme des objectifs ambitieux :

- la **justice distributive**, qui vise à répartir équitablement au sein des nations et entre elles les avantages et les fardeaux générés par l'exploitation des ressources naturelles;
- la **justice procédurale**, qui vise à établir des processus décisionnels à la fois éclairés et inclusifs;
- la **justice corrective**, qui cherche à réparer les inégalités historiques et à éviter une répétition des comportements qui ont causé le préjudice;
- la **justice sociale**, qui reconnaît les liens inextricables entre les luttes pour l'environnement et celles pour la justice sociale et économique.

Selon Robert Kuehn, ce cadre « va au-delà des définitions et s'appuie sur les travaux antérieurs de Robert Bullard et d'autres [et] offre un moyen de réduire la portée en apparence vaste de la justice environnementale, et de déterminer les causes communes de l'injustice environnementale et de trouver des solutions communes à cette injustice<sup>12</sup> » [*traduction*].

En tant que *concept*, la JE relève d'un idéal. Le simple fait qu'on mentionne la JE suppose l'existence préalable d'inégalités sociales. En pratique, toutefois, parmi les très nombreuses personnes et nombreux groupes qui adoptent les récits et principes de la JE, on constate peu de cohérence dans la façon dont on emploie l'expression. On emploie souvent l'expression JE en référence à un idéal d'équité quand il s'agit de retirer des avantages environnementaux, ou encore en référence au fardeau environnemental que portent certains groupes ou certaines communautés. Certaines définitions renvoient même à l'*injustice* environnementale, en tant que pivot et point de référence pour définir ce concept. On fait référence à la JE pour dénoncer, déterminer, confirmer et reconnaître des circonstances persistantes d'inégalité socioéconomique, ainsi que les injustices environnementales précises qui affligent quotidiennement certaines communautés. Quand il est question de JE, on pense immédiatement à l'adoption nécessaire de politiques publiques et de lois, de règlements et de programmes qu'il faut concevoir et mettre en œuvre pour corriger et inverser les injustices environnementales.

Les spécialistes tendent à voir dans la JE un mouvement social qui a émergé aux États-Unis. Or, l'adoption d'une perspective de la JE centrée sur les États-Unis n'est pas très pratique si l'on veut comprendre et contextualiser les mouvements régionaux et mondiaux pour la JE. Les personnes autrices du présent document ont eu du mal à composer avec cette réalité tout au long de sa préparation. Comme l'a observé David Carruthers dans son analyse de l'expérience de la JE en Amérique latine, il est difficile d'examiner des questions qui ont été soulevées dans un contexte géographique et social précis, pour voir ce qu'elles pourraient révéler dans un autre contexte<sup>13</sup>. Les principes d'un *mouvement* pour la JE axé sur les États-Unis présentent des particularités qui sont propres au contexte américain, et ne sont

---

<sup>12</sup> Robert Kuehn (2000). A Taxonomy of Environmental Justice. Environmental Law Reporter.

<sup>13</sup> Carruthers (2008), p. 4

pas nécessairement en harmonie avec un *concept* élargi de la JE que l'on pourrait trouver dans d'autres pays ou régions. Comme nous le verrons à la section suivante, les personnes œuvrant pour la défense des droits civils dans les années 1950 et 1960 ont renforcé et dynamisé le mouvement pour la JE aux États-Unis, principalement dans les communautés afro-américaines. Par la suite, ce mouvement a englobé d'autres domaines, personnes intervenantes, et enjeux ailleurs au pays et dans la région, pour comprendre une grande variété d'enjeux, de dynamiques et de communautés.

Si certains cas de pollution environnementale — et les mesures communautaires visant à combattre cette pollution au Mexique et au Canada — peuvent ressembler à des cas avec une dynamique de JE aux États-Unis, il faut se rappeler que les expériences vécues par les communautés et d'autres groupes touchés par la pollution au Canada et au Mexique ont leurs propres origines, caractéristiques et contextes locaux. On pourrait donner aussi comme exemples les communautés désavantagées ou marginalisées voisines de décharges de déchets ou d'installations pétrolières et gazières et qui vivent avec la pollution de l'air ou de l'eau. Ces cas peuvent sembler liés à la JE (selon la perspective américaine), ces communautés n'adoptent pas nécessairement un récit de JE pour cadrer et décrire leurs désavantages et vulnérabilités face à la pollution, ou pour élaborer des stratégies de défense de leurs droits. Comme le fait observer M. Carruthers, dans une grande partie de l'Amérique latine, ainsi qu'au Mexique, les préoccupations relatives à l'environnement sont étroitement liées à la mobilisation populaire pour la justice et l'équité sociales. De ce fait, l'activisme écologique s'inscrit dans un cadre plus large de quête de justice sociale<sup>14</sup>.

Au Canada, la notion de « racisme environnemental » est devenue l'optique dominante par laquelle on aborde la JE. Et même si certains universitaires ont examiné la question au début des années 1970, ce n'est que récemment que le racisme environnemental est revenu au cœur des prises de position et des politiques. Le concept de racisme environnemental n'était pas du tout évoqué au Mexique durant cette période. Plutôt, l'émergence de la JE comme sujet au Mexique provient d'une interprétation *procédurale* de l'expression axée sur des processus juridiques visant à résoudre des problèmes de contamination environnementale pour l'ensemble de la population (et pas seulement pour les communautés ou les groupes désavantagés ou marginalisés). Inversement, certaines dynamiques « procédurales » de JE ont déjà joué et jouent encore un rôle aux États-Unis et au Canada.

Qu'il s'agisse de politiques, du milieu universitaire ou de défense des intérêts des communautés, les mots comptent. Leur choix et l'importance qu'on leur accorde font une grande différence dans la façon dont la défense de la JE et les politiques de JE ont évolué dans la région, en particulier dans nos trois pays. Qu'on en parle ou non dans les lois, les politiques publiques ou les textes de défense des intérêts des communautés, la JE en tant que concept socialement pertinent est très clairement établie à l'échelle de l'Amérique du Nord, et fait partie de l'ADN social, culturel et environnemental de la région. Il est parfois difficile de reconnaître les différentes manifestations de la JE dans la région, mais des caractéristiques distinctes de la JE sont en jeu dans les trois pays.

Un élément clé qui caractérise la JE est la question de savoir si l'injustice environnementale en question provient d'une action *explicite*, *implicite* ou *non intentionnelle*, attribuable à un organisme gouvernemental, à une politique ou loi, à l'industrie ou à d'autres parties prenantes ou dynamique socioéconomique et politique. La différence est importante, car la cause de l'injustice pourrait expliquer la façon dont on comprend, envisage, prépare et met en œuvre les réactions à cette injustice.

---

<sup>14</sup> Carruthers (2008), p. 7.

L'émergence du mouvement pour la JE, en particulier aux États-Unis, était en réaction à la ségrégation *explicite* et intentionnelle d'un segment de la population, et à la planification et à l'autorisation intentionnelles de pollution particulière (par exemple, les décharges de déchets) ou d'exploiter des voies de transit ou des industries polluantes dans les secteurs où vit cette même population. Dans d'autres cas, même s'il n'y avait aucune *intention* particulière de polluer certaines régions géographiques, l'omission de corriger les iniquités passées contribue à perpétuer involontairement des effets environnementaux inéquitables. Pareillement, la non-application du principe de diligence raisonnable en matière de JE à l'étape de planification et d'élaboration de politiques et de projets peut aussi créer ou exacerber des injustices environnementales.

Il arrive aussi que les victimes d'injustices environnementales ne soient pas pleinement informées de ces injustices (ou de leur cause), car elles n'ont pas accès à l'information relative aux décisions prises (et aux répercussions de ces décisions sur leur santé et sur l'environnement). Ce manque d'information des communautés désavantagées et touchées, ainsi que les obstacles qui empêchent leur participation à la prise de décisions sur les activités ou projets polluants dans leurs quartiers, peut entraîner des décisions explicites, implicites, intentionnelles ou involontaires en matière de politique publique qui ont des effets négatifs sur la qualité de l'environnement dans ces communautés.

Cela peut paraître évident, mais la *justice environnementale* et *l'accès à la justice pour corriger les injustices environnementales* sont deux choses différentes. *L'accès à la justice*, d'un point de vue juridique et procédural, est clairement un pilier essentiel de l'obtention de la justice environnementale devant des injustices environnementales qui sont passibles d'actions en justice. L'accès au système judiciaire et légal pour résoudre un problème environnemental est un outil fondamental et une procédure propre aux systèmes de gouvernement démocratiques pour les personnes victimes de pollution environnementale. Malheureusement, l'accès aux recours judiciaires n'est pas en soi une solution universelle aux injustices environnementales. Tout comme la JE ne se limite pas à des situations de pollution à motivation raciale, elle ne consiste pas non plus uniquement à offrir à toutes les personnes victimes d'injustice environnementale une voie judiciaire efficace pour résoudre leurs problèmes environnementaux.

Comme on l'a mentionné plus haut, la JE est une réalité complexe et multidimensionnelle qui compte de nombreuses facettes interreliées. Quand et comment on a défini la JE, selon le contexte dans lequel on a commencé à parler de JE et où l'on a élaboré ou mis en œuvre des mesures pour la JE, dépend autant du contexte historique dans lequel elle a évolué que des circonstances et lieux précis dans lesquels elle a émergé. L'équité, le besoin de corriger les injustices environnementales passées et présentes, et le besoin de réparer les préjudices causés sont au cœur de la JE.

La discrimination, la ségrégation ou le racisme historiques qu'infligent les politiques découlant d'actions explicites et/ou intentionnelles qui ont mené à des injustices environnementales constituent un type important de considérations de JE, en particulier dans les communautés et les contextes précis où ces injustices se sont produites. C'est le cas également de nombreuses autres injustices environnementales héritées, souvent acceptées au fil du temps, et dont la réalité historique a été oubliée ou est tolérée de nos jours. Ces sociétés ont omis d'attirer l'attention sur les injustices persistantes et d'agir pour les corriger. Certaines communautés demeurent ainsi des victimes d'impacts environnementaux durables. Le fait que les personnes n'assimilent pas une injustice environnementale flagrante à un enjeu de JE ne veut pas dire que la dynamique sous-jacente de la JE n'est pas en jeu.

Dans son étude des dimensions raciales fermement ancrées de la justice environnementale en Amérique latine, Juanita Sundberg remarque une tendance à nier et à oublier la discrimination et la

ségrégation passées, et que les politiques et pratiques d'exclusion ont naturalisé la discrimination avec le temps. Elle souligne que dans de nombreux cas d'injustice environnementale, on comprend peu le croisement entre la race et l'environnement qui engendre des inégalités socioenvironnementales. Il y a une intersectionnalité entre la discrimination et le racisme politiques et institutionnels et les inégalités environnementales, mais son déni par les institutions a souvent exclu le problème de ségrégation raciale des analyses et des actions politiques<sup>15</sup>.

Examinons maintenant comment la justice environnementale a été incluse et définie à l'échelle de l'Amérique du Nord.

### Définitions de la justice environnementale aux États-Unis

L'expression *justice environnementale* n'est apparue dans le langage courant aux États-Unis qu'au milieu des années 1990. Auparavant, on parlait soit d'« équité environnementale », soit de « racisme environnemental », la plupart des gens attribuant cette dernière expression à Benjamin Chavis, lequel évoquait alors la notion de racisme environnemental lors d'une conférence de presse dans les années 1980 qui portait sur l'affaire du site d'enfouissement du comté de Warren. L'EPA a adopté cette expression et l'a utilisée pour la première fois (en la liant aux réponses des politiques publiques) dans un rapport de 1992 intitulé « Environmental Equity : Reducing Risk for All Communities<sup>16</sup> ». Ce rapport décrivait l'équité environnementale ainsi :

*... la répartition des risques environnementaux entre les divers groupes de populations et nos réponses politiques à cette répartition. [traduction]*

L'EPA distingue aussi plusieurs éléments dans sa définition de l'équité environnementale :

- *la façon dont les modèles de problèmes environnementaux convergent à différents endroits;*
- *la façon dont les populations qui vivent à ces endroits sont touchées;*
- *la façon dont il faudrait améliorer les programmes environnementaux pour aplanir les différences observées.*

Le rapport affirme ceci :

*« Les causes de ces différences sont souvent complexes et profondément enracinées dans des modèles historiques de commerce, de géographie, de décisions étatiques et locales touchant l'affectation des terres et d'autres facteurs qui déterminent où les populations vivent et travaillent. Pour certains types de polluants, toutefois, la race et le revenu semblent influencer sur ces répartitions. » [traduction]*

En 1994, par le décret-loi (*Executive Order*) 12898, la première politique de la Maison-Blanche axée sur la JE a créé un groupe de travail interorganisations sur la JE; sans pour autant la définir, elle décrit la JE comme suit :

*« effets néfastes et disproportionnellement élevés pour l'environnement ou la santé de populations minoritaires et à faible revenu ... [et nécessitent] une participation accrue du public, des recherches et une collecte de données améliorées en matière de santé et d'environnement,*

---

<sup>15</sup> Sundberg, Juanita (2008). Tracing Race: Mapping Environmental Formations in Environmental Justice Research in Latin America, dans Carruthers, p. 25 à 47.

<sup>16</sup> Voir la page 2 de <https://nepis.epa.gov/Exec/ZyPDF.cgi/40000JLA.PDF?Dockey=40000JLA.PDF>

*et de la détermination de modèles différentiels de consommation des ressources naturelles<sup>17</sup>. »*  
[traduction]

L'intégration des dimensions de la JE a évolué dans l'activisme communautaire et les politiques gouvernementales, et les définitions de la JE ont fait de même. Plusieurs organismes fédéraux et d'État aux États-Unis ont établi leurs propres définitions de la JE, qui ont évolué avec le temps — et continuent de le faire. Par exemple :

Département de l'Énergie<sup>18</sup>

*Par justice environnementale, on entend le traitement juste et la participation significative de toutes les personnes, quel que soit leur revenu, leur race, la couleur de leur peau, leur origine nationale, leur affiliation tribale ou leur situation de handicap, aux décisions de l'agence et à d'autres activités sur le plan fédéral qui ont une incidence sur la santé humaine et l'environnement, de sorte que ces personnes : i) soient pleinement protégées contre les effets néfastes et disproportionnés sur la santé humaine et l'environnement (y compris les risques) et les dangers, notamment ceux qui touchent les changements climatiques, les effets cumulatifs du fardeau environnemental et autres, et l'héritage du racisme ou d'autres obstacles structurels ou systémiques; ii) aient toutes accès à un environnement sain, durable et résilient dans lequel elles peuvent vivre, jouer, travailler, apprendre, s'épanouir, faire leurs dévotions, et s'adonner à leurs pratiques culturelles et modes de subsistance.* [traduction]

Département de l'Intérieur<sup>19</sup>

*« Justice environnementale » consiste à répondre aux besoins de ces communautés mal desservies (ci-après nommées « communautés de justice environnementale ») en réduisant les disparités environnementales diverses, en supprimant les obstacles à leur participation à la prise de décisions, et en accroissant leur accès aux avantages environnementaux qui contribuent à faire de toutes les communautés des lieux sûrs, dynamiques et sains où il fait bon vivre, travailler, apprendre et s'engager dans des activités récréatives.* [traduction]

Département de la Justice<sup>20</sup>

La stratégie d'application de la justice environnementale du département de la Justice vise à [traduction] : [proposer] une feuille de route pour le recours au pouvoir d'application de la loi civile et pénale du département de la Justice (...) pour faire progresser la justice environnementale en apportant des solutions rapides et efficaces aux violations et aux contaminations environnementales systémiques, et aux dommages causés aux ressources naturelles dans les communautés mal desservies qui ont été historiquement marginalisées et accablées, y compris les communautés à faible revenu, les communautés de personnes de couleur et les communautés tribales et autochtones.

Le gouvernement des États-Unis a établi l'une des définitions les plus récentes de la JE dans le décret-loi 14096 (datant d'avril 2023), intitulé *Revitalizing our Nation's Commitment to Environmental Justice for All*<sup>21</sup>. On y définit la *justice environnementale* ainsi :

<sup>17</sup> Voir <https://www.archives.gov/files/federal-register/executive-orders/pdf/12898.pdf>

<sup>18</sup> Voir <https://www.energy.gov/lm/what-environmental-justice>

<sup>19</sup> Voir [https://www.doi.gov/sites/doi.gov/files/uploads/doi\\_ej\\_strategic\\_plan\\_final\\_nov2016.pdf](https://www.doi.gov/sites/doi.gov/files/uploads/doi_ej_strategic_plan_final_nov2016.pdf)

<sup>20</sup> Voir <https://www.justice.gov/asg/page/file/1499286/download>

<sup>21</sup> Voir <https://www.federalregister.gov/documents/2023/04/26/2023-08955/revitalizing-our-nations-commitment-to-environmental-justice-for-all>

*(b) « Justice environnementale » veut dire le traitement équitable et la participation significative de toutes les personnes, quel que soit leur revenu, leur race, la couleur de leur peau, leur origine nationale, leur affiliation tribale ou leur situation de handicap, à la prise de décisions de des agences et à d'autres activités sur le plan fédéral qui ont une incidence sur la santé humaine et l'environnement, de sorte que ces personnes : i) soient pleinement protégées contre les effets néfastes et disproportionnés sur la santé humaine et l'environnement (y compris les risques) et les dangers, notamment ceux qui sont liés aux changements climatiques, aux effets cumulatifs des fardeaux environnementaux et autres, et à l'héritage du racisme ou à d'autres obstacles structurels ou systémiques; ii) aient toutes accès à un environnement sain, durable et résilient dans lequel elles peuvent vivre, jouer, travailler, s'épanouir, pratiquer leurs cultes, et s'adonner à leurs pratiques culturelles et modes de subsistance. [traduction]*

Dans le contexte plus large d'une économie en évolution et de politiques et stratégies climatiques ciblées pour ralentir le réchauffement planétaire, nous trouvons une dimension plus actuelle et intersectionnelle de la JE dans le 5<sup>th</sup> Climate Assessment des États-Unis, publié récemment et affirmant :

*« Une “transition juste” ... consiste à réduire les impacts pour les communautés accablées, à accroître les ressources pour les communautés mal desservies et à intégrer diverses visions du monde, cultures, expériences et compétences dans les mesures d'atténuation et d'adaptation. [...] une transition juste [aborderait] les disparités fondées sur la race et le sexe [et] tiendrait compte des principaux aspects de la justice environnementale, en reconnaissant que certaines personnes ont porté des fardeaux différents liés aux injustices sociales actuelles et passées, et peuvent donc avoir des besoins différents; en veillant à ce que les personnes qui souhaitent participer aux processus décisionnels et affectées par leurs résultats soient incluses dans ces processus de façon équitable et significative; en répartissant les ressources et les possibilités au fil du temps, y compris l'accès aux données et à l'information, de sorte qu'aucun groupe en particulier ou aucun ensemble de personnes ne bénéficie des avantages ou ne subisse le fardeau de façon disproportionnée<sup>22</sup>. » [traduction]*

Au fil des ans, l'EPA a mis à jour sa définition de la justice environnementale. En date du mois de mai 2024, elle en propose la définition suivante sur son site Web<sup>23</sup> :

*« **La justice environnementale** veut dire le traitement équitable et la participation significative de toutes les personnes, quel que soit leur revenu, leur race, la couleur de leur peau, leur origine nationale, leur affiliation tribale ou leur situation de handicap, à la prise de décisions de l'agence et à d'autres activités sur le plan fédéral qui ont une incidence sur la santé humaine et l'environnement, de sorte que les personnes :*

- soient pleinement protégées contre les effets néfastes disproportionnés sur la santé humaine et l'environnement (y compris les risques) et les dangers, notamment ceux qui touchent les changements climatiques, les effets cumulatifs des fardeaux environnementaux et autres, et l'héritage du racisme ou d'autres obstacles structurels ou systémiques;*

<sup>22</sup> Voir <https://nca2023.globalchange.gov/#overview-section-5>

<sup>23</sup> Voir <https://www.epa.gov/environmentaljustice>

- *aient toutes accès à un environnement sain, durable et résilient dans lequel elles peuvent vivre, jouer, travailler, s'épanouir, pratiquer leurs cultes, et s'adonner à leurs pratiques culturelles et modes de subsistance.* » [traduction]

## Définitions de la justice environnementale au Mexique

Nos recherches pour préparer le présent document n'ont pas permis de déterminer quand l'expression « justice environnementale » (JE) est apparue au Mexique. Il semble toutefois que ce serait durant les années 1990. Il convient de mentionner que la notion de JE au Mexique est étroitement associée à un processus judiciaire et à des procédures.

Au cours des dix dernières années, on a utilisé la JE comme un cadre théorique pour résoudre et cartographier des conflits liés à l'environnement, tant par des organisations de la société civile que par des entités gouvernementales<sup>24</sup>. De plus, ces dernières années, les notions de justice climatique et de justice énergétique sont apparues dans le discours public sur les changements climatiques<sup>27</sup>. La présente section s'intéresse uniquement aux définitions de la JE qui sont apparues dans les programmes institutionnels des agences de protection de l'environnement du gouvernement mexicain.

Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa), soit le Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement, fondé en 1992, a été l'un des premiers organismes à mentionner la JE, à la fois dans son mandat et dans le cadre de ses activités. Si l'expression « justice environnementale » ne figure pas dans ses actes fondamentaux<sup>25</sup>, le Profepa a adopté le concept de justice environnementale et mentionne la JE dans ses programmes institutionnels. Au Profepa, on voyait (et on voit toujours) la JE comme moyen de garantir à toutes les personnes l'accès aux voies judiciaires qui permettent de porter effectivement plainte en matière d'environnement, grâce aux systèmes procéduraux et administratifs, ce qui correspond aux responsabilités de l'organisme.

En 1998, une tribune nationale sur la justice environnementale<sup>26</sup> a eu lieu au Palais législatif de San Lazaro. Y ont participé des membres du Congrès, des juges, des personnes avocates et expertes judiciaires, ainsi que des universitaires. Le rapport préparé dans la foulée de l'événement indique clairement que le concept de JE était déjà utilisé à l'époque, même si on l'associait exclusivement aux systèmes judiciaire et pénal; c'est d'ailleurs dans cette optique que le Profepa interprète la justice environnementale aujourd'hui.

Au Mexique, depuis 2000, les liens conceptuels entre la JE et les cadres, institutions et programmes juridiques consacrés à la protection de l'environnement ont été renforcés. D'une part, le Profepa a continué de mentionner la JE dans ses programmes et documents institutionnels en ce qui a trait aux cadres légaux et procéduraux qui servent à protéger l'environnement, et à ses propres tâches et compétences. D'autre part, le Programme d'accès à la justice environnementale 2001–2006, conçu pour renforcer et étendre la portée territoriale du Profepa (en vue de promouvoir l'inspection et la protection

<sup>24</sup> Au cours de la dernière décennie, il y a eu prolifération de cartes répertoriant les conflits de nature environnementale au Mexique qui s'appuient sur le cadre théorique de la JE, notamment : JEAtlas, le projet Observing Goliath et l'observatoire des conflits socioenvironnementaux (OCSA); et dans le secteur gouvernemental, l'Atlas national de la vulnérabilité aux changements climatiques (ANVCC) de l'Institut national de l'écologie et des changements climatiques (INECC), et l'observatoire des conflits liés à l'eau au Mexique, de l'Institut mexicain de la technologie appliquée à l'eau (IMTA).

<sup>25</sup> Voir [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0)

<sup>26</sup> Voir <https://biblioteca.semarnat.gob.mx/janium/Documentos/Ciga/libros2009/225398.pdf>

des ressources environnementales), a également renforcé le lien conceptuel entre la JE et les institutions et cadres normatifs axés sur la protection de l'environnement<sup>27</sup>.

Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, le Profepa a élargi sa définition de la JE en la liant à ses travaux axés sur la protection de l'environnement, à l'intérêt public et à la promotion du développement durable, comme on peut le lire dans son bilan annuel de 2008 :

*Le Profepa propose à la société mexicaine et à l'ensemble du pays un système moderne de justice environnementale pour sauvegarder les droits environnementaux ainsi que les intérêts de la population liés à la protection de l'environnement et à la préservation de l'équilibre écologique, pour parvenir à un développement durable et se conformer efficacement aux normes environnementales, par la promotion de la participation sociale et la mise en œuvre des mesures prévues dans le programme sectoriel pour l'environnement et les ressources naturelles 2007–2012.*

*Ce nouveau système de justice environnementale vise à : garantir la légalité des mesures prises par les autorités; établir un lien juridique entre ses travaux et les diverses instances des trois paliers de gouvernement; guider les individus dans l'exercice de leurs droits en matière d'environnement; prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des assemblées législatives, des autorités administratives et des organes judiciaires pour appliquer efficacement la justice environnementale; dans son domaine de compétence, lutter contre l'impunité et éliminer la corruption. (p. 88 du rapport.<sup>28</sup>) [traduction]*

Le gouvernement mexicain, dans son *Programa Sectorial de Medio Ambiente y Recursos Naturales 2020–2024* (Promarnat), soit le programme sectoriel pour l'environnement et les ressources naturelles, continue d'interpréter la JE dans une optique judiciaire et procédurale. Dans ce même programme, nous découvrons une interprétation plus large de la JE, intégrée en tant que l'un de ses objectifs prioritaires. D'une part, l'analyse par le Promarnat 2020–2024 élargit sa compréhension de la JE en cernant des écarts au chapitre des inégalités entre les divers segments de la population, y compris pour l'accès à l'eau douce et aux services d'assainissement en région rurale et urbaine. De plus, le programme fait référence aux injustices environnementales et établit un lien entre la JE et la protection des personnes œuvrant pour la défense de l'environnement et du territoire, en proposant comme priorité de :

*Promouvoir l'accès à la justice pour les questions liées à l'environnement et la protection des personnes œuvrant pour la défense de l'environnement grâce à des cadres normatifs et à des procédures administratives effectives, opportunes et transparentes, le tout dans une perspective pertinente en matière de droits de la personne, de genres et de culture<sup>29</sup>. [traduction]*

Dans le même esprit, un des cinq objectifs prioritaires concerne explicitement l'expression « justice environnementale » et le lie au renforcement de la gouvernance territoriale et des droits de la personne :

*« Renforcer la gouvernance environnementale par la participation libre, effective, significative et co-responsable des personnes citoyennes aux décisions de politique publique, en garantissant*

<sup>27</sup> Voir [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=2143229&fecha=22/03/2006&print=true](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=2143229&fecha=22/03/2006&print=true)

<sup>28</sup> Voir [http://centro.paot.org.mx/documentos/profepa/profepa\\_2008.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/profepa/profepa_2008.pdf), p. 88.

<sup>29</sup> Voir *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales. 2020 Programa Sectorial de Medio Ambiente y Recursos Naturales 2020–2024*, p. 85. <https://www.gob.mx/profepa/acciones-y-programas/programa-sectorial-de-medio-ambiente-y-recursos-naturales-promarnat-2020-2024>.



*l'accès à la justice environnementale, principalement en ce qui a trait aux droits fonciers et de la personne. » [traduction]*

Faisant référence au Plan national de développement 2019–2024, le Promarnat 2020–2024 a établi trois axes principaux : gouvernance, politiques sociales et politiques économiques :

*... [que] l'exécutif fédéral tienne compte en toutes circonstances de l'impact que ses politiques et ses programmes auront sur le tissu social, sur l'environnement (...) [et qu]'il soit guidé par le principe d'un développement qui répare les injustices sociales et qui promeut la croissance économique sans incidence sur une coexistence pacifique<sup>30</sup>. [traduction]*

Il établit dans son glossaire une définition limitée de la JE, liée à des éléments judiciaires et procéduraux :

*(...) l'obtention d'une solution judiciaire opportune à un conflit environnemental précis, qui prend en compte le fait que toutes les personnes doivent au départ bénéficier des mêmes conditions pour accéder à la justice environnementale<sup>31</sup>. [traduction]*

De plus, le Programme d'accès à la justice environnementale 2021–2024 du Profepa<sup>32</sup> propose une définition de la JE (figurant aussi dans son glossaire) qui inclut des aspects traditionnels et élargis relatifs à la JE :

*(...) les droits de la nature pour tous les individus; personnes, familles, communautés, entreprises et autres groupes humains liés à l'environnement, considéré comme un bien commun, mais en échange de responsabilités et d'obligations légales. Ces responsabilités et obligations sont souvent regroupées sous le concept de « responsabilité sociale et environnementale ». La liberté d'exploiter l'environnement prend fin lorsqu'elle représente une menace pour autrui (c'est pourquoi il est obligatoire de ne pas surexploiter les ressources) et lorsque l'environnement (biodiversité, habitats naturels et diversité génétique) serait lui-même menacé par les activités humaines. [traduction]*

Comme on peut le voir ci-dessus, le Profepa adopte une définition de la JE qui est plus inclusive, a une portée plus large et va au-delà des aspects judiciaires et procéduraux, pour tenir compte des droits de la nature, de la relation entre la nature et la population, de l'obligation de protéger l'environnement et de ne pas limiter la capacité des autres à tirer parti des bienfaits de l'environnement en raison des activités humaines.

En outre, toujours dans son Programme d'accès à la justice environnementale 2021–2024, le Profepa propose des stratégies et des mesures précises qui influent sur l'accès à la justice, l'accès à l'information, une participation effective et coresponsable des personnes citoyennes, les plaintes du public et le renforcement de la gouvernance environnementale, et visent à régler les problèmes socioenvironnementaux et à protéger les droits de la nature, entre autres. Plus précisément, ce programme mentionne l'importance de la participation citoyenne dans des actions concrètes et la considère comme « nécessaire pour réunir les parties prenantes sociales dont on peut intégrer

---

<sup>30</sup> Voir [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0)

<sup>31</sup> Voir [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle\\_popup.php?codigo=5596232](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle_popup.php?codigo=5596232)

<sup>32</sup> Voir [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA\\_2021-2024.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA_2021-2024.pdf)

l'expérience, les connaissances et les approches traditionnelles dans les politiques publiques, et qui participent à une gestion écologique des terres ».

## Définitions de la justice environnementale au Canada

Même si la définition officielle de la JE dans les politiques et les lois canadiennes est toute récente, plusieurs définitions et concepts associés à la JE émergent. Par exemple, voir ci-après la définition de la JE qui a récemment été ajoutée au Lexique sur les changements climatiques et la santé publique d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Il convient de noter dans cette définition les références aux éléments d'intersectionnalité comme la race, l'origine ethnique, le sexe, le genre, l'âge, la classe sociale et la situation économique, mais aussi à l'équité et à des aspects procéduraux comme la *participation* et la *prise de décisions* :

*Justice environnementale :*

*« Principe selon lequel toute personne, indépendamment de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son sexe ou de son genre, de son âge, de sa classe sociale, de sa situation socioéconomique, a droit à une protection équitable en vertu des lois sur l'environnement et peut participer au processus décisionnel en matière d'environnement dans sa communauté<sup>33</sup>. »*

ECCC définit également l'« injustice environnementale », qui permet d'interpréter la justice environnementale dans le contexte canadien (en insistant sur *l'exposition inéquitable aux risques*, y compris pour la *santé humaine*, et la *vulnérabilité aux changements climatiques*) :

*« L'injustice environnementale désigne l'exposition inéquitable aux risques environnementaux, y compris aux risques sanitaires, ce qui rend certaines populations plus vulnérables aux changements climatiques<sup>34</sup>. »*

Le même lexique définit le terme « justice climatique » (JC — qui aborde la question des *droits de la personne*, de la répartition du *fardeau et des avantages*, et des *personnes vulnérables*) comme suit :

*« Justice reliant le développement et les droits de la personne de manière à lutter contre les changements climatiques selon une optique humaine qui préserve les droits des plus vulnérables et répartit avec équité et impartialité le fardeau, les avantages et les répercussions de l'évolution du climat<sup>35</sup>. »*

Le Centre de collaboration nationale en santé environnementale (CCNSE) du Canada a établi sa propre définition de la JE (qui souligne les *mesures* et l'*activisme* nécessaires, ainsi que les *causes fondamentales* historiques) :

*« La justice environnementale va plus loin; on parle des mesures et de l'activisme nécessaires pour mettre en lumière les iniquités environnementales afin d'en traiter les causes fondamentales et d'obtenir des résultats équitables et durables<sup>36</sup>. »*

---

<sup>33</sup> Voir <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/publications/changements-climatiques-sante-publique-fra.html>

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Voir <https://ccnse.ca/resources/blog/regain-dinteret-pour-lequite-et-la-justice-environnementales>.

On trouve une définition plus récente de la JE dans la *Stratégie nationale d'adaptation* du Canada, publiée en 2023, qui décrit les principales orientations que le pays devrait suivre afin de renforcer la résilience aux effets des changements climatiques<sup>37</sup>. La stratégie mentionne notamment la nécessité de « faire progresser l'équité et la justice climatique et environnementale » et de minimiser les inégalités qui, à leur tour, appellent à de nouvelles perspectives, y compris à l'inclusion dans une nouvelle définition de la JE des éléments suivants : 2SLGBTQI+<sup>38</sup>, femmes, religion, niveau de revenu, jeunes, personnes âgées et personnes en situation de handicap. Elle tient également compte des populations qui sont exposées à un plus grand risque de vivre des problèmes liés à l'environnement, en raison de pratiques passées et actuelles qui influent directement sur leurs expériences vécues. La stratégie définit la JE tout en définissant l'« injustice » environnementale :

*« L'injustice environnementale reflète la discrimination procédurale et géographique des communautés autochtones, noires, racialisées, religieuses, à faibles revenus, 2SLGBTQI+, les femmes et d'autres communautés marginalisées telles que les très jeunes, les personnes âgées ou les personnes souffrant d'inégalités structurelles, de pauvreté ou d'isolement. Ces mêmes communautés sont également sous-représentées dans les espaces de prise de décision en matière d'environnement<sup>39</sup>. »*

Les principes directeurs de la *Stratégie nationale d'adaptation* font également référence à la JE (dans un contexte climatique) :

*« Les mesures d'adaptation doivent faire progresser la justice climatique et, plus largement, la justice environnementale. Il s'agit notamment d'aborder et de réduire au minimum les inégalités sociales, de genre, raciales et intergénérationnelles, ce qui nécessite la présence de diverses perspectives à la table des négociations, y compris celle des jeunes et des personnes en situation de handicap. Il s'agit également de prioriser les populations et les communautés les plus exposées aux risques des effets des changements climatiques, par exemple en raison des pratiques et des politiques historiques et en cours qui façonnent les expériences vécues, la capacité et l'accès aux ressources. En élaborant des systèmes et des solutions plus résilients au climat, nous avons la possibilité de nous attaquer aux inégalités systémiques qui rendent les communautés plus vulnérables. »*

## Points de vue autochtones sur la justice environnementale

Toute discussion sur la JE en Amérique du Nord doit se pencher sur la nécessité d'un cadre distinct pour envisager la JE selon le point de vue des personnes autochtones; dans un tel cas, dans quelle mesure ce cadre serait-il différent des récits et cadres conceptuels plus généraux et plus universels relatifs à la JE? Les droits des personnes autochtones ou leurs enjeux sont-ils semblables aux droits et aux enjeux liés à

---

<sup>37</sup> <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/strategie-nationale-adaptation/strategie-complete.html>

<sup>38</sup> 2SLGBTQI+ = personnes bispirituelles (Two-Spirit en anglais), lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queer ou en questionnement, intersexuées et diverses orientations sexuelles et identités de genre.

<sup>39</sup> Voir <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/strategie-nationale-adaptation/strategie-complete.html>; on trouve la définition de la JE dans le glossaire des termes : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/plan-climatique/strategie-nationale-adaptation/strategie-complete.html#toc24>;

la JE, ou différents? Sont-ils interreliés? De plus en plus de travaux de recherche abordent précisément la question de la *justice environnementale autochtone* (JEA<sup>40</sup>).

Une grande différence dont il faut tenir compte tient à la façon dont les personnes autochtones voient leur relation avec la Terre, la nature et l'environnement, qui en général est très différente de celle des personnes allochtones. On peut donc logiquement présumer qu'il nous faudra peut-être utiliser un autre cadre culturel pour corriger les inégalités en matière de pollution environnementale dans un contexte autochtone.

En outre, les peuples autochtones affirment souvent que les modèles de développement passés et actuels inspirés de l'Occident se fondent étroitement sur la dynamique de l'histoire coloniale et les systèmes de gouvernance persistants issus de la colonisation. Ces modèles comportent donc des lacunes et déficiences et doivent être démantelés et *décolonisés* pour rétablir un équilibre durable entre les univers naturel, spirituel et humain. Cette vision décolonisée de la situation actuelle est un thème courant des personnes œuvrant pour la défense des droits ancestraux. Elle est la base non seulement des approches de la JEA, mais de la défense de la JE en général.

Selon les auteurs K. Jarrett-Snider et M. Nielsen, qui axent leur recherche sur la JEA, trois éléments clés distinguent la JEA de la JE :

1. *Les nations autochtones sont des gouvernements, pas des minorités ethniques*
2. *Les liens avec les terres traditionnelles*
3. *Les effets persistants de la colonisation*

Ils rappellent que la relation entre les peuples autochtones et l'environnement existe depuis des temps immémoriaux, mais que l'importance accordée à la justice est relativement nouvelle. Ils avancent aussi que les récits relatifs à la JE se sont rapprochés du mouvement des droits ancestraux, en mentionnant des réalités comme les décharges illégales et l'extraction des ressources sur les terres autochtones, qui ont été le point de départ d'une alliance naturelle entre les personnes autochtones et les personnes partisans du mouvement pour la JE. Ils pointent également la *Doctrine of Discovery* (doctrine de la découverte, théorie selon laquelle les personnes issues de la colonisation chrétienne se croyaient autorisées à s'approprier les terres des peuples autochtones) comme cadre juridique implicite des lois discriminatoires de l'ère coloniale et de la discrimination institutionnelle contre les peuples autochtones<sup>41</sup>.

En 1991, lors du premier *National People of Color Environmental Leadership Summit* (sommet national des personnes de couleur sur le leadership environnemental) – considéré par de nombreuses personnes comme la première rencontre internationale sur la JE –, des centaines d'activistes (leaders autochtones, leaders communautaires afro-américains, leaders chicanos, leaders issus.es de l'immigration et bien d'autres) ont proposé 17 principes de la JE<sup>42</sup>, dont certains sont devenus les principes de base du mouvement actuel pour la JE. L'accord convaincant conclu au terme de ce rassemblement offre du moins une plateforme commune partielle aux personnes œuvrant pour la défense de la JE, ainsi qu'aux personnes autochtones et autres leaders communautaires touchées. Un de ces principes (n° 11) mentionne tout particulièrement les droits des peuples autochtones, et plusieurs autres ne sont en fait

---

<sup>40</sup> Voir Gilio-Whitaker et coll. (2019), Temper (2019), Jarrett-Snider et coll. (2019), McGregor et coll. (2020), Dunaway (2021), Dhillon (2022).

<sup>41</sup> Voir Jarrett-Snider, K et M. Nielsen (éd.) (2020). *Indigenous Environmental Justice*, p. 9, 10 et 18.

<sup>42</sup> Voir <https://www.ejnet.org/ej/principles.pdf>

pas très différents des textes fréquemment cités de traités, de déclarations et de revendications portant sur les droits ancestraux (par exemple, la DNUDPA<sup>43</sup>, ILO169 [Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux<sup>44</sup>], etc.), en particulier à propos du caractère sacré de la Terre mère, de l'unité écologique et de l'interdépendance de toutes les espèces, de l'utilisation équilibrée et responsable des terres ou des enjeux significatifs sur le plan procédural (comme l'appel à l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions, etc.).

Nous avons trouvé plusieurs objectifs associés à la JE dans les textes de défense des droits ancestraux, par exemple dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA). Certains de ces objectifs prônent la diversité, la justice historique et sociale, la non-discrimination, l'équité, la participation à la prise de décisions, l'accès à l'information et à la justice, la santé physique et mentale, les recours, les réparations et les dédommagements, mais aussi des considérations intersectionnelles pour les groupes vulnérables (jeunes, aînés, femmes et personnes en situation de handicap), la conservation non discriminatoire de l'environnement et la gestion appropriée des déchets toxiques.

Le fait de comparer le cadre de la JEA et celui, plus traditionnel, de la JE et de les mettre en contraste fait ressortir un domaine d'analyse qui concerne les appels à l'autonomie, à la souveraineté, à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et à la déconstruction prioritaire de l'héritage colonial. En contraste avec ces aspirations des peuples autochtones, de nombreuses personnes leaders de la JE allochtones, même si elles critiquent l'héritage des systèmes de gouvernance et leurs inégalités, favorisent l'inclusion et la participation aux systèmes de gouvernance plutôt que l'autonomie des peuples et l'autonomie gouvernementale. À bien y penser, on constate que les définitions occidentales de la « justice » ne correspondent pas nécessairement aux concepts autochtones d'équité et de justice, et pourraient même être en contradiction avec les systèmes légitimes qui prétendent rendre la « justice ».

Comme l'affirment Jarrett-Snider et Nielson, la question de la souveraineté est cruciale dans le cadre de cette discussion, car elle constitue un enjeu clé pour les communautés autochtones vis-à-vis de l'État colonial. Étant donné que de nombreuses communautés autochtones se considèrent comme des Nations souveraines, elles ne se voient pas nécessairement à l'intérieur du modèle d'État colonial en tant que groupes ethniques ou raciaux, mais se distinguent plutôt de ce dernier sur la forme et sur le principe. Ces visions proprement autochtones du dialogue sur la JE présentent des défis quand on considère les concepts occidentaux à l'origine des politiques ou lois sur la JE. Les différents systèmes de valeurs et les différentes structures et visions cosmogoniques de la façon dont la société s'organise et devrait être gouvernée remettent en question, dans une certaine mesure, toute intégration des visions autochtones dans certains des piliers communs du mouvement pour la JE.

Deborah McGregor, qui a elle aussi écrit tout particulièrement à propos de la JEA, dit ceci :

*« Il ne suffit pas de proposer des modèles de remplacement des cadres autochtones de la JE et de s'attendre à un succès immédiat, car ces cadres doivent fonctionner dans un contexte à la fois capitaliste et colonial. Il faut aussi décoloniser les concepts de justice environnementale les plus couramment acceptés, afin de créer l'espace où nous pourrions découvrir ces autres conceptions de la justice. (...) L'élargissement des notions conventionnelles de justice environnementale et*

---

<sup>43</sup> Voir [https://www.un.org/développement/desa/indigenouseoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/développement/desa/indigenouseoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

<sup>44</sup> Voir <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::>

*d'avenir durable pour englober des récits qui prennent en compte ou incluent des entités non humaines par l'intermédiaire d'un discours axé sur les "droits de la nature", fait preuve d'innovation fondée, peut-être en partie, sur une vision du monde autochtone. ...*

*La JE, d'un point de vue autochtone, c'est plus que ça : elle comprend un ensemble unique de considérations qui ajoute la souveraineté, le droit, la justice et la gouvernance autochtones dans la conversation. Il faut examiner non seulement les rapports de force entre les peuples, mais aussi l'héritage colonial qui continue de se manifester dans des lois, des actions en justice et des politiques qui permettent de façon systématique, institutionnelle et structurelle des agressions continue contre les terres et la vie des peuples autochtones. » [McGregor avance] une interprétation nuancée de la JE autochtone [en établissant] que la justice environnementale est pertinente au-delà de la dimension humaine, ... s'inspire des connaissances et des lois qui trouvent leur origine dans les terres et les eaux.*

*Il est tout simplement irrationnel pour les peuples autochtones de se fier à ces cadres économiques et politiques régionaux, nationaux et mondiaux pour obtenir la justice environnementale. (...) La décolonisation ou "l'autochtonisation" du concept de JE ne permettra pas d'illuminer une compréhension et une pratique approfondies de la JE. (...) Il faut réfléchir davantage à cette dichotomie fondamentale pour concevoir, selon un point de vue autochtone, les lois, normes, traditions et protocoles qui sont essentiels à l'instauration de la JE autochtone<sup>45</sup>. » [traduction]*

---

<sup>45</sup> McGregor, D. (2021) pp.61-62

## Origines et évolution de la justice environnementale

Si des *injustices* environnementales ont eu lieu dans de nombreux pays et sous diverses formes à différents stades de l'histoire, certains événements récents bien précis, dont on dit souvent qu'ils ont consacré le concept de JE, constituent, avec le recul, des moments inspirants où la question de la *justice environnementale* s'est implantée dans les récits de communautés qui souhaitaient mettre fin à la discrimination environnementale.

L'utilisation particulière de l'expression « justice environnementale » pour décrire des situations d'injustice environnementale, ainsi que la mobilisation ou le mouvement social qui demandaient qu'on examine les effets de la pollution environnementale sur les humains, a de profondes racines en Amérique du Nord, et en particulier aux États-Unis, où elle dénote principalement la discrimination « raciale » dans la répartition du fardeau environnemental (Wyatt et Arroyo–Quiroz, 2018). Cependant, l'utilisation de l'expression « justice environnementale » précède son apparition en référence aux manifestations *communautaires* contre la pollution inéquitable et discriminatoire. On en trouve une trace dans la littérature dès les années 1970 (ce que ne mentionnent pas la plupart des écrits scientifiques sur l'histoire de la JE); on s'intéressait alors aux droits du travail, les personnes étant exposées à des substances toxiques sur leur lieu de travail, et le terme avait alors une connotation de droits et procédurale<sup>46</sup>.

### Événements internationaux et tendances clés ayant marqué l'évolution de la JE en tant que concept et mouvement

Si l'on ne s'accorde guère quant à l'origine de la JE en tant que concept et mouvement, le mouvement se proclamant en faveur de la JE a émergé aux États-Unis (Martinez-Alier et coll., 2016, p. 733; Wyatt et Arroyo–Quiroz, 2018, p. 22). Ce mouvement s'appuyait sur un récit très distinct étroitement lié aux répercussions de la ségrégation raciale. Il est né dans la foulée du mouvement pour les droits civils qui a commencé dans les années 1950 et s'est poursuivi dans les années 1960 aux États-Unis. Il se démarque clairement du mouvement écologiste plus traditionnel, axé sur la conservation et la protection de la nature.

Dès le départ, la JE visait avant tout à protéger les communautés contre la pollution et à défendre les droits de la personne qui sont inégalement violés par la dégradation de l'environnement. On peut lier le mouvement élargi et mondial pour la JE, lancé à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, à un mouvement écologiste international émergent en parallèle et plus généralement associé à la défense des droits de la personne, à la justice sociale et à la protection de l'environnement. Ce mouvement international élargi avançait que la dégradation de l'environnement était le fruit de modèles de croissance non durables qui engendrent des inégalités fondées sur la race, le genre, le statut économique, la culture et l'origine ethnique, entre autres.

---

<sup>46</sup> Voir Page, Joseph A. et B. Gary (1970). « Occupational Safety and Health: Environmental Justice for the Forgotten American », *Kentucky Law Journal*, vol. 59, Iss. 1, Article 8. Source : <https://uknowledge.uky.edu/klj/vol59/iss1/8>

L'EPA propose une chronologie détaillée de la JE (*Environmental Justice Timeline*<sup>47</sup>) (EPA, 2023) et mentionne un événement historique très précis comme point de départ du mouvement pour la JE : la grève des services sanitaires de la ville de Memphis (Tennessee), en 1968<sup>48</sup>. Cette grève, qui avait pour slogan « I am a man », est considérée comme la toute première expression de la défense de la JE, car c'était un des premiers exemples de solidarité d'activisme entre les personnes noires motivées par des préoccupations environnementales. Elle a été déclenchée par la mort de deux travailleurs afro-américains, écrasés en plein travail. Le syndicat réclamait l'équité salariale, un environnement de travail plus sécuritaire et de meilleures conditions de travail. Selon l'EPA, c'était la première fois que des personnes afro-américaines se mobilisaient collectivement à l'échelle nationale pour dénoncer les injustices environnementales.

Les jalons suivants en matière de JE, comme la manifestation d'occupation du site d'enfouissement de BPC du comté de Warren en 1982, ont permis de renforcer l'identité, le récit et la terminologie du mouvement pour la JE. À mesure que sont apparues, dans les cercles universitaires et les organismes publics, des études qui établissaient un lien entre la pollution et les quartiers où vivaient des personnes afro-américaines et d'autres personnes de couleur, des termes comme « racisme environnemental » ont émergé pour décrire un mouvement pour la JE en pleine ascension et lui fournir des récits sous-jacents (en particulier aux États-Unis). Comme nous le verrons plus loin, de telles études sont également apparues à la même époque dans d'autres pays, dont le Canada.

Le *racisme environnemental* est reconnu comme une discrimination historique et systémique fondée sur la race et enchâssée dans le processus décisionnel en matière d'environnement. C'est apparemment le révérend Benjamin Chavis, directeur exécutif de la commission pour la justice raciale de l'United Church of Christ, qui a d'abord utilisé le terme « racisme environnemental » en 1982, en dénonçant les injustices observées au site d'enfouissement de BPC du comté de Warren comme le produit du « racisme environnemental<sup>49</sup> ».

### *Création des organismes nord-américains fédéraux de protection de l'environnement*

Les années 1970 ont été une décennie marquante pour la réaction des institutions aux menaces contre l'environnement dans le monde entier, et c'est clairement ce qu'on a observé en Amérique du Nord. Il semble que les organismes gouvernementaux aient commencé à s'attaquer à la pollution environnementale, et en particulier à l'impact de cette pollution sur les personnes et les communautés.

#### *États-Unis*

Quand les préoccupations politiques relatives à la qualité de l'air et de l'eau, aux déchets, aux déversements de produits chimiques et à d'autres formes de pollution et de risques environnementaux ont pris de l'ampleur dans les années 1960 aux États-Unis, les préoccupations du public concernant la détérioration de la qualité de l'air dans les villes, la dégradation des espaces publics naturels et la contamination des sources d'approvisionnement en eau ont poussé le président Richard Nixon à agir. Il a établi un organisme qui répondrait à ces préoccupations : l'EPA,

---

<sup>47</sup> <https://www.epa.gov/environmentaljustice/environmental-justice-timeline>).

<sup>48</sup> Cette grève a incité le défenseur des droits civils Martin Luther King Jr à venir faire son « Mountaintop Speech » (Memphis, Tennessee, 1968), dans lequel il a dit que quelque chose se passait à Memphis, et que quelque chose se passait dans le monde.

<sup>49</sup> Voir <https://www.nrdc.org/stories/environmental-justice-movement>



établi le 2 décembre 1970<sup>50</sup>, dans la foulée de la *Public Law 91-90* de 1969, à savoir la *National Environmental Policy Act* (NEPA)<sup>51</sup>. La NEPA, première loi d'importance en matière d'environnement aux États-Unis, avait été adoptée au début de cette même année pour « favoriser une harmonie à la fois productive et plaisante entre les humains et leur environnement, et promouvoir les activités qui prévient ou élimineront les dommages causés à l'environnement et à la biosphère, et stimuleront la santé et le bien-être des humains » [traduction]. La NEPA stipulait que les organismes fédéraux devaient évaluer les impacts environnementaux de leurs actions et des projets fédéraux, créer un environnement à la fois sûr, sain et productif et satisfaire aux exigences sociales et économiques des générations présentes et futures.

### Canada

En réaction à une vague mondiale de mobilisation environnementaliste et à la montée des préoccupations sociales concernant la pollution environnementale, le Canada a adopté la *Loi sur les ressources en eau du Canada* de 1970<sup>52</sup>, et le 11 juin 1971, il a établi son propre organisme officiel chargé de promouvoir la protection de l'environnement, le ministère de l'Environnement (aujourd'hui Environnement et Changement climatique Canada [ECCC<sup>53</sup>]). Au début, le ministère canadien de l'Environnement comptait cinq services de base : Service de l'environnement atmosphérique, Service de la protection environnementale, Service des pêches, Service des terres, des forêts et de la faune, et Service de la gestion des eaux. Plus tard, dans les années 1990, il a assumé un rôle de leader en veillant au nettoyage des déversements de déchets dangereux et de pétrole, et s'est vu confier la responsabilité des problèmes environnementaux de portée internationale.

### Mexique

En 1971, le Mexique s'est penché sur les effets de la pollution environnementale sur la santé humaine, et a adopté sa première loi visant à prévenir et à contrôler la contamination environnementale<sup>54</sup>. En 1972, le sous-secrétariat à l'Amélioration de l'environnement du ministère de la Santé (SMA<sup>55</sup>) a été établi comme premier organisme du gouvernement fédéral chargé de la protection de l'environnement au Mexique. De la même façon et à peu près au même moment que ses voisins du Nord, l'organisme mexicain de protection de l'environnement a été chargé d'élaborer des programmes de prévention de la pollution et de lutte contre celle-ci. En 1972, le ministère de la Santé a établi le bureau du sous-secrétaire à l'Amélioration de l'atmosphère. Les secrétariats à la Santé et à l'Assistance (SSA) ont créé les premiers cadres axés sur les problèmes de santé humaine causés par la pollution<sup>56</sup>. Au cours des décennies suivantes, le Mexique a adopté des lois environnementales clés et établi ce qui demeure aujourd'hui son ministère de l'Environnement : la Loi sur la protection de l'environnement de 1982, la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA) de 1988<sup>57</sup>, le ministère de l'Environnement, des Ressources

---

<sup>50</sup> Voir <https://www.epa.gov/history/origins-epa>

Voir <https://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:1616319/FULLTEXT01.pdf>

<sup>51</sup> Voir <https://www.epa.gov/nepa/what-national-environmental-policy-act>  
texte original : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-83/pdf/STATUTE-83-Pg852.pdf>

<sup>52</sup> Voir <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/eau-aperçu/legislation-gouvernance/politiques-federales.html>

<sup>53</sup> Voir <https://ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BD3CE>

<sup>54</sup> Voir <https://legislacion.edomex.gob.mx/sites/legislacion.edomex.gob.mx/files/files/pdf/gct/1971/mar311.pdf>

<sup>55</sup> Voir [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=691867&fecha=13/08/2003#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=691867&fecha=13/08/2003#gsc.tab=0)

<sup>56</sup> Voir [https://www.profepa.gob.mx/innovaportal/v/1402/1/mx/our\\_history.html](https://www.profepa.gob.mx/innovaportal/v/1402/1/mx/our_history.html)

<sup>57</sup> Voir <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGEEPA.pdf>

naturelles et des Pêches (Semarnap), établi 1994, qui a été remplacé par l'actuel ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (Semarnat), en 2000<sup>58</sup>.

### *Défense des droits de la personne et en matière d'environnement à l'échelle mondiale*

De nombreuses personnes activistes du mouvement pour la JE sont demeurées axées sur la défense des « droits » en matière d'environnement ou des droits civils aux États-Unis après l'émergence de ce mouvement à la fin des années 1960, puis tout au long de son évolution dans les années 1970, puis les années 1980 et 1990.

À l'échelle mondiale, les préoccupations relatives à l'environnement ont commencé à changer dans les années 1990; on ne s'inquiétait plus seulement de la pollution et des menaces à l'environnement, mais plutôt des façons dont les dommages causés à l'environnement touchaient et violaient les droits de la personne, et empêchaient la population de jouir de ces droits. Une nouvelle façon d'envisager le développement est alors apparue qui préconisait une optique basée sur les droits. Cette approche du développement fondée sur les droits s'appuyait sur les traités internationaux sur les droits de la personne, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies<sup>59</sup> et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>60</sup>, et visait leur mise en œuvre, et des organismes internationaux de développement comme les Nations Unies l'ont adoptée.

Cette nouvelle approche fondée sur les droits de la personne pour relever les défis du développement socioéconomique visait les secteurs les plus marginalisés et les plus exclus de la société, et réclamait un meilleur accès aux ressources et à l'équité. Elle était très semblable à celle du mouvement pour la JE aux États-Unis par rapport à ses propres revendications et appels à la JE<sup>61</sup>. C'était également l'époque où les principaux mouvements pour les droits des personnes autochtones prenaient leur essor, comme en 1989, quand la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'Organisation internationale du travail (ILO 169) a été adoptée; elle réclamait des garanties et des protections pour l'environnement, le droit d'être consulté et de participer à la prise de décisions, des études d'impact et la non-discrimination envers les peuples autochtones<sup>62</sup>.

Dans les années 1990 et au début des années 2000, les groupes américains de défense de la JE, des personnes autochtones et des groupes de défense de l'environnement et des droits de la personne du monde entier communiquaient régulièrement ensemble et trouvaient des terrains d'entente, partageaient leurs expériences et coordonnaient en fait des stratégies de défense de la JE — peu importe s'ils parlaient alors de JE ou non.

### *Premier sommet national des personnes de couleur sur le leadership en environnement et 17 principes de la JE*

---

<sup>58</sup> Voir [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3\\_LaSemarnatW.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3_LaSemarnatW.pdf)

<sup>59</sup> Voir <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>

<sup>60</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

<sup>61</sup> Pour une réflexion plus approfondie sur « l'approche du développement fondée sur les droits », voir :

- <https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>;

- <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Development/RTDBook/PartIChapter3.pdf>

- <https://www.openglobalrights.org/rights-based-approaches-to-développement-from-rights-talk-to-joi/>

Voir aussi les articles, par ex. Cornwall et Nyamu (2004) et Twomey, Patrick (2007)

<sup>62</sup> Voir <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::>

Le premier *National People of Color Environmental Leadership Summit* (sommet national des personnes de couleur sur le leadership en environnement) a eu lieu en 1991, époque où l'information et la technologie connaissent un essor énorme. Ce fut une rencontre clé qui a propulsé le mouvement pour la JE sur la scène nationale aux États-Unis, mais aussi sur la scène régionale et mondiale. Des centaines de personnes activistes venues de partout aux États-Unis (chaque État, y compris Porto Rico, y étaient représentés, de même que plusieurs nations), du Canada, du Mexique, d'Amérique centrale et ailleurs, se sont réunies à Washington D.C., où elles ont publié les *17 principes de la justice environnementale*<sup>63</sup>, que l'on considère encore aujourd'hui comme les piliers du mouvement pour la JE.

Le préambule de la Déclaration a donné le ton de cette rencontre internationale historique consacrée à la JE, et a jeté les bases d'un grand nombre des principes fondamentaux du mouvement pour la JE — pas seulement de ce mouvement mondial, mais aussi d'une grande partie des politiques publiques environnementales de l'époque, encore en vigueur dans la région aujourd'hui. Voici ce préambule :

*« Nous, personnes de couleur, réunies à l'occasion de ce sommet multinational des personnes de couleur sur le leadership en environnement, pour lancer un mouvement national et international regroupant toutes les personnes de couleur afin de lutter contre la destruction et l'appropriation de nos terres et de nos communautés, rétablissons par les présentes notre interdépendance spirituelle au caractère sacré de la Terre mère; respectons et célébrons chacune de nos cultures, de nos langues et de nos croyances à propos de la nature et de notre capacité à nous guérir nous-mêmes; veillons à faire appliquer la JE; préconisons des solutions de rechange économiques qui contribueraient au développement de modes de vie respectueux de l'environnement; visons notre libération sur le plan politique, économique et culturel, qu'on nous refuse depuis plus de 500 ans de colonisation et d'oppression, qui ont empoisonné nos communautés et nos terres, et causé le génocide de nos peuples. » [traduction]*

Voici les 17 principes<sup>64</sup> :

1. La justice environnementale affirme le caractère sacré de la Terre mère, l'unité écologique et l'interdépendance de toutes les espèces.
2. Elle exige que les politiques publiques soient fondées sur le respect mutuel et la justice pour tous les peuples, et exemptes de toute forme de discrimination ou de préjugés.
3. Elle promeut le droit à des utilisations éthiques, équilibrées et responsables des terres et des ressources renouvelables.
4. Elle appelle à une protection universelle contre les essais nucléaires ainsi que l'extraction, la production et l'élimination de déchets toxiques ou dangereux et de poisons qui menacent le droit fondamental à l'air, aux terres, à l'eau et aux aliments propres.
5. Elle affirme le droit fondamental à l'autodétermination politique, économique, culturelle et environnementale de tous les peuples.
6. Elle exige que cesse la production de tous les déchets dangereux et de toutes les toxines et matières radioactives, et que les industries productrices passées et actuelles soient strictement tenues responsables.
7. Elle exige le droit à une participation en tant que partenaires à égalité à tous les niveaux de la prise de décisions, y compris l'évaluation des besoins, la planification, la mise en œuvre, l'application de la loi et l'évaluation des résultats.

<sup>63</sup> Voir <https://www.ejnet.org/ej/principles.pdf> et <https://fr.ccunesco.ca/-/media/Files/Unesco/Resources/2020/07/RacismeEnvironnementalCanada.pdf>

<sup>64</sup> Voir <https://www.communitycommons.org/entities/f5511283-eea3-4c01-9c63-31ba3a4a6ad9>

8. Elle affirme le droit de toutes les personnes de travailler dans un environnement de travail sain et sécuritaire.
9. Elle protège les droits des victimes de l'injustice environnementale à être dédommagées pour les méfaits subis et à recevoir des soins de santé de qualité.
10. Elle considère les actes gouvernementaux d'injustice environnementale comme étant des infractions aux lois internationales, à la Déclaration universelle des droits de la personne et à la Convention sur le génocide des Nations Unies.
11. Elle doit reconnaître une relation juridique et naturelle spéciale entre les peuples autochtones et le gouvernement des États-Unis par l'entremise de traités, d'accords et de pactes affirmant la souveraineté et l'autodétermination.
12. Elle affirme la nécessité d'établir des politiques écologiques urbaines et rurales de nettoyage et de reconstruction de nos villes et de nos régions rurales en harmonie avec la nature.
13. Elle appelle à l'application stricte des principes de consentement éclairé.
14. Elle s'oppose aux activités destructrices des entreprises multinationales.
15. Elle s'oppose à l'occupation militaire, à la répression et à l'exploitation des terres, des peuples et des cultures.
16. Elle affirme le droit à une éducation environnementale des générations actuelle et futures.
17. Elle exige de notre part, en tant qu'individus et personnes consommatrices, de faire le choix de consommer aussi peu des ressources de la Terre et de produire aussi peu de déchets que possible; et de prendre consciemment la décision de remettre en question et de réorganiser notre mode de vie afin d'assurer la santé du monde naturel pour la génération actuelle et les générations futures.

Ce sommet était l'une des premières rencontres nord-américaines (et mondiales) pour la défense des droits à avoir propulsé la JE, d'un enjeu dans certaines communautés des États-Unis à un enjeu mondial. Le récit des activistes en JE lors du sommet de 1991 porte clairement le débat sur la JE au-delà de la dimension « raciale » qui prédominait au sein des groupes de défense de la JE aux États-Unis, qui étaient à l'origine les piliers du mouvement américain pour la JE, vers une vision qui prenait en compte les préoccupations de nombreux autres groupes dans la région et le reste du monde. De nombreuses personnes militantes écologistes, ainsi que des leaders de la défense des droits ancestraux, ont décidé d'opter pour leur propre méthode de promotion pour bon nombre des principes de la JE mentionnés dans cette déclaration. Le sommet de 1991 a été vu comme un moyen de « lancer un mouvement national et international regroupant toutes les personnes de couleur afin de lutter contre la destruction et l'appropriation de nos terres et de nos communautés ».

### *Sommet de la Terre et Principe n° 10 de la Déclaration de Rio*

L'année suivante, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (également baptisée « Sommet de la Terre » ou « Sommet de Rio »), qui a eu lieu à Rio de Janeiro, au Brésil<sup>65</sup>, a marqué un moment décisif dans l'évolution du discours sur la JE à l'échelle internationale. Des milliers d'activistes membres d'ONG ont participé au sommet et demandé aux hauts fonctionnaires présents de s'attaquer aux changements climatiques. Des groupes de défense de la JE (la plupart n'employaient pas cette expression à l'époque) du monde entier ont assisté au sommet.

La Déclaration de Rio de 1992<sup>66</sup> établissait un cadre fondamental pour la protection de l'environnement qui allait consacrer certains des principes essentiels d'une base pour la compréhension de la JE à l'échelle internationale, en particulier dans la région des Amériques. Il s'agit du principe 1 (les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature); du principe 3, qui insiste sur l'équité et les besoins des générations présentes et futures; du principe 5, qui traite des différences entre les peuples du monde; du principe 6, qui dit que les pays les plus vulnérables doivent se voir accorder une priorité spéciale [principe clé de la JE de nos jours]; des principes 20 et 21, qui mentionnent la nécessité d'inclure et de consulter les femmes et les jeunes; du principe 22, qui souligne le rôle vital que les peuples autochtones ont à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles; enfin, du principe 10, énoncé ci-après, qui est tout particulièrement pertinent dans le cadre de la discussion sur la JE, car il est devenu un des principes de base des politiques relatives à la JE, appliqué par de nombreux pays (et faisant partie intégrante des éléments « procéduraux » de la JE) :

*Principe 10. La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de toutes les personnes citoyennes concernées, au niveau qui convient. Au plan national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs communautés, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.*

### *Déclaration du Millénaire des Nations Unies en 2000 et objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2001*

En 2000, 189 pays ont adopté la *Déclaration du Millénaire des Nations Unies*, qui a donné lieu à l'établissement de huit objectifs du Millénaire pour le développement, assortis de 21 cibles et d'une série d'indicateurs de santé axés sur le développement social. La Déclaration prévoyait des politiques publiques accordant la priorité aux populations, axées sur la pauvreté, l'éducation, la mortalité infantile, la santé, le genre, les jeunes, la nutrition, les bidonvilles, l'accès à l'eau et l'assainissement, ainsi que les droits des personnes migrantes et des communautés marginalisées. Elle réclamait l'élimination du racisme et de la xénophobie, une plus grande inclusion et la promotion de la participation du public. Elle demandait aux gouvernements de défendre collectivement, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité [et] d'assumer leurs obligations envers toutes les personnes

<sup>65</sup> Voir <https://www.un.org/fr/conferences/environnement/rio1992>

<sup>66</sup> Voir [https://www.un.org/en/dveloppement/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A\\_CONF.151\\_26\\_Vol.I\\_Declaration.pdf](https://www.un.org/en/dveloppement/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_CONF.151_26_Vol.I_Declaration.pdf)

citoyennes du monde, en particulier les personnes les plus vulnérables, et tout spécialement les enfants, à qui l'avenir appartient<sup>67</sup>. Ces objectifs étaient clairement liés au récit du mouvement pour la JE en pleine évolution.

### *Tribunes sociales internationales*

Un activisme et une participation accrues de la part d'ONG et de mouvements sociaux aux sommets internationaux, une volonté croissante de la part des membres de la société civile de mettre fin à la mondialisation, et les actions de groupes de cette même société civile pour agir comme personnes agentes du changement social ont mené à l'établissement du Forum social mondial (FSM), dont le slogan est « Un autre monde possible ». Le FSM inaugural s'est déroulé en 2001 à Porto Alegre, au Brésil; au fil du temps, il est devenu un espace où les principaux activistes du monde entier peuvent se faire les porte-parole des *communautés* traditionnellement exclues des sommets internationaux organisés par l'élite mondiale<sup>68</sup>. Les FSM constituaient le terrain idéal des personnes œuvrant pour la défense de la JE pour gagner en force et résonner parmi les activistes qui défendent une multitude de causes liées à la pollution environnementale et à ses effets sur les droits de la personne, dont un environnement sain, un meilleur accès à l'information sur la santé, le renforcement du droit d'accès à l'eau, la responsabilisation des entreprises en matière de respect des droits de la personne, et plusieurs autres priorités des collectivités touchées en matière de droits de la personne et d'environnement. Le besoin d'accès à l'information et la participation à la prise de décisions étaient des thèmes récurrents des FSM. Ces forums offraient aux groupes de défense une plateforme pour établir des liens, communiquer et apprendre les uns des autres, établir des programmes communs et élaborer ensemble des stratégies de sensibilisation régionales et mondiales.

### *Conférence mondiale contre le racisme (WCAR), 2001*

Suivant son lancement en 1978, après que l'Assemblée générale des Nations Unies eut établi la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>69</sup>, une autre Conférence mondiale contre le racisme (WCAR) a eu lieu en 2001 à Durban, en Afrique du Sud. Elle a permis de faire progresser le dialogue sur des sujets liés au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie à l'échelle internationale. La question de *la santé et de l'environnement* a été soulevée à la WCAR et portait sur les demandes pour l'élaboration de mesures de contrôle de l'environnement en vue de garantir un environnement sain aux personnes victimes de racisme, de discrimination raciale et d'autres formes de discrimination. Un récit particulier concernant la justice environnementale y circulait (à noter l'influence de la Déclaration de Rio sur celle issue de la WCAR) et s'est retrouvé dans la déclaration du WCAR. L'article 111 de la déclaration de la WCAR en 2001 touche notamment la JE :

« ... invite les États à envisager des mesures non discriminatoires en vue d'offrir un environnement sûr et sain aux personnes et aux groupes de personnes qui sont victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou d'intolérance semblable ou y sont exposés, et en particulier :

---

<sup>67</sup> Voir <https://www.un.org/french/millenaire/ares552f.htm>

<sup>68</sup> Voir, par exemple : <https://ggjalliance.org/programs/world-social-forums/>

<sup>69</sup> Voir

<https://www.un.org/en/conferences/racism/geneva1978#:~:text=The%20first%20UN%20conference%20focusing,Discrimination%20took%20place%20in%201978.>

- a) d'améliorer l'accès à l'information publique sur les enjeux liés à la santé et à l'environnement;
- b) de garantir que les inquiétudes pertinentes seront prises en compte dans un processus public de prise de décisions sur l'environnement;
- c) de partager les technologies et bonnes pratiques qui améliorent la santé humaine et l'environnement dans tous les domaines;
- d) de prendre des mesures correctives appropriées, dans la mesure du possible, pour nettoyer, réutiliser et redévelopper des sites contaminés et, s'il y a lieu, déplacer les personnes touchées, si elles le souhaitent, au terme de consultations<sup>70</sup>. [traduction]

Cette conférence mondiale axée sur le racisme et la discrimination a servi à établir un lien explicite entre le problème du racisme et les politiques internationales sur l'environnement, en énonçant les demandes d'amélioration de l'accès à l'information publique sur les enjeux liés à la santé et à l'environnement, et en tenant compte des enjeux raciaux et de la dynamique discriminatoire dans le processus décisionnel relatif à l'environnement. Le paragraphe 42 de la déclaration de la WCAR affirme en outre l'évolution du droit des peuples autochtones de gérer leurs propres terres et les ressources naturelles, et d'accéder à la justice sur un pied d'égalité. Les personnes organisatrices de la WCAR ont présenté une perspective de cadre stratégique international validé par l'ONU aux groupes autochtones afin qu'ils lient leurs propres actions de défense à l'approche de « racisme environnemental » du mouvement pour la JE. Des groupes de défense des droits de l'environnement et de la personne d'Amérique latine, dont les travaux n'avaient pas nécessairement pour objet le racisme, y ont vu des possibilités et des chevauchements en matière de mobilisation internationale avec la WCAR qui résonnaient avec leurs récits de sensibilisation en pleine évolution.

*Résolutions de l'ONU et de l'OEA sur les droits de la personne et de l'environnement, et leur pertinence à l'égard de la JE*

De 2001 à 2012, l'Organisation des États américains (OEA) et l'ONU ont adopté une série de résolutions sur les droits de la personne et l'environnement qui ont permis de bâtir un pont entre le mouvement pour la JE et le mouvement pour les droits de la personne, de sorte que les impacts environnementaux et les iniquités qu'elles engendraient ont été directement intégrés dans le discours sur les droits de la personne. Ces résolutions, qui provenaient principalement d'organismes mondiaux et régionaux de défense des droits de la personne (le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Système interaméricain des droits de la personne), ont axé la discussion sur des enjeux particuliers des droits de la personne, et établi un lien avec la pollution environnementale et les enjeux intersectionnels que la vision plus moderne de la JE a fini par incorporer (genre, pauvreté, âge, équité intergénérationnelle, etc.). Ces résolutions ont également permis d'institutionnaliser les droits de la personne et de l'environnement (et sa pertinence à l'égard de la JE) par l'intermédiaire de personnes agentes dans ces institutions (rapporteurs spéciaux), qui devaient suivre les cas les plus pertinents en matière de droits de la personne et d'environnement, et préparer des rapports en vue d'élargir la théorie et la pratique. Voici certaines des principales résolutions :

- Les résolutions 1819 (2001) et 1896 (2002) de l'OEA sur les droits de la personne et l'environnement<sup>71</sup> établissaient un lien entre les impacts environnementaux et les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec la pauvreté et les modèles de développement

<sup>70</sup> Voir [https://www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/DDPA\\_full\\_text.pdf](https://www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/DDPA_full_text.pdf)

<sup>71</sup> 2001 : voir <https://www.oas.org/usde/FIDA/documents/res1819.htm>; 2002 : voir [https://www.oas.org/juridico/english/ga02/agres\\_1896.htm](https://www.oas.org/juridico/english/ga02/agres_1896.htm)



non durable, l'importance de l'accès à l'information et une participation plus active de la société aux enjeux liés à l'environnement.

- La résolution 1926 de l'OAS, en 2003<sup>72</sup>, qui établissait un lien entre les droits de la personne et l'environnement et le climat.
- Les résolutions 2003/71 et 2005/60 de l'ONU sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>73</sup> indiquaient que les dommages causés à l'environnement pouvaient avoir des effets néfastes sur la jouissance des droits de la personne et que la dégradation de l'environnement pouvait nuire aux femmes, aux enfants, aux personnes autochtones ou aux membres désavantagés de la société (y compris les personnes et les groupes de personnes qui sont victimes de racisme ou y sont exposés), et rappelaient les éléments procéduraux du principe 10 de la Déclaration de Rio, en particulier l'accès aux mécanismes judiciaires.
- Les résolutions 7/23 (2008) et 10/4 (2009) de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques<sup>74</sup> traitaient de l'iniquité du fardeau des changements climatiques sur les pauvres et de leur capacité limitée à s'adapter à ces changements, soulignaient les dimensions intersectionnelles de l'enjeu des changements climatiques, y compris : la géographie, la pauvreté, le genre, l'âge, le statut autochtone ou minoritaire et la situation de handicap.
- Les résolutions 9/1 (2008) et 12/18 (2009) de l'ONU, qui portaient sur les effets néfastes des déplacements et déversements de déchets toxiques et dangereux sur la jouissance des droits humains<sup>75</sup>, établissaient un lien entre les déchets et la violation de ces droits.
- La résolution 16/11 (2011) de l'ONU sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>76</sup> réaffirmait que les dommages causés à l'environnement avaient des conséquences néfastes sur la jouissance des droits humains et plaçait les personnes au cœur des politiques sur le développement durable, et que les populations qui sont déjà en situation de vulnérabilité subissent plus que d'autres les impacts environnementaux.
- La résolution 19/10 (2012) de l'ONU sur les droits de l'homme et l'environnement<sup>77</sup> insistait sur les liens importants entre le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et l'élimination du racisme, les principes de la Déclaration de Rio, le fait que l'être humain était au cœur du développement et l'importance de la dynamique liée au genre de la discrimination.

### Objectifs de développement durable (ODD) 2012–2015

À partir des *objectifs du Millénaire pour le développement*<sup>78</sup> établis en 2000, on a présenté les *objectifs de développement durable*<sup>79</sup> en 2012 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro; ces objectifs sont ensuite devenus 17 ODD en 2015. Ils portaient sur la paix, la prospérité, les personnes et la planète, l'établissement de cibles de politique mondiales en matière de pauvreté, de bonne santé, d'égalité entre les sexes, d'eau propre et d'assainissement, de

<sup>72</sup> Voir <https://www.oas.org/usde/FIDA/documents/res1926.htm>

<sup>73</sup> 2003 : voir <https://www.refworld.org/legal/resolution/unchr/2003/en/12635>

2005 : voir <https://www.refworld.org/legal/resolution/unchr/2005/en/38926>

<sup>74</sup> 2008 : voir [https://ap.ohchr.org/documents/e/hrc/resolutions/a\\_hrc\\_res\\_7\\_23.pdf](https://ap.ohchr.org/documents/e/hrc/resolutions/a_hrc_res_7_23.pdf)

2009 : voir [https://www.uncelearn.org/wp-content/uploads/library/a\\_hrc\\_res\\_10\\_4.pdf](https://www.uncelearn.org/wp-content/uploads/library/a_hrc_res_10_4.pdf)

<sup>75</sup> 2008 : voir [https://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_9\\_1.pdf](https://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_9_1.pdf)

2009 : voir <https://digitallibrary.un.org/record/667067/usage?ln=ru>

<sup>76</sup> Voir [https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/a.hrc.res.16.11\\_en.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/a.hrc.res.16.11_en.pdf)

<sup>77</sup> Voir <https://documents.un.org/doc/resolution/gen/g12/131/59/pdf/g1213159.pdf?token=7hMRajmqOoFwkYj3Bg&fe=true>

<sup>78</sup> Voir <https://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

<sup>79</sup> Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals>



développement économique, d'énergie propre, d'océans, de biodiversité, de réduction des inégalités, de changements climatiques et de communautés durables. Là aussi, comme les OMD, les ODD ont continué à établir un lien entre la défense des droits de la personne et la défense de la JE à l'échelle mondiale.

### *Accord d'Escazú (2018)*

En 2018, en s'inspirant du principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, et au terme d'intenses négociations régionales, la région de l'Amérique latine et les Caraïbes (LAC) a adopté l'*Accord d'Escazú sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice* en matière d'environnement. Juridiquement contraignant<sup>80</sup>, cet accord est de la région et pour la région. Il est axé sur les droits, la protection de l'environnement et l'égalité en matière d'environnement, et la nécessité de réparer les dommages passés, de restaurer l'environnement et d'indemniser les personnes touchées. Il est particulièrement important pour les communautés les plus vulnérables et les plus marginalisées. Le PNUD y voit un accord qui vise la justice environnementale pour tout le monde<sup>81</sup>. Il s'agit du premier traité environnemental historique établi par et pour la région LAC, et le premier à comprendre des dispositions juridiquement contraignantes sur la protection des « personnes œuvrant pour la défense des droits humains en matière d'environnement » (Article 9). On pourrait dire que c'est le premier traité international juridiquement contraignant sur la JE. L'*Accord d'Escazú* est remarquable en ce qu'il reconnaît aux générations actuelles et futures le droit de vivre dans un environnement sain. L'article 3 de l'accord décrit les principes fondamentaux essentiels à la discussion et aux considérations relatives à la JE, par exemple : égalité et non-discrimination, imputabilité, équité intergénérationnelle et divulgation. L'accord fait valoir des considérations spéciales à l'égard de groupes en situation de vulnérabilité et des peuples autochtones, et des personnes que touchent des activités bien précises.

-----

Depuis la grève des services sanitaires de la ville de Memphis, en 1968, aux vastes mesures déployées par les FSM et le Forum mondial sur l'environnement de l'OCDE, au leadership du Mexique pour la promotion de l'*Accord d'Escazú*, en passant par la crise engendrée par les changements climatiques et des actions pour la gérer et les tendances récentes au Canada à revisiter la question du *racisme environnemental* et son intégration dans les politiques et lois, le « parcours » vers la JE de milliers d'activistes et de personnes œuvrant pour la défense de l'environnement s'étend sur plusieurs décennies, jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle. La JE a évolué dans les trois pays d'Amérique du Nord en fonction de la dynamique locale dans chaque pays et des événements particuliers qui s'y produisent, ainsi que dans les communautés de ces pays où la discrimination environnementale était un grave problème. La JE a également évolué grâce à des discussions internationales sur la pollution environnementale, les violations des droits de la personne, et ce que l'on peut faire à cet égard.

Les événements, accords, résolutions et traités internationaux, ainsi que d'autres forums internationaux, groupes de défense et influences internationales, ont eux aussi largement contribué à l'évolution de la JE en tant que concept. En tant que mouvement, elle a énormément progressé aux États-Unis, mais a aussi été influencée, inspirée et façonnée par l'évolution à l'échelle internationale d'un appel implicite à la justice socioéconomique et environnementale.

<sup>80</sup> Voir <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/7e888972-80c1-48ba-9d92-7712d6e6f1ab/content>

<sup>81</sup> Voir <https://www.unep.org/news-and-stories/speech/escazu-agreement-towards-environmental-justice-all>

## États-Unis

La justice environnementale comme concept indépendant est apparue en tant que dimension écologique du mouvement américain pour les droits civils, et grâce à la dynamique du mouvement social dans des localités particulières où vivaient des personnes afro-américaines à la fin des années 1960 et 1970 et au début des années 1980. Aux États-Unis, on voyait et on voit encore dans la JE une convergence de mouvements sociaux et d'actions militantes en santé publique, des droits de la personne et des conflits de travail, dans un contexte de pollution environnementale discriminatoire. Les communautés afro-américaine, autochtone, latino, chicano et asio-américaine ont participé à ces mouvements<sup>82</sup>.

À l'origine, l'environnement ne figurait pas dans l'activisme en JE aux États-Unis, pas plus que dans son discours de défense. Au cœur des préoccupations de cet activisme se trouvaient les victimes humaines de la pollution discriminatoire, qui touchait les communautés et quartiers marginalisés, ségrégués ou désavantagés. La race et la discrimination étaient au cœur de l'activisme en JE. Celle-ci visait à sensibiliser les communautés aux conséquences directes de la pollution sur la santé humaine et à inverser les inégalités systémiques qui exposaient de façon disproportionnée les communautés marginalisées à la pollution et aux risques environnementaux. En définitive, le mouvement pour la JE aux États-Unis est une question de droits de la personne.

Robert Bullard a dit « que ce soit consciemment ou par négligence institutionnelle, les communautés de couleur vivant dans des ghettos urbains, dans des " îlots de pauvreté " ruraux ou des réserves autochtones économiquement défavorisées sont confrontées à une partie de la pire dévastation environnementale du pays. » (EPA, 2023) [*traduction*]. Le mouvement pour la JE provient du mouvement pour les droits civils et cherchait à déterminer comment le racisme (en particulier le racisme validé par la loi) touchait particulièrement les caractéristiques environnementales de certains quartiers, et plus précisément comment la santé des personnes vivant dans certains quartiers était affectée par une pollution cautionnée par les autorités ou injustement tolérée.

Avec le temps, alors qu'on voyait de plus en plus de cas d'injustice environnementale dans de nombreux endroits et de nombreuses communautés, le mouvement pour la JE a attiré activistes et groupes d'action militante de divers segments de la société américaine, y compris des personnes autochtones en situation de pouvoir, des personnes immigrantes et des groupes minoritaires ou d'autres groupes touchés, qui ont trouvé dans le discours sur la JE une optique qui leur a permis de comprendre leurs propres situations et défis relatifs à la pollution environnementale.

### Événements clés de l'apparition et de l'évolution du mouvement pour la JE aux États-Unis

Parmi les quelques cas de soulèvement communautaire contre la pollution environnementale dont on dit souvent qu'ils ont été les tremplins du mouvement pour la JE, on compte les manifestations des étudiants noirs à Houston (Texas), en 1967, qui sont descendus dans la rue pour s'opposer à une décharge municipale qui avait causé la mort de deux enfants de la communauté. L'année suivante, en 1968, des personnes résidant à West Harlem, à New York, ont combattu l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées dans leur quartier<sup>83</sup>. Ces deux événements ont déclenché d'autres

---

<sup>82</sup> Voir Pearthree, G. (2008). Bridging the Divide: Activism and Academia in the Environmental Justice Movement (thèse de spécialisation de premier cycle, University of Redlands), p. 3. extrait de <https://inspire.redlands.edu/proudian/47>

<sup>83</sup> Voir : <https://www.nrdc.org/stories/environmental-justice-movement>

événements et manifestations dans tout le pays, qui ont révélé des éléments probants comme quoi la pollution ne touchait pas toute la société au hasard, mais plutôt qu'on l'implantait là où elle avait un impact sur des communautés minoritaires déjà désavantagées.

Même si l'on n'en parle pas dans des documents sur l'histoire ou la chronologie de la JE, l'expression « justice environnementale » a été employée pour une des toutes premières fois en 1970 dans un article de Joseph Page et Gary Sellers publié dans le *Kentucky Law Journal*. En fait, le titre de l'article contient une des toutes premières références académiques en lien avec la JE : « *Occupational Safety and Health: Environmental Justice for the Forgotten American*<sup>84</sup> ». En réalité, cet article ne porte pas sur la JE pour les communautés touchées au sens où nous entendons ce terme de nos jours, mais plutôt sur *la santé et la sécurité des personnes travaillant dans les industries*. Le problème des *maladies* contractées par des personnes travaillant dans les industries exposées à des toxines sur leur lieu de travail n'était jamais abordé durant les discussions sur la sécurité au travail, ou dans les rapports transmis aux autorités gouvernementales sur les accidents de travail.

L'article de MM. Page et Sellers mentionne toute un éventail de maladies professionnelles causées par la pollution environnementale, qu'il s'agisse de personnes travaillant dans les mines qui meurent de pneumomélanose (« asthme des mineurs »); de personnes exposées aux vapeurs, aux gaz, à la poussière, à la chaleur, au bruit, aux rayonnements ou à toutes sortes de produits chimiques toxiques, y compris le cadmium utilisé dans l'industrie du soudage, les pesticides et les teintures; de personnes exposées à l'amiante qui en subissent les effets invalidants — cécité, problèmes respiratoires, AVC ou autres maladies graves ou mortelles. Les auteurs soutiennent que ces maladies et ces accidents suscitent d'énormes préoccupations, mais sont largement ignorés par les autorités. Le problème de la pollution et de ses effets sur la santé humaine, cependant, préoccupait énormément les personnes travaillant dans les industries à l'époque.

Pour le mouvement syndicaliste, dans les années 1960 et jusqu'aux années 1970, la santé est devenue un enjeu primordial. Les salariés se syndiquaient pour contraindre les entreprises et gouvernements à changer leur façon d'aborder les maladies imputables au milieu de travail (ce qu'ils omettaient parfois de faire). Pour reprendre les propos de Peter MacIntrye, président de la section locale des Chemical Workers à Sayreville (New Jersey) :

*Que peut-on faire? Qu'est-ce qu'on peut nous dire à propos de ce qui se passe quand on mélange des gaz? (...) Certains personnels de nos systèmes d'opération travaillent avec ces gaz et leurs vapeurs depuis 1961. Nous aimerions savoir ce qui arrive à ces personnes-là. (Page et Sellers, p. 127) [traduction]*

La situation désespérée des personnes immigrantes est un autre enjeu clé soulevé dans l'article et directement lié aux discussions d'aujourd'hui sur la JE.

*« Les personnes travailleuses étrangères qui arrivaient par vagues d'immigration (...) ont vite été transformées en chair à usine par l'industrie. Originaires de sociétés paysannes, incapables de parler anglais, elles graissaient les rouages de l'industrie avec leur sang. (...) [mais] parce qu'elles ne maîtrisaient pas la langue et connaissaient mal la loi (...), il leur était vraiment difficile de porter plainte officiellement contre leur employeur. » [traduction]*

---

<sup>84</sup> Voir Page, Joseph A. and Sellers, Gary B. (1970) "Occupational Safety and Health: Environmental Justice for the Forgotten American," *Kentucky Law Journal*: Vol. 59: Iss. 1, Article 8. Source: <https://uknowledge.uky.edu/klj/vol59/iss1/8>

Les auteurs concluent leur article en réclamant une « déclaration du droit du personnel à la santé ». Si analysé depuis l'optique de la JE d'aujourd'hui, cet appel démontre une démarcation claire entre les luttes des personnes dans les milieux de travail d'il y a 50 ans et celles des personnes dans les milieux de travail d'aujourd'hui, notamment en ce qui a trait aux droits de la personne et certains des droits procéduraux couramment associés à la JE :

- *le droit à la santé biologique, sociale et psychologique;*
- *le droit à la protection contre les dangers;*
- *le droit à la santé;*
- *le droit à l'information sur les risques professionnels;*
- *le droit aux renseignements médicaux, aux tests et aux traitements;*
- *le droit de connaître sa vulnérabilité à l'exposition;*
- *le droit de connaître les données épidémiologiques et environnementales et d'y avoir accès;*
- *le droit de faire le suivi des risques;*
- *le droit de faire appliquer les normes;*
- *le droit à la protection;*
- *le droit de toucher des dommages-intérêts;*
- *le droit à l'indemnisation.*

La prise de conscience des personnes dans les milieux de travail de leur exposition aux substances toxiques dans les pratiques industrielles a été un tremplin qui les a enfin menées à examiner ce qui se passait dans les communautés implantées à proximité des industries, par suite de décisions prises par les autorités publiques et les entreprises. Un mouvement pour la JE attirant l'attention sur les risques pour la communauté était l'étape suivante logique.

#### *Grève des services sanitaires de la ville de Memphis, 1968*

Cette grève, avec ses manifestations syndicales et la solidarité entre les personnes noires par suite du décès de deux employé.es d'une usine de traitement des déchets qui travaillaient dans un environnement dangereux, figure dans la chronologie internationale des événements de la JE mentionnée plus haut. Même si cette grève n'était pas qualifiée spécifiquement d'enjeu « environnemental » à l'époque, on la reconnaît néanmoins comme un des premiers soulèvements communautaires qui allaient concentrer l'attention de la communauté pour sur la pollution industrielle et sa répartition inéquitable dans la société. Cette grève demeure un événement phare dans la chronologie de la JE, aux États-Unis et à l'échelle mondiale. La veille de sa mort, Martin Luther King a exprimé publiquement son soutien pour la grève des services sanitaires de Memphis. Sa déclaration a attiré l'attention nationale et internationale sur les manifestations entourant l'incident et a lié la grève de Memphis ainsi que la naissance de la JE avec l'un des plus célèbres défenseurs des droits civils de l'histoire de notre planète.

#### *Bean c. Southwestern Waste Management Corp., 1979*

L'affaire *Bean c. Southwestern Waste Management Corp.*, en 1979, constitue un autre cas emblématique qui illustre l'évolution de la JE comme enjeu et cause à défendre. Cette poursuite concernait le quartier afro-américain Northwood Manor d'East Houston, au Texas, dont les personnes qui y habitaient se sont unies afin de lutter contre un projet de site d'enfouissement, qui devait être

aménagé à moins de 1 500 pieds (500 m) d'une école locale<sup>85</sup>. Les personnes y résidant et les personnes qui les représentaient affirmaient que l'implantation d'un tel site dans leur quartier constituait un geste raciste et causerait des préjudices irréparables pour la santé de la communauté. Elles ont intenté un recours collectif pour bloquer ce projet; c'était une des premières actions en justice aux États-Unis qui invoquaient les lois sur les droits de la personne pour attirer l'attention sur la discrimination environnementale liée à l'emplacement d'un site d'enfouissement, en liant la dénonciation de la pollution à la défense de ces droits, et en plaçant les personnes habitant des lieux critiques et les droits de la personne au premier plan de l'activisme écologique<sup>86</sup>.

*Site d'enfouissement du comté de Warren, 1982*<sup>87</sup>

L'affaire du site d'enfouissement du comté de Warren, en 1982, porte sur le profilage racial<sup>88</sup>. Elle concernait le choix d'un site pour délocaliser 60 000 tonnes de sols et de déchets contenant du biphényle polychloré hautement toxique à Afton, secteur où vivaient principalement des communautés Afro-Américaines (84 %) dans le comté de Warren, en Caroline du Nord. C'était spécialement préoccupant, car la nappe phréatique y est proche de la surface, et sa contamination présentait un risque très élevé pour la santé des personnes qui y habitaient. De 1978 à 1982, les leaders communautaires et œuvrant pour la défense des droits civils locaux ont régulièrement manifesté contre le choix du site, et intenté de nombreuses poursuites en justice pour faire entrave au projet. Une manifestation pacifique a entraîné l'arrestation de plus de 500 personnes. Cet événement a été le catalyseur d'un mouvement national émergent pour la justice environnementale, car c'était la première fois qu'un mouvement de personnes de couleur manifestant à propos d'enjeux environnementaux retenait l'attention à l'échelle nationale (EPA, 2023). Cette attention a fait suite à une conférence de presse sur cette affaire durant laquelle Benjamin F. Chavis, promoteur de la JE, aurait pour la première fois employé l'expression « racisme environnemental », en référence à la décision d'implanter délibérément un site d'enfouissement de déchets toxiques dans une communauté racisée<sup>89</sup>.

*Choix de l'emplacement de sites d'enfouissement de déchets dangereux, et leur lien avec le profil racial et économique des communautés environnantes, 1983 RCED-83-168*

Cette étude de l'US General Accounting Office (GAO) a apporté un soutien empirique au mouvement pour la justice environnementale et a appuyé les revendications des personnes œuvrant pour sa défense, en prouvant que trois des quatre sites d'enfouissement de déchets dangereux se trouvaient dans des communautés où les personnes Afro-Américaines représentaient au moins 26 % de la population, et dont le niveau de revenu se situait sous le seuil de pauvreté<sup>90</sup>.

*Solid Waste Sites and the Black Houston Community, 1983*

Également en 1983, Robert Bullard a publié *Solid Waste Sites and the Black Houston Community* (les décharges de déchets solides et la communauté noire de Houston) dans *Sociological Inquiry* (vol. 53, numéro 2-3). Cette publication de premier plan, qui décrivait en détail l'emplacement des installations

<sup>85</sup> Voir <https://www.usccr.gov/files/pubs/envjust/ch2.htm>

<sup>86</sup> Voir <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/482/673/2095959/>

<sup>87</sup> Voir <https://www.sustainchapelhill.org/featured/2021/8/16/environnemental-justice-and-climate-equity-in-the-climate-action-plan>

<sup>88</sup> Voir <https://library.unc.edu/2022/08/we-birthed-the-movement/>

<sup>89</sup> Voir <https://avoice.cbcfinc.org/exhibits/environnemental-justice/history/>

<sup>90</sup> Voir <https://www.gao.gov/products/rced-83-168>

d'élimination des déchets municipaux de la ville de Houston, est considérée comme un des premiers examens explicites et documentés du racisme environnemental aux États-Unis, si ce n'est le premier. L'examen a établi que l'on choisissait souvent les terrains des communautés afro-américaines de Houston et de ses écoles noires comme décharges de déchets toxiques. Par ailleurs, selon M. Bullard, « la discrimination institutionnalisée sur le marché du logement, l'absence de zonage et les décisions prises par des fonctionnaires au cours des 50 dernières années ont transformé les quartiers noirs de Houston en décharges pour les déchets solides de la ville<sup>91</sup> ». [traduction]

#### *Toxic Wastes and Race in the United States*

Une autre étude publiée en 1987 par la commission pour la justice raciale de l'United Church of Christ s'intitulait *Toxic Wastes and Race in the United States: A National Report on the Racial and Socioeconomic Characteristics of Communities with Hazardous Waste Sites*<sup>92</sup>. Cette étude est importante, car elle était la première de ce type à aborder la question de la race, de la classe sociale et de l'environnement à l'échelle nationale. Elle a permis de confirmer ce que soutenaient les activistes : que *la race et l'origine ethnique* étaient les principaux facteurs déterminant le choix de l'emplacement d'installations de traitement des déchets, de sites d'enfouissement et d'autres lieux présentant des risques environnementaux. L'étude examinait la relation entre l'emplacement des décharges de déchets dangereux et la composition raciale et socioéconomique des communautés hôtes dans tout le pays; elle a révélé que plus de 15 millions de personnes afro-américaines, 8 millions de personnes hispaniques et la moitié des personnes originaires d'Asie/des îles du Pacifique et des personnes autochtones vivaient dans des communautés où l'on trouvait au moins un site de gestion de déchets dangereux abandonné ou non contrôlé<sup>93</sup>.

#### *Premier sommet national des personnes de couleur sur le leadership en environnement, 1991*

C'est dans le contexte de toutes ces nouvelles données et preuves irréfutables quant au fardeau discriminatoire de la pollution environnementale imposé aux communautés minoritaires et désavantagées que le premier *National People of Color Environmental Leadership Summit* (sommet national des personnes de couleur sur le leadership en environnement, mentionné au chapitre précédent) a eu lieu, en 1991. C'était la première rencontre à l'échelle nord-américaine (et de façon plus générale à l'échelle mondiale) spécialement consacrée à la JE. La dynamique de ce sommet a été décrite plus en détail au chapitre précédent sur l'évolution de la JE dans le monde. Disons simplement que des centaines de personnes activistes de tous les États-Unis (y compris Porto Rico), du Canada, du Mexique, d'Amérique centrale et d'ailleurs se sont rassemblées pour parler de JE et présenter des cas d'injustice environnementale. Elles ont aussi publié les *17 principes de la justice environnementale*<sup>94</sup>, dont un grand nombre sont considérés encore aujourd'hui comme les piliers du mouvement pour la JE aux États-Unis.

---

<sup>91</sup> Voir [https://drobertbullard.com/wp-content/uploads/2014/07/Bullard-Solid-Waste-and-Houston-Black-Community-Sociological-Inquiry-Vol-53-Spring-1983\\_4-7-14.pdf](https://drobertbullard.com/wp-content/uploads/2014/07/Bullard-Solid-Waste-and-Houston-Black-Community-Sociological-Inquiry-Vol-53-Spring-1983_4-7-14.pdf)

<sup>92</sup> Voir <https://www.nrc.gov/docs/ML1310/ML13109A339.pdf>

<sup>93</sup> Cité dans <https://www.usccr.gov/files/pubs/envjust/ch2.htm>

<sup>94</sup> Voir <https://www.communitycommons.org/entities/f5511283-eea3-4c01-9c63-31ba3a4a6ad9>

## Politiques de JE et institutionnalisation de la JE aux États-Unis

Les premières mesures visant à établir une politique de JE en réaction à l'émergence d'injustices environnementales ont été prises dans la foulée des événements mentionnés au chapitre précédent, parallèlement aux nouvelles études universitaires qui sous-tendaient les appels pour la défense, dont chacune a retenu l'attention à l'échelle nationale et a accru la pression sur les gouvernements et leurs organismes pour qu'ils abordent la JE. À mesure que se multipliaient les études sur la discrimination environnementale, les pressions croissantes exercées par les activistes communautaires à l'échelle locale pour dénoncer la pollution environnementale discriminatoire poussaient les autorités publiques à agir. En 1990, William Reilly, administrateur de l'EPA, a mis sur pied l'*Environmental Equity Working Group* (groupe de travail sur l'équité environnementale) et organisé une rencontre avec les leaders de la JE de tout le pays. Ce sommet a engendré une série de politiques de direction et mené à l'institutionnalisation de la JE au sein du gouvernement fédéral<sup>95</sup>.

### *Office of Environmental Equity (OEI) et rapport de l'EPA sur l'équité environnementale*

En 1992, après l'établissement de l'*Environmental Equity Working Group* la même année et des consultations de nombreux activistes en JE de divers endroits ainsi que d'universitaires qui étudiaient la pollution discriminatoire, l'EPA a publié le rapport intitulé *Environmental Equity: Reducing Risk for All Communities*<sup>96</sup>, qui avançait que la concentration de plomb dans le sang était supérieure chez les enfants afro-américains par rapport aux enfants blancs, et que les communautés afro-américaines étaient plus susceptibles d'être exposées aux principaux polluants. Ce rapport affirmait en outre que les personnes résidant dans des communautés exposées aux risques environnementaux étaient plus susceptibles que le reste de la population de tomber malades ou de décéder prématurément, et que « des problèmes comme ceux-là, et la façon dont les organismes gouvernementaux y réagissent sont désormais qualifiés de problèmes d'équité environnementale ... [qui] fait référence à la répartition des risques environnementaux entre les groupes de populations et à la façon dont les politiques adoptées gèrent cette répartition ». [traduction]

Le rapport (à la page 2) indique que :

« (...) l'EPA a commencé à évaluer comment les problèmes environnementaux récurrents tendent à converger à divers endroits, comment les personnes qui vivent à ces endroits sont touchées et comment il faudrait peaufiner davantage les programmes environnementaux pour corriger les différences observées. Les causes de ces différences sont souvent complexes et profondément ancrées dans des structures historiques en matière de commerce, de géographie, de décisions locales et de l'État quant à l'affectation des terres et d'autres facteurs qui influent sur le lieu de vie et de travail des communautés. En ce qui concerne certains types de polluants, cependant, il semble y avoir corrélation entre la race et le revenu, et ces répartitions. » [traduction]

Le groupe de travail a fait plusieurs recommandations à l'EPA pour résoudre ce problème et a établi l'*Office of Environmental Equity* (OEI, Bureau de l'équité environnementale), chargé de coordonner les

<sup>95</sup> Voir [https://www.ucc.org/wp-content/uploads/2021/03/toxic-wastes-and-race-at-twenty-1987-2007\\_Part3.pdf](https://www.ucc.org/wp-content/uploads/2021/03/toxic-wastes-and-race-at-twenty-1987-2007_Part3.pdf)

<sup>96</sup> Voir <https://nepis.epa.gov/Exe/ZyPDF.cgi/40000JLA.PDF?Dockey=40000JLA.PDF>



travaux relatifs à la JE. En 1994, le nom de ce bureau a changé, pour *Office of Environmental Justice*, aujourd'hui le principal bureau chargé de la JE à l'EPA<sup>97</sup>.

#### *National Environmental Justice Advisory Council (NEJAC)*

En 1993, on a établi le *National Environmental Justice Advisory Council (NEJAC)*<sup>98</sup>, conseil consultatif national chargé de fournir à l'EPA des conseils et recommandations concernant les enjeux de JE, en tenant compte du point de vue d'un grand nombre de groupes touchés. Il recommande également à l'EPA et à son administrateur des moyens d'intégrer la JE dans les priorités et initiatives de l'organisme, notamment pour évaluer de nombreux enjeux stratégiques, scientifiques, technologiques, réglementaires et économiques, et d'engagement communautaire concernant la JE.

#### *Décret-loi 12898, 1994*

Le décret-loi (*Executive Order*) 12898, qui date de février 1994 durant l'administration Clinton, s'intitulait *Federal Actions to Address Environmental Justice in Minority Populations and Low-Income Populations*<sup>99</sup>. Ce décret établissait l'*Office of Environmental Justice*<sup>100</sup> de l'EPA et faisait de la JE une mission pour tous les organismes fédéraux, en leur demandant de définir et d'élaborer des stratégies pour gérer les effets néfastes disproportionnellement élevés et graves pour la santé humaine et l'environnement qu'avaient leurs programmes, politiques et activités sur les populations minoritaires à faible revenu. Il ordonnait la réalisation d'études et la collecte de données sur la pollution environnementale et ses effets sur la santé, et mettait sur pied un groupe de travail interorganismes dirigé par l'EPA, chargé de gérer la JE à l'échelle du gouvernement. Il réclamait en outre la participation des membres des populations minoritaires à la conception et à la mise en œuvre de stratégies de recherche sur la JE. Le décret-loi étendait par ailleurs les mesures de JE aux programmes préexistants visant les personnes autochtones des États-Unis, et ordonnait des consultations auprès de nations reconnues par les autorités fédérales. Il s'agissait d'un important pas officiel pour intégrer les enjeux autochtones dans les politiques publiques et le discours officiel sur la JE. Enfin, et c'est important de le souligner, il faisait de la JE une priorité pour la Maison-Blanche (ce qu'elle demeure de nos jours), en ordonnant la production régulière de rapports pour le président sur la promotion et de la mise en œuvre des politiques et stratégies de JE.

---

<sup>97</sup> Voir <https://avoice.cbcbfinc.org/exhibits/environmental-justice/history/>

<sup>98</sup> Voir <https://www.epa.gov/environmentaljustice/national-environmental-justice-advisory-council>

<sup>99</sup> Voir <https://www.archives.gov/files/federal-register/executive-orders/pdf/12898.pdf>

<sup>100</sup> Voir <https://www.justice.gov/oej>.



### *Environmental Justice Small Grants Program, 1994*

En 1994, on a établi l'*Environmental Justice Small Grants Program* (programme de petites subventions pour la JE) en vue d'attribuer des subventions pour soutenir et autonomiser les organismes communautaires et les gouvernements tribaux qui cherchaient des solutions aux enjeux de JE<sup>101</sup>. Ce programme de subventions a attribué 37 millions de dollars US à plus de 1 500 organismes communautaires, gouvernements tribaux et organisations autochtones américaines. Parmi les groupes communautaires ayant reçu l'appui de ce programme, on compte des organisations spécialisées dans l'aide aux personnes réfugiées, les affaires durables et les initiatives de développement vert<sup>102</sup>. Ce programme a été un précieux outil qui a permis au gouvernement fédéral de faire progresser l'atteinte d'objectifs environnementaux.

### *Décret-loi 14008, 2021*

Le décret-loi 14008 de 2021, intitulé *Tackling the Climate Crisis at Home and Abroad*, vise à aborder les changements climatiques tout en insistant sur l'importance de mesures nationales pour promouvoir la durabilité environnementale<sup>103</sup>. Ce décret donnait un nouveau souffle aux engagements antérieurs pour institutionnaliser la JE dans les politiques gouvernementales, et intégrait les politiques et récits de JE dans les politiques d'urgence climatique, et plus précisément dans les politiques climatiques fédérales<sup>104</sup>. L'article 219 de ce décret-loi énonce l'objectif de :

*« (...) transformer ces communautés désavantagées – historiquement marginalisées et accablées – en collectivités florissantes et en santé, et prendre des mesures vigoureuses pour atténuer les changements climatiques tout en se préparant à leurs effets en régions rurales et urbaines, et au sein des zones tribales. » [traduction]*

La partie II du décret-loi établit le lien entre la crise climatique et la JE, en insistant sur l'importance d'assurer la justice environnementale dans les communautés partout en Amérique. Il établit également un groupe de travail interorganismes chargé de consulter les organisations de JE et responsables tribaux. Il réaffirme en outre les politiques de JE adoptées par le passé, tout en intégrant carrément la JE dans les politiques et interventions climatiques du gouvernement américain. L'article 219 se lit comme suit :

*« L'atteinte de la justice environnementale doit faire partie de la mission des organismes. Les moyens pour y arriver comprennent l'élaboration de programmes, de politiques et d'activités pour gérer les effets disproportionnellement néfastes et graves pour la santé humaine, l'environnement, le climat et d'autres effets cumulatifs sur les communautés désavantagées, ainsi que les défis économiques de ces effets. Ainsi, l'Administration s'est donnée pour politique de garantir la justice environnementale et de stimuler le développement économique pour les*

---

<sup>101</sup> Voir <https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-12/2001-environmental-justice-small-grants-program-summaries.pdf>

<sup>102</sup> Pour la liste complète des bénéficiaires de cette subvention en 2021 : [https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-12/2021-selected-ejsg-project-descriptions\\_0.pdf](https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-12/2021-selected-ejsg-project-descriptions_0.pdf)

<sup>103</sup> Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/27/executive-order-on-tackling-the-climate-crisis-at-home-and-abroad/>

<sup>104</sup> Pour comprendre toutes les répercussions de ce décret-loi, visitez : <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/27/executive-order-on-tackling-the-climate-crisis-at-home-and-abroad/>

*communautés désavantagées historiquement marginalisées et accablées par la pollution et l'insuffisance des investissements dans le logement, les transports, les infrastructures hydrauliques et d'eaux usées, et les soins de santé. » [traduction]*

L'article 220 du décret-loi établit également le *White House Environmental Justice Interagency Council* (Conseil interorganismes de la Maison-Blanche pour la justice environnementale), chargé « d'élaborer une stratégie pour aborder l'injustice environnementale actuelle et historique, en consultation avec le *White House Environmental Justice Advisory Council*<sup>105</sup> et les responsables au niveau local de la justice environnementale. » [traduction]

L'article 222 du décret-loi recommande les mesures suivantes, essentielles à la mise en œuvre effective d'une politique sur la JE :

- *la création d'un « outil géospatial de dépistage de justice climatique et économique »;*
- *[que le Conseil] publie chaque année des cartes interactives mettant en évidence les communautés désavantagées;*
- *[le renforcement de] l'application de la loi aux cas de violation des droits environnementaux ayant un impact disproportionné sur les communautés mal desservies; (...)*
- *[la création] d'un programme de notification communautaire pour surveiller la pollution environnementale actuelle (émissions, polluants courants et toxines) dans les communautés se trouvant en première ligne et en périphérie (qui sont les plus exposées à ce type de pollution), et fournir au public des données en temps réel à ce sujet;*
- *[veiller] à ce qu'on accorde une attention soutenue à la justice environnementale par le biais du département de la Justice (...) afin de coordonner les activités liées à la justice environnementale;*
- *[lancer] l'initiative Justice40 (Article 223)<sup>106</sup> ... qui définit comment on investira les fonds fédéraux de manière à atteindre l'objectif de 40 % des retombées globales revenant aux communautés désavantagées (...) [axé] sur les investissements dans les domaines suivants : énergie propre et efficacité énergétique; transport en commun propre; logements abordables et durables; formation et perfectionnement de la main-d'œuvre; remédiation et réduction de la pollution historique; et développement de l'infrastructure essentielle d'approvisionnement en eau salubre. [traduction]*

### *Inflation Reduction Act, 2022*

Directement liée à des initiatives précédentes de l'exécutif comme Justice40, l'*Inflation Reduction Act* (IRA) de 2022 étend la portée des mesures exécutives relatives à la JE au domaine législatif, leur donnant ainsi des bases beaucoup plus solides. La loi cible les dépenses gouvernementales afin de promouvoir un certain nombre de réformes environnementales et d'investissements connexes, notamment pour promouvoir les programmes de subventions liés à la JE et des mesures précises en matière de JE, par exemple : surveillance des zones périphériques et réduction de la pollution dans les écoles publiques, nettoyage des ports, réduction des émissions de diesel, lutte contre les effets de la chaleur extrême et amélioration de la résilience aux changements climatiques des collectivités dans tous les États américains. L'IRA vise tout particulièrement à réduire la pollution et à revitaliser les

---

<sup>105</sup> Voir <https://www.whitehouse.gov/environnementaljustice/white-house-environnemental-justice-interagency-council/>

<sup>106</sup> Pour en savoir plus à propos de Justice40 : <https://www.whitehouse.gov/environnementaljustice/justice40/>

communautés marginalisées, mal desservies et accablées<sup>107</sup>.

### *Décret-loi 14096, 2023*

Le plus récent décret-loi portant sur la JE, émis en 2023 (*Executive Order 14096, Revitalizing our Nation's Commitments to JE for All*<sup>108</sup>) réaffirme les principes de base du discours historique relatif à la JE, en axant les politiques exécutives sur les objectifs de *justice*, de *liberté* et d'*égalité*, et en liant ces objectifs aux éléments suivants :

- un air pur à respirer;
- une eau saine à boire;
- des aliments salubres et sains à manger;
- un environnement qui est sain, durable, résilient face aux changements climatiques et sans pollution nocive ni exposition à des substances chimiques.

Le décret-loi affirme également que « la restauration et la protection d'un environnement sain (...) sont une question de justice, et un devoir fondamental que doit assumer le gouvernement fédéral au nom de toute la population ». [traduction] Il rappelle en outre le lien entre la JE et les droits civils, où il avait émergé dans un contexte historique :

*Nous devons promouvoir la justice environnementale pour tous par la mise en œuvre et l'application des lois nationales sur l'environnement et les droits civils, par la prévention de la pollution, par la lutte contre les changements climatiques et leurs effets, et par la remédiation de la pollution héritée qui nuit à la santé humaine et à l'environnement (Article 1 du décret-loi, intitulé Policy). [traduction]*

Ce décret-loi compte 11 articles qui guident la promotion de la politique en matière de justice environnementale; ils stipulent que les organismes fédéraux doivent examiner et atténuer les effets disproportionnés sur l'environnement et la santé des communautés marginalisées. Le décret-loi présente une *approche pangouvernementale* de la justice environnementale, en particulier du volet procédural de la JE :

*Toutes les personnes citoyennes devraient avoir la possibilité de participer de façon constructive aux processus décisionnels des organisations qui pourraient avoir une incidence sur la santé de leur communauté ou sur l'environnement [et] le gouvernement fédéral doit continuer d'éliminer les obstacles à cette participation du public à la prise de décisions, en particulier les obstacles qui touchent les membres de communautés que la justice environnementale préoccupe, y compris ceux ayant trait aux situation de handicap, à la langue et au manque de ressources (Article 1, Policy). [traduction]*

---

<sup>107</sup> Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2022/08/17/fact-sheet-inflation-reduction-act-advances-environmental-justice/>

<sup>108</sup> Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2023/04/21/executive-order-on-revitalizing-our-nations-commitment-to-environmental-justice-for-all/>

## Cinquième évaluation nationale du climat, 2023

Comme l'indique la publication de la 5<sup>th</sup> *National Climate Assessment* par la Maison-Blanche en novembre 2023, l'exécutif investit afin d'accroître la résilience des communautés par rapport aux changements climatiques et de promouvoir la justice environnementale<sup>109</sup>.

Si nous ne traitons pas directement de la question de la justice climatique dans le présent document, l'évaluation en question comprend un chapitre intitulé *Social Systems and Justice*. Dans ce chapitre, on aborde la question de la justice climatique sur le plan de la JE :

*La justice climatique consiste en la reconnaissance des valeurs diverses et des préjudices passés, la répartition équitable des avantages et des risques, et l'inclusion au plan procédural des communautés touchées dans le processus décisionnel<sup>110</sup>. [traduction]*

La section de l'évaluation consacrée à la réaction aux changements climatiques aborde également le problème du climat sous l'angle de la JE :

*« Pour que l'adaptation soit efficace, elle doit être axée sur l'équité. Les changements climatiques touchent différemment les personnes et les communautés. Le mode d'adaptation des communautés et des institutions dépend de facteurs sociaux, dont les préférences individuelles et communautaires, les capacités et l'accès aux ressources. Les processus d'adaptation, décisions (si on s'adapte, où et comment?) et mesures qui n'abordent pas directement la répartition inégale des dommages imputables aux changements climatiques, de même que les processus sociaux et les injustices qui sous-tendent ces disparités, peuvent exacerber les inégalités sociales et accroître l'exposition aux dangers imputables au climat. » [traduction]*

Bon nombre d'États américains ont incorporé la JE dans leurs lois, dans leurs politiques et dans les activités de leurs organismes à divers degrés. Un nombre croissant de gouvernements infranationaux ont multiplié les mesures pour intégrer la JE dans un grand nombre d'initiatives gouvernementales – politiques, mise sur pied de bureaux de JE, embauche de personnel œuvrant pour la JE ou établissement de groupes consultatifs, de comités, de groupes de travail et de programmes de JE<sup>111</sup>.

---

<sup>109</sup> Voir <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2023/11/14/fact-sheet-biden-harris-administration-releases-fifth-national-climate-assessment-and-announces-more-than-6-billion-to-strengthen-climate-resilience-across-the-country/>

<sup>110</sup> Voir <https://nca2023.globalchange.gov/chapter/20/>

<sup>111</sup> Voir, par exemple (liste non exhaustive) :

- Arizona : <https://azdot.gov/business/civil-rights/environmental-justice/principles>
- Californie : <https://calepa.ca.gov/envjustice/>
- Colorado : <https://cdphe.colorado.gov/ej/action-task-force>
- Connecticut : <https://portal.ct.gov/DEEP/Environmental-Justice/01-Our-Commitment-to-Environmental-Justice>
- Delaware : <https://dnrec.delaware.gov/environmental-justice/>
- Illinois : <https://epa.illinois.gov/topics/environmental-justice/officer.html>
- Indiana : <https://www.in.gov/idem/airquality/featured-topics/>
- Kentucky : <https://eec.ky.gov/Pages/Environmental-Justice.aspx>
- Massachusetts : <https://www.mass.gov/info-details/members-of-the-environmental-justice-council>
- Michigan : <https://www.michigan.gov/egle/public/learn/environmental-justice>
- Minnesota : <https://www.pca.state.mn.us/about-mpca/environmental-justice>

- 
- Mississippi : <https://www.mdeq.ms.gov/about-mdeq/office-of-community-engagement/environnemental-justice/>
  - Nevada : [https://gov.nv.gov/layouts/full\\_page.aspx?id=353070](https://gov.nv.gov/layouts/full_page.aspx?id=353070)
  - New Hampshire : <https://www.des.nh.gov/about/civil-rights-and-environnemental-justice>
  - New Jersey : <https://dep.nj.gov/ej/>
  - Nouveau-Mexique : <https://www.env.nm.gov/general/environnemental-justice-in-new-mexico/>
  - New York : <https://dec.ny.gov/get-involved/environnemental-justice>
  - Oregon : <https://www.oregon.gov/dsl/about/pages/ej.aspx>
  - Pennsylvanie : <https://www.dep.pa.gov/publicparticipation/officeofenvironementaljustice/Pages/default.aspx>
  - Caroline du Nord : <https://www.deq.nc.gov/outreach-education/environnemental-justice>
  - Caroline du Sud : <https://scdhec.gov/environnement/environnemental-justice-ej>
  - Tennessee : <https://www.tn.gov/health/cedep/environnemental/healthy-places/healthy-places/health-equity/he/environnemental-justice.html>
  - Vermont : <https://anr.vermont.gov/about-us/civil-rights-and-environnemental-justice/vermont-ej-law/interagency-environnemental-justice>
  - Virginie : <https://www.deq.virginia.gov/our-programs/environnemental-justice>
  - Washington : <https://governor.wa.gov/boards-commissions/board-commission-profiles/Environmental%20Justice%20Council>
  - Wisconsin : <https://evers.wi.gov/Documents/EO/EO161-OJE.pdf> Ressource utile pour trouver les politiques, programmes et organismes liés à la JE, par État : <https://ejstatebystate.org/directory>

## Mexique

Dans la foulée d'une tendance internationale croissante de protection de l'environnement, vers la fin des années 1970, les enjeux environnementaux, qui étaient au cœur des exigences sociétales, ont pris de l'importance au Mexique. Ils étaient liés aux principaux modes de production et de l'exploitation des ressources naturelles (y compris les impacts environnementaux et sociétaux des grandes industries, comme l'extraction minière à grande échelle, la production d'énergie, la monoculture et l'agro-industrie, entre autres<sup>112</sup>), de la défense des territoires<sup>113</sup>, de la lutte sociale du milieu agricole<sup>114</sup> et de la volonté d'autodétermination des peuples autochtones. Ces luttes, qui sont liées à la revendication des droits de la personne, ainsi qu'aux droits sociaux, collectifs, économiques, politiques et culturels, constituent un volet important de la lutte pour la JE au Mexique.

Une part importante des conflits de nature environnementale et territoriale survient dans des contextes autochtones, et très souvent sur des terres visées par la socialisation des biens<sup>115</sup> (dans les *ejidos* et les collectivités agraires<sup>116</sup>). Ces territoires sont les plus riches en biodiversité du Mexique, et comprennent 60 % de concessions minières, 60 % des aires écologiques protégées, 58 % des réserves en eau et 80 % des forêts<sup>117</sup>.

Au Mexique, on présente souvent les conflits de nature environnementale comme des luttes sociales (en milieu urbain comme rural) qui mobilisent des communautés réclamant la justice sociale et culturelle, une meilleure qualité de vie et un environnement sain, afin de pouvoir créer des lieux de vie sains et sûrs<sup>118</sup>. On a vu au Mexique la formation de nombreuses alliances entre des organisations autochtones et divers réseaux sur le plan national<sup>119</sup>.

Comme dans le reste de la région, on observe des cas d'« injustice environnementale » en milieu urbain comme en milieu rural. Historiquement, c'est le résultat d'un déséquilibre économique qui a incité à de

---

<sup>112</sup> Paz Salinas M. F. (2012). *Deterioro y resistencias. Conflictos socioambientales en México*, in *Conflictos socioambientales y alternativas de la sociedad civil*. Tetreault D., H. Ochoa García et E. Hernández González (coord.), Universidad Jesuita de Guadalajara, Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Occidente, Mexique.

<sup>113</sup> Tischler S. y Navarro M. (2011). *Tiempo y memoria en las luchas socioambientales en México*, *Desacatos*, Saberes y razones (37), p. 67 à 80.

<sup>114</sup> Ramírez Guevara S. J., M.G. Galindo Mendoza et A. Contreras Servín (2015). *Justicia ambiental. Entre la utopía y la realidad social*. In *Culturales*. Época II - Vol. III – N° 1 / janvier à juin 2015, pages 225 à 250.

<sup>115</sup> Au Mexique, au moins jusqu'en 2019, la moitié du territoire, ainsi que sa biodiversité, étaient assujettis au principe de la socialisation des biens (Suárez, cité dans : Torres Mazuera, Gabriela et David Recondo (2022). C'est une référence aux *ejidos* et aux *collectivités agraires* – les deux formes de propriété foncière communautaire instituées par l'article 27 de Constitution mexicaine de 1917. Il convient de noter que, si les *ejidos* et les *communautés agraires* ont été initialement créés pour allouer des terres aux personnes paysannes et pour reconnaître la propriété des terres revenant aux communautés autochtones – respectivement, de nombreuses communautés autochtones ont dû former des *ejidos* en raison de la complexité des exigences administratives (voir Morett-Sánchez, C. et C. Cosío-Ruiz (2017) et Concheiro Bórquez, L. et H. Robles Berlanga (2014)).

<sup>116</sup> Voir : Zaremberg G., V. Guarneros-Meza, G. Flores-Ivich et M. Róo Rubí (2018).

« Conversing with Goliath: Participation, mobilisation and repression around neoextractionist and environmental conflicts ». FLACSO México y de Montfort University, Torres Mazuera, Gabriela et David Recondo (2022). « Asambleas Agrarias y Comunitarias en el Sureste Mexicano: Claroscuros de la Participación Colectiva sobre Proyectos Eólicos ». *Desacatos: Revista de Ciencias Sociales*, ISSN 1607-050X, N° 68, 2022 (*Ejemplar Dedicado A: Extractivismo Participativo*), pages 12 à 29.

<sup>117</sup> Voir Suárez, cité dans Torres Mazuera, Gabriela et David Recondo (2022). « Asambleas Agrarias y Comunitarias en el Sureste Mexicano: Claroscuros de La Participación Colectiva Sobre Proyectos Eólicos ». *Desacatos: Revista de Ciencias Sociales*, 13.

<sup>118</sup> Arroyo Quiroz I. et T. Wyatt (édit) (2018). *Criminología Verde en México*, Centro Regional de Investigaciones Multidisciplinarias. Universidad Nacional Autónoma de México, Mexique.

<sup>119</sup> Exemples d'alliances : Asamblea de Pueblos del Istmo en Defensa de la Tierra y el Territorio (APIIDTT), Asamblea de Defensores del Territorio Maya, Múuch' Xíinbal), Red de Afectados por la Minería (REMA), Red de Afectados Ambientales ou Alianza Mexicana contra el Fracking.

fervents appels à participer à la prise de décisions, qui par la suite ont conduit à la détérioration ou à la destruction des ressources naturelles dont dépendaient les communautés touchées.

D'autres facteurs communs entre le Mexique et le reste de l'Amérique du Nord, en ce qui concerne la JE, ont trait aux exigences des peuples autochtones. Comme les cas aux États-Unis et au Canada, au Mexique, des communautés dénoncent la discrimination, revendiquent des liens culturels avec le territoire ainsi que des droits collectifs, dénoncent le manque d'inclusion et d'accès libre et préalable à l'information, et le manque de participation à la prise de décisions concernant les politiques publiques qui touchent les peuples autochtones.

Par exemple, si nous analysons les accords de San Andres de 1996, qui énoncent une série de demandes des personnes autochtones du Chiapas au gouvernement fédéral, nous constatons qu'elles s'inquiètent de la destruction de leur environnement naturel, de leurs vulnérabilités particulières (surtout des femmes autochtones), de la vulnérabilité des personnes immigrantes étant donné le manque d'accès à l'information, aux infrastructures et à la presse, des limites d'accès aux ressources naturelles, de la discrimination dont elles font l'objet dans plusieurs domaines de la sphère publique et du manque d'accès à la justice<sup>120</sup>.

La solide revendication à l'autodétermination, à la réappropriation des connaissances, pratiques et cultures autochtones, et en particulier à l'autogestion des ressources naturelles se trouvant sur leurs terres, trouve un écho dans le discours sur la JE parmi les communautés autochtones de toute l'Amérique du Nord. Ces revendications sont présentes également dans des milieux urbains, en particulier dans les zones marginalisées, où les communautés vivent à proximité de la pollution et des impacts de la dégradation de l'environnement, fruits de décisions de planification, de l'activité industrielle et du déversement de déchets toxiques<sup>121</sup>.

## Événements clés du développement et de l'évolution du mouvement pour la JE au Mexique

Durant les années 1970, comme beaucoup de pays de la région et ailleurs dans le monde, le Mexique a participé à la négociation de plusieurs accords et traités internationaux<sup>122</sup>. Un des plus importants était la *Convention de Stockholm*, signée en 1972. Elle comprenait une déclaration qui reconnaissait le lien entre la conservation et l'amélioration de l'environnement humain, ainsi que des recommandations axées sur la conservation, indiquant que la *santé de l'environnement* est essentielle au *bien-être* des populations<sup>123</sup>. La Déclaration de Stockholm insiste sur l'état et la qualité de l'environnement comme fondement nécessaire pour garantir la santé de la population et jouir du *bien-être humain*, sur l'importance de l'*éducation environnementale* et sur la nécessité d'indemniser les victimes. Elle fait aussi référence à la nature intergénérationnelle de la responsabilité et à la nécessité d'éliminer les politiques

---

<sup>120</sup> Voir <https://www.ilo.org/public/spanish/region/ampro/mdtsanjose/indigenous/sandres.htm>

<sup>121</sup> Voir Flores Adrián et Yannick Deniau (2019). El megaproyecto para la península de Yucatán. México: GeoComunes / Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible; Venegas-Sahagún, Beatriz Adriana et Juan Alberto Gran-Castro (2023). « Injusticia Ambiental Y Violaciones de Los Derechos Humanos En Jalisco, México ». *Íconos - Revista de Ciencias Sociales*, n° 77, p. 197 à 216.

<sup>122</sup> PAOT (2003). Acceso a la Justicia Ambiental en el Distrito Federal. Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial del D.F. Informe Anual 2003. Apéndice Temático. Documentos de Referencia. Disponible sur : [http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003\\_borrarme/temas/justicia.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003_borrarme/temas/justicia.pdf)

<sup>123</sup> Voir <https://www.pfi-culture.org/wp-content/uploads/sites/1052/2016/04/1972declarationstockholm.pdf> (dans la section d'introduction sur la proclamation)



fondées sur la ségrégation raciale et l'oppression coloniale<sup>124</sup>. Par suite de l'adoption de la *Convention de Stockholm*, le Mexique et ses institutions étatiques chargées de la protection de l'environnement favorisent le renforcement d'un cadre environnemental normatif, et plus précisément la justiciabilité de ce cadre : la conformité effective des lois de l'environnement comme mécanisme garantissant un environnement sain pour toutes les personnes.

Durant les années 1980, l'évolution de ce débat sur l'environnement est passée aux effets sociaux et environnementaux néfastes des modèles de développement du secteur rural. En 1987, le Mexique a réformé sa Constitution : c'était un premier pas vers le droit de jouir d'un environnement adéquat (un droit qui a finalement été ajouté à la Constitution en 1999<sup>125</sup>). L'ensemble des réformes prévoyait des mesures fédérales, étatiques et municipales de protection et de préservation de l'environnement, et la restauration de l'équilibre écologique.

Par la suite, durant les années 1990, le débat sur l'environnement s'est tourné vers l'analyse des problèmes organisationnels et la participation sociale liée à l'utilisation et à la conservation des ressources naturelles, et la recherche de solutions à ces problèmes. Étant donné les caractéristiques particulières liées à la propriété des terres au Mexique (présentées au chapitre précédent), le débat entourant les politiques environnementales portait sur l'importance des actions et d'une participation collective qui définirait l'utilisation et la conservation des ressources naturelles. En 1990, le gouvernement mexicain a ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui reconnaît les droits des peuples et nations autochtones à leur culture, à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit de participer à la prise de décisions qui les concernent. Comme dans d'autres parties de la région, les actions collectives et la participation communautaire au Mexique sont consolidées comme des piliers procéduraux essentiels de la JE.

Comme on l'a mentionné au chapitre précédent, les participants au Sommet de Rio de 1992 ont reconnu l'urgence d'intégrer les préoccupations économiques, sociales et environnementales et de trouver un juste équilibre entre elles, afin de répondre à nos besoins<sup>126</sup>. Le principe 10 de la Déclaration de Rio affirme l'importance de l'accès à l'information, de la participation et de l'accès à la justice, et c'est précisément ce trinôme qui a joué un rôle vraiment crucial dans l'élaboration des lois de l'environnement et l'orientation des politiques publiques subséquentes, comme en témoigne la reconnaissance dans le droit constitutionnel mexicain d'un environnement sain (intégré en 1999, rappelons-le<sup>127</sup>) et dans la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA<sup>128</sup>).

C'est précisément après les années 1990 que nous avons assisté à une réforme structurelle (incluant la réforme agraire de 1992), qui accordait une autonomie pour l'utilisation des terres. Elle a ainsi facilité la cession de terres à des entités privées, ainsi que l'entrée du pays dans les marchés mondiaux grâce à des

---

<sup>124</sup> Pour en savoir plus : <https://www.un.org/es/chronicle/article/de-estocolmo-kyotobreve-historia-del-cambio-climatico#:~:text=La%20Conferencia%20Cient%C3%ADfica%20de%20las%20Naciones%20Unidas%20tambi%C3%A9n%20onocida%20como,acci%C3%B3n%20que%20conten%C3%ADa%20recomendaciones%20para>

<sup>125</sup> PAOT (2003). Acceso a la Justicia Ambiental en el Distrito Federal. Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial del D.F. Informe Anual 2003, Apéndice Temático. Documentos de Referencia. Disponible. Disponible à : [http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003\\_borrarme/temas/justicia.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003_borrarme/temas/justicia.pdf)

<sup>126</sup> Pour en savoir plus : <https://www.un.org/es/conferences/enviroment/rio1992>

<sup>127</sup> Ce changement apporté à la Constitution survient durant une période où plusieurs pays intègrent à la leur le *droit à un environnement sain*.

<sup>128</sup> PAOT (2003). Acceso a la Justicia Ambiental en el Distrito Federal. Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial del D.F., Informe Anual 2003, Apéndice Temático. Documentos de Referencia. Disponible. Disponible sur : [http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003\\_borrarme/temas/justicia.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003_borrarme/temas/justicia.pdf)



traités comme l'*Accord nord-américain de libre-échange* (ALÉNA<sup>129</sup>), en 1994, et l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE<sup>130</sup>), conclu en janvier 1994, qui établissait des obligations en matière de protection de l'environnement, favorisait les politiques hémisphériques de prévention de la pollution et préconisait la conformité aux lois environnementales. Parallèlement, en décembre 1994, le gouvernement a établi le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches (Semarnap) pour répondre au besoin en matière de planification de la gestion des ressources naturelles et des politiques environnementales, dans un esprit d'intégration<sup>131</sup>.

Toujours durant les années 1990, on a assisté à une montée de l'activisme social qui avait émergé des dizaines d'années plus tôt; les communautés réclamaient clairement la réappropriation des différences ethniques et culturelles et le droit à l'autonomie territoriale. La résurgence de l'armée zapatiste de libération nationale en 1994 a été un très bon exemple de ces manifestations, et nous avons assisté à la montée de divers mouvements de défense de l'origine ethnique, d'organismes communautaires pour l'autogestion des ressources naturelles (par exemple, les communautés forestières des monts Sierra du nord d'Oaxaca), ainsi que d'autres mouvements urbains prônant l'autonomie gouvernementale (par exemple, les communautés autochtones de Mexico). Ces mouvements ont ouvert la voie à des mouvements plus récents qui soutenaient une diversité d'identités (par exemple, l'identité de genre et l'orientation sexuelle) liées à la protection de l'environnement et du territoire. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, nous constatons en outre des réseaux et des partenariats entre organisations urbaines et rurales à l'échelle régionale et nationale<sup>132</sup>.

## Politiques de JE et institutionnalisation de la JE au Mexique

Au cours des mois qui ont précédé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, le Mexique a établi l'Institut national de l'écologie (INE) et le Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (Profepa), autorisés à contrôler et recevoir les plaintes de personnes citoyennes concernant la conformité aux normes environnementales<sup>133</sup>. Comme nous l'avons mentionné à la section sur les définitions, le Profepa emploie l'expression « justice environnementale » dans le secteur public. Peu de temps après, des documents publics et des événements organisés durant les années 1990, comme le Forum sur l'accès à la justice environnementale en 1998, ont fait mention de la JE.

Parmi les tâches qui ont été confiées au Profepa, mentionnons la responsabilité d'informer le public à propos des enjeux liés à la protection de l'environnement et de favoriser sa participation à ces enjeux, et de traiter les plaintes du public concernant l'environnement (ces deux volets figurent à l'article 22). Sur le plan institutionnel et étant donné son mandat, le Profepa offre aux personnes citoyennes, par voies judiciaire et procédurale, un mécanisme leur permettant de déposer des plaintes afin de garantir légalement la protection de l'environnement. Il diffuse également l'information et facilite la participation des personnes citoyennes aux affaires ayant trait à l'écologie. Dans le même esprit, rappelons que, selon l'entente relative à l'actuel programme d'accès à la justice environnementale du Profepa, « la législation environnementale doit évoluer en fonction des exigences du contexte national,

<sup>129</sup> Voir [https://tcc.export.gov/Trade\\_Agreements/All\\_Trade\\_Agreements/NorthAmericanFreeTA.asp](https://tcc.export.gov/Trade_Agreements/All_Trade_Agreements/NorthAmericanFreeTA.asp)

<sup>130</sup> Voir <http://www.CCE.org/about/agreement-on-environmental-cooperation/>

<sup>131</sup> Voir Espinoza, G. et N. Soto (2020). La Semarnat y la normatividad ambiental, *Diálogos Ambientales*, p. 22. Disponible sur : [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3\\_LaSemarnatW.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3_LaSemarnatW.pdf)

<sup>132</sup> La généalogie des mouvements sociaux et socioenvironnementaux ne relève pas de la portée du présent document. Néanmoins, il est essentiel de comprendre leur progression pour comprendre l'évolution de la JE au Mexique.

<sup>133</sup> Voir [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0)

afin d'avoir de meilleurs outils judiciaires (facultés), qui vont accroître la portée de ses actions, afin de passer d'une vision patrimoniale et individualiste à une vision axée sur les intérêts intergénérationnels globaux et collectifs, qui défendent les droits des personnes en matière d'environnement au Mexique<sup>134</sup> ». [traduction]

Il est important de préciser que les récents travaux de la Cour suprême nationale, qui par le biais du Centre d'études constitutionnelles, a créé un programme de recherche consacré à la portée et à la nature du droit à un environnement sain (incluant une vision de la justice environnementale). Ce programme visait à éradiquer les inégalités et la discrimination qui s'aggravent quand la dégradation de l'environnement touche de façon disproportionnée les membres de la société et les groupes les plus vulnérables<sup>135</sup>.

Étant donné qu'au Mexique on approche la JE dans une perspective procédurale et judiciaire, il est utile d'analyser certaines dispositions des lois existantes et nouvelles, qui offrent aux victimes d'injustice environnementale les mécanismes nécessaires pour résoudre leurs conflits, et la façon dont ces dispositions abordent la JE. La prochaine section propose une compilation non exhaustive de certains des principaux instruments de promotion de la JE au Mexique.

### *Constitution mexicaine*

Article 4 de la Constitution de 1999 :

*« Toutes les personnes ont droit à un environnement adéquat pour leur développement et leur bien-être<sup>136</sup>. [traduction]*

Par la suite, en 2012, une révision de cet article a été ajoutée au paragraphe 5 :

*« Chaque personne a droit à un environnement sain pour son développement et son bien-être. L'État garantit le respect de ce droit. Les effets sur l'environnement et sa dégradation imposent aux personnes à qui l'on doit cette dégradation des responsabilités qui sont établies par la loi<sup>137</sup>. »*

Cet ajout à la Constitution reconnaît l'environnement comme un élément indispensable au développement et à la survie des personnes mexicaines, et le définit comme un bien public dont la jouissance ou l'absence de jouissance pourrait nuire non seulement aux individus, mais aussi aux communautés en général<sup>138</sup>. Pour les pays dont la constitution est récente ou a été réformée, inclure le droit à un environnement sain est un point de départ, puisqu'il s'agit du texte de loi suprême offrant des garanties à chaque personne citoyenne sur le plan de l'environnement.

---

<sup>134</sup> Voir [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA\\_2021-2024.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA_2021-2024.pdf), p. 24

<sup>135</sup> Rabasa A., D. Camaño, J.A. Carrillo et R.G. Medina (2020). Contenido y alcance del derecho humano a un medio ambiente sano. *Cuadernos de Jurisprudencia*, n° 3, Centro de Estudios Constitucionales, Suprema Corte de Justicia de la Nación.

<sup>136</sup> Voir <https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente>

<sup>137</sup> Voir [https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#\\_ftn%202](https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#_ftn%202)

<sup>138</sup> CNDH (2023). Disponible sur : [https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#\\_ftn%202](https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#_ftn%202)

*Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA<sup>139</sup>)*

La LGEEPA est l'axe directeur de la législation environnementale du Mexique. Elle est entrée en vigueur le 28 janvier 1988, soit avant le Sommet de la Terre de Rio, en 1992. Avec cette loi-cadre sur l'environnement, le Mexique était sur le point de voir évoluer ses instruments juridiques donnant accès à la JE, en s'attaquant à des problèmes comme la pauvreté et les droits des peuples autochtones. Aux articles 5 et 18, la Loi reconnaît que le gouvernement fédéral a la capacité de promouvoir la participation du public aux activités liées à l'environnement. De plus, l'article 15 explique comment sont formulées et mises en œuvre les politiques environnementales, et précise qu'en ce qui concerne la préservation et la restauration de l'équilibre écologique, et la protection de l'environnement, l'exécutif fédéral doit respecter les principes suivants :

*« XII.- Chaque personne a le droit de jouir d'un environnement adéquat pour son développement, sa santé et son bien-être. Les autorités doivent donc, en application du présent article et d'autres lois, prendre des mesures pour garantir ce droit;*

*XIII.- Garantit le droit des communautés, y compris des peuples autochtones, à la protection, la préservation, l'utilisation et la jouissance durable des ressources naturelles, et à la préservation et à l'utilisation de la biodiversité, conformément aux dispositions de la présente loi et d'autres ordonnances;*

*XIV.- L'éradication de la pauvreté est nécessaire au développement durable;*

*XV.- Les femmes jouent un rôle important dans la protection, la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, et dans le développement. Leur participation active est essentielle au développement durable. » [traduction]*

Il convient de noter que le paragraphe IV de l'article 21 de la section III de la LGEEPA, qui porte sur les instruments économiques, fait tout particulièrement référence au concept d'équité, établissant un lien entre l'« équité sociale » et les instruments économiques en ce qui a trait aux coûts et aux avantages des politiques environnementales.

*« Article 21. La fédération et les entités fédérales, dans leurs domaines de compétences respectifs, doivent concevoir, élaborer et appliquer des instruments économiques qui favorisent l'atteinte des objectifs de la politique environnementale, et qui permettront :*

*IV. de promouvoir une plus grande équité sociale (dans une perspective interculturelle et de genres) pour la répartition des coûts et des avantages associés aux objectifs de la politique environnementale. » [traduction]*

La LGEEPA porte donc sur des éléments distincts établissant le cadre juridique mexicain dans le cadre conceptuel de la JE tel qu'il est défini au Mexique, ce qui inclut la participation du public à la prise de décisions relatives à l'environnement (avec un accent particulier sur les

---

<sup>139</sup> Voir [https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lgeepa/LGEEPA\\_orig\\_28ene88\\_ima.pdf](https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/ref/lgeepa/LGEEPA_orig_28ene88_ima.pdf)

genres) et la relation intrinsèque entre le bien-être environnemental et le bien-être socioéconomique.

### *Loi générale sur la prévention et la gestion intégrale des déchets*

Adoptée en 2003, la *Ley general para la prevención y gestión integral de los residuos* (Loi générale sur la prévention et la gestion intégrale des déchets) a pour objectif de garantir à chaque personne le droit à un environnement sain et de stimuler le développement durable en prévenant la production de déchets toxiques, de déchets solides urbains et de déchets nécessitant une gestion spéciale, en les évaluant et en en faisant un traitement intégral, et en prévenant la contamination de lieux par ces déchets et en procédant à une remédiation<sup>140</sup>. La Loi contient des dispositions importantes pour notre analyse de la JE : participation du public et droit à l'information, deux éléments essentiels des dimensions procédurales de la JE. L'article 35 stipule que les trois paliers de gouvernement et d'administration (fédéral, d'État et municipal), par leurs compétences respectives, doivent promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la prévention de la production de déchets, à leur évaluation et à leur gestion intégrale. En ce qui concerne le droit à l'information, l'article 37 exige l'adoption d'un système d'information sur la gestion intégrale des déchets<sup>141</sup>; l'article 38 exige la préparation et la diffusion annuelle de rapports sur les divers contenus pertinents des systèmes d'information; et l'article 39 exige la préparation, la mise à jour et la diffusion d'inventaires sur la production de déchets toxiques, de déchets solides urbains et de déchets nécessitant une gestion spéciale, conformément aux responsabilités respectives des trois paliers de gouvernement et d'administration.

### *Loi sur la responsabilité fédérale en matière d'environnement*

Adoptée en 2013, cette loi vise à renforcer la justice distributive au Mexique<sup>142</sup>. Elle régule la responsabilité environnementale qui découle des dommages causés à l'environnement, ainsi que la réparation de ces dommages et les indemnisations, les autres mécanismes de résolution des conflits, les procédures administratives et celles qui s'appliquent à la commission de crimes contre l'environnement et à la gestion environnementale. Elle reconnaît également que le développement durable à l'échelle nationale doit tenir compte des évaluations économiques, sociales et environnementales. L'article 17 indique que la compensation des impacts environnementaux se traduira par des investissements ou des mesures que devra assumer la partie responsable, en vue de générer une amélioration de l'environnement, qui se substituera à la réparation totale ou partielle des dommages causés à l'environnement (le cas échéant) et équivalra aux effets néfastes associés à ces dommages.

### *Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique (LFTAIP)*

L'accès à l'information a été consolidé à l'échelle internationale comme l'un des piliers indispensables pour mettre fin aux inégalités, de manière à fournir aux communautés les connaissances nécessaires pour aborder les préoccupations environnementales urgentes, et qui sont essentielles pour garantir la

---

<sup>140</sup> Voir <https://www.gob.mx/profepa/documentos/ley-general-para-la-prevencion-y-gestion-integral-de-los-residuos-62914>

<sup>141</sup> L'article indique que le système devrait contenir de l'information relative aux circonstances locales, aux déchets qui sont produits, aux infrastructures disponibles pour leur gestion, aux dispositions légales applicables en vertu de la réglementation et à d'autres aspects qui facilitent l'atteinte des objectifs de la loi et des ordonnances qui en découlent, ainsi que d'autres dispositions applicables.

<sup>142</sup> Voir [https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFRA\\_200521.pdf](https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFRA_200521.pdf)

JE. Le droit d'accès à l'information est fondamental afin de jouir d'autres droits, comme le droit à un environnement sain et le droit à la santé<sup>143</sup>. Au Mexique, la loi qui établit au niveau fédéral le droit d'accès des personnes à l'information est la Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique (LFTAIP). Cette loi précise que l'accès à l'information inclut le droit de « demander, enquêter, diffuser, fournir et recevoir de l'information »; et un de ses objectifs consiste à rendre « la gestion publique plus transparente grâce à la diffusion de renseignements opportuns, vérifiables, intelligents, pertinents et intégraux (...)»<sup>144</sup>. [traduction]

### *Plan national de développement 2019–2024*

Le Plan national de développement (PND) 2019–2024 est le document dans lequel le gouvernement du Mexique présente ses objectifs prioritaires durant l'actuel cycle gouvernemental de six ans<sup>145</sup>. Le PND ne fait pas explicitement référence à la JE, mais dans sa section *Al margen de la ley, nada; por encima de la ley, nadie* (ne négliger personne, n'oublier personne), le gouvernement rappelle certains des éléments fondamentaux du concept de JE, à savoir l'exclusion, la discrimination, les minorités, l'équité et les inégalités :

*« Une croissance économique non inclusive qui concentre les richesses entre les mains d'un petit groupe, opprime les secteurs communautaires et les minorités, et a l'œil sur nos terres n'est pas un signe de progrès, mais plutôt de régression. Nous sommes et demeurerons respectueux des peuples autochtones, de leurs us et coutumes et de leur droit à l'autodétermination et à la préservation de leurs territoires (...) et du droit qu'ont les jeunes d'avoir leur place en ce monde (...). Nous voulons un modèle de développement qui est respectueux des personnes habitant ces lieux et de leur habitat, est équitable, vise à réparer et non à amplifier les inégalités, défend la diversité culturelle et le milieu naturel, est adapté au contexte et aux singularités économiques, régionales et locales, et tient compte des besoins des futurs personnes habitantes du pays, auxquels nous ne pouvons pas léguer un pays en ruines. »* [traduction]

De plus, dans cette section sur le développement durable, le PND reconnaît le lien entre un environnement sain et le développement socioéconomique, ainsi que la nécessité de réparer les injustices sociales à l'aide d'un modèle intégré de développement durable.

*« Le gouvernement mexicain s'engage à promouvoir le développement durable qui, de nos jours, est reconnu comme un facteur indispensable du bien-être. (...) De plus, nous serons guidés par l'idée d'un développement qui répare les injustices sociales et favorise la croissance économique sans avoir d'impact sur la coexistence pacifique, sur les liens de solidarité, sur la diversité culturelle ou sur les terres. »* [traduction]

---

<sup>143</sup> Anglés Hernández M. (2012). Del derecho de acceso a la información al acceso a la información pública ambiental en México, en coord. avec Carmona Lara M del C., M. Hernández Meza de L. et A.L. Acuña Hernández, 20 Años de Procuración de Justicia Ambiental en México, Un Homenaje a la Creación de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente. Universidad Nacional Autónoma de México, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, Instituto de Investigaciones Jurídicas, México.

<sup>144</sup> DOF (9 mai 2016). *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública*. Última reforma publicada DOF 20-05-2021. Obtenue sur : [https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFTAIP\\_200521.pdf](https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFTAIP_200521.pdf)

<sup>145</sup> Voir [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5565599&fecha=12/07/2019#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5565599&fecha=12/07/2019#gsc.tab=0)

## *Programme sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles (Promarnat) 2020–2024*

Aligné sur le PND 2019–2024, le Promarnat 2020–2024 intègre les objectifs de la politique environnementale pour le cycle gouvernemental de six ans, en proposant cinq objectifs prioritaires<sup>146</sup>. Sur la base du principe directeur *Ne négliger personne, n'oublier personne*, le Promarnat énonce clairement diverses théories axées sur les principes de base de la JE. Ces cinq objectifs prioritaires sont basés sur la détermination des lacunes liées aux inégalités, les retards ou les répercussions dans le cadre de causes existantes et/ou les effets des problèmes publics mis en lumière. Les plus importants de ces problèmes sont les suivants : écarts entre les régions géographiques, entre les milieux urbains et ruraux, entre les personnes de différents genres, au cours de la vie et en ce qui concerne les personnes autochtones et afro-mexicaines.

Dans son objectif prioritaire numéro 2 (renforcer la lutte contre les changements climatiques), le Promarnat traite de la JE dans l'optique de la justice distributive, en attirant l'attention sur les groupes les plus vulnérables :

*« (...) les changements climatiques touchent la population de façon disproportionnée, exacerbe les inégalités sociales et économiques, fondées sur le genre et relatives à l'accès aux ressources. Par exemple, les groupes en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté sont les plus vulnérables, car ils vivent souvent dans des logements précaires qui présentent des risques élevés (p. ex., à flanc de montagne, près de ravins ou dans des zones inondables) et n'ont pas la capacité financière de se remettre d'éventuelles catastrophes. » [traduction]*

De plus, dans l'objectif numéro 5, le Promarnat insiste sur un point important :

*Renforcer la gouvernance environnementale grâce à une participation libre, effective, constructive et coresponsable du public à la prise de décisions sur les politiques publiques, en garantissant l'accès à la justice environnementale dans une perspective de droits territoriaux et de droits de la personne, et en faisant la promotion de l'éducation environnementale et d'une culture de l'écologie. [traduction]*

Parmi les stratégies proposées pour atteindre cet objectif, le programme insiste sur l'importance d'une participation des personnes de différents genres, du dialogue en vue de résoudre les enjeux socioenvironnementaux, du droit à l'information et à la transparence, et du respect des droits de la personne. La définition de la JE propre au Promarnat, qui est une des politiques publiques les plus emblématiques du Mexique, est analysée ci-après.

---

<sup>146</sup> Voir [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0)

### *Programme de procureur en justice environnementale 2021–2024*

Contrairement à de nombreux pays, le gouvernement mexicain s'est doté d'un Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (Profepa), institution dont le mandat consiste à garantir la JE par l'application et le respect de la législation environnementale fédérale. Aligné sur le Promarnat 2020–2024, le Profepa gère le *Programa de Procuración de Justicia Ambiental* (programme de procureur en justice environnementale 2021–2024)<sup>147</sup>, qui vise quatre objectifs prioritaires. Le premier est particulièrement pertinent dans le contexte de la JE :

*« Garantir un accès prompt, accéléré et transparent à la justice, dans l'esprit des principes de légalité et d'efficacité, en stimulant une participation effective et coresponsable du public à la vie citoyenne. » [traduction]*

Pour atteindre cet objectif, le programme définit quatre priorités stratégiques : promouvoir une participation effective et coresponsable du public afin de renforcer l'accès à la JE; garantir l'accès de l'ensemble de la population à la JE; renforcer la capacité à recevoir et à résoudre les plaintes du public; mettre à jour les normes pour combler les lacunes sur le plan légal.

---

<sup>147</sup> Voir [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA\\_2021-2024.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA_2021-2024.pdf)



## Canada

Au cours des dix dernières années, la « justice environnementale » en tant que concept particulier et point prioritaire de politiques pour décrire les problèmes de pollution environnementale est apparue plus régulièrement dans le discours canadien sur la durabilité et le développement. Les expressions « justice environnementale » et « racisme environnemental » sont apparues plus fréquemment dans la littérature canadienne, et sont désormais fermement implantées dans les politiques, stratégies, discussions sur le développement et projets de loi naissants. Toutefois, les discussions relatives à la JE au Canada (qui n'utilisaient pas nécessairement la taxinomie propre à la JE) ont précédé le traitement plus récent qu'on réserve à cette question. En fait, elles coïncident avec les moments majeurs du mouvement pour la JE aux États-Unis, à la fin des années 1960 et au début des années 1970<sup>148</sup>.

En particulier, la JE émerge comme un cadre de référence par rapport à une discussion plus large sur les peuples autochtones et les impacts environnementaux qu'ils subissent, ainsi qu'en référence aux personnes noires et à d'autres minorités raciales au Canada, qu'il s'agisse de communautés noires immigrantes établies depuis longtemps ou de personnes immigrantes noires ou issues d'une autre minorité arrivées récemment<sup>149</sup>. Il y a des similitudes et des différences dans la façon dont la JE (et la conscience des enjeux de JE) a évolué au Canada, et par rapport à son évolution parallèle aux États-Unis et au Mexique.

La littérature et les autres sources que nous avons examinées révèlent que les personnes qui discutent de JE et agissent au nom de la JE au Canada à l'heure actuelle, qu'il s'agisse de responsables gouvernementaux, de groupes de défense, de leaders autochtones ou de personnes représentant des organisations communautaires, contextualisent ces discussions dans un cadre de *passé colonial*, en particulier l'incidence qu'a eue ce passé sur les groupes autochtones<sup>150</sup>. Plusieurs personnes érudites canadiennes (Whyte, 2022; Dombey, 2019; Parsons et coll., 2021)<sup>151</sup> voient dans la colonisation de peuplement les premiers cas d'injustice environnementale au Canada, et dans la réinstallation forcée des communautés autochtones et leur exclusion de la prise de décisions à propos des ressources naturelles et de l'environnement, des symptômes d'injustice environnementale.

Les injustices environnementales que subissent les peuples autochtones de l'ensemble de la région remontent à des événements survenus il y a cinq siècles, tandis que le concept de justice environnementale n'est apparu que récemment en tant qu'optique pour comprendre certaines

---

<sup>148</sup> La première étude connue qui liait la pollution à des variables socioéconomiques remonte à 1971. *Income and Air Quality in Hamilton, Ontario*. (mentionnée dans L. Fryzuk (1996), citant Handy, 1977).

<sup>149</sup> Voir Ingrid Waldron. Racisme environnemental au Canada. L'Encyclopédie canadienne, publiée en ligne en 2020.

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/racisme-environnemental-au-canada>

<sup>150</sup> Selon ces personnes érudites (Whyte, 2018, Adelson, 2005, Mascarenhas, 2007) il y a un fossé entre la justice environnementale et les communautés autochtones. Hernandez (2019, p. 4) parle d'« autochtonisation » de la justice environnementale - concept qui souligne l'importance de l'inclusion des expériences autochtones quand on discute des mouvements pour la justice environnementale, puisque les populations autochtones sont souvent négligées par le mouvement principal pour la JE.

<sup>151</sup> Parsons, M., L. Taylor et R. Crease (2021). Indigenous environmental justice within marine ecosystems: A systematic review of the literature on Indigenous Peoples' involvement in marine governance and management. *Sustainability*, 13(8), 4217. <https://doi.org/10.3390/su13084217>

Whyte, Kyle. (2022) « Settler Colonialism, Ecology, and Environmental Injustice », *Indigenous Resurgence*. P. 127 à 146.  
Dombey, M. (2019). Environmental racism: how governments are systematically poisoning Indigenous communities and the U.N.'s rôle, *University of Miami International and Comparative Law Review*, 27(1), p. 131 à 154.



dynamiques de cette injustice. Comme l'a dit Wilma Mankiller, ancienne cheffe principale de la Nation Cherokee :

*« Le racisme environnemental n'est pas un phénomène qui est apparu parce que des études récentes documentent désormais l'impact disproportionné selon la race des personnes. Pas plus qu'il n'est le produit du développement industriel et technologique du XX<sup>e</sup> siècle. Ce phénomène existe sur ce continent depuis 500 ans<sup>152</sup>. » [traduction]*

Si nous reconnaissons souvent que l'on peut généralement analyser les effets du développement colonial sur les peuples autochtones dans le cadre de la JE, ces communautés ou les personnes œuvrant pour la défense des droits des personnes autochtones n'emploient pas nécessairement la taxinomie associée à la JE pour aborder ces inégalités. C'est également vrai pour le traitement de cas d'injustices historiques subies par des communautés autochtones d'autres régions d'Amérique du Nord. Beaucoup de communautés aux prises avec la JE peuvent lutter pour leur inclusion et leur participation à la gouvernance, tandis que d'autres (comme c'est le cas de nombreuses communautés autochtones) luttent pour leur autonomie gouvernementale (et non *pas* pour participer aux structures de gouvernance existantes). Dans les deux cas, elles peuvent réclamer des réparations ou de l'information sur la pollution qu'elles subissent, mais elles ont des points de vue fondamentalement différents quant à l'origine de leur conflit et aux résultats qu'elles visent. Les communautés autochtones n'acceptent pas en bloc les théories ou la taxinomie associées à la JE; il est donc difficile, ou tout au moins pas nécessairement évident, d'adopter un cadre de JE pour les enjeux et revendications des peuples autochtones quant à leurs droits.

Comme aux États-Unis, on observe au Canada une évolution et une existence parallèle du discours sur la JE (parallèle à celui qui est pertinent pour les communautés autochtones) à propos des communautés noires et de certains groupes de personnes immigrantes ou d'autres personnes/communautés désavantagées qui subissent de façon inéquitable les impacts environnementaux. Dans certains cas, les théories de la JE qui décrivent ces impacts environnementaux subis par les personnes noires (ou d'autres minorités racisées ou désavantagées) coïncident avec la vision des personnes autochtones. Dans d'autres cas toutefois, elles se démarquent en présentant une dynamique très précise liée à l'emplacement géographique, au statut socioéconomique, à la race, aux expériences vécues ou à d'autres caractéristiques, circonstances ou vulnérabilités déterminantes. Quand le mouvement pour la JE a émergé dans certaines communautés afro-américaines des États-Unis, il est également apparu dans des communautés d'ascendance africaine au Canada (y compris les personnes loyalistes noires qui ont fui les États-Unis pendant et après la guerre civile). La dynamique de la JE est manifeste par rapport à d'autres cas d'immigration plus récents de personnes noires; et bien qu'elles se distinguent dans leur propre contexte par rapport aux cas de JE aux États-Unis, ces communautés souffraient des mêmes inégalités sur le plan environnemental dans leur propre région.

Mikellena Nettos (2021) examine les cas de JE dans les communautés minoritaires de l'Ontario. Selon celle-ci, il y a un nombre relativement limité d'études théoriques sur le racisme environnemental envers des minorités visibles allochtones au Canada. En plus des effets de la JE que subissent les personnes autochtones au Canada, d'autres communautés de minorités visibles ont subi des injustices environnementales pendant des années. Ainsi, il est justifié d'accorder davantage d'attention au

---

<sup>152</sup> Cité dans <https://www.ucc.org/30th-anniversary-the-first-national-people-of-color-environmental-leadership-summit/>

racisme environnemental au Canada<sup>153</sup>. De nombreux cas d'injustice environnementale visant des personnes allochtones ont été documentés dans des quartiers précis de grandes villes canadiennes. Ces exemples témoignent d'une discrimination fondée sur la race ou le statut d'immigration<sup>154</sup>. Ce sont des communautés qui ont souffert d'injustices environnementales et qui présentent des tendances, des dynamiques et des caractéristiques semblables à celles de nombreux cas de JE qui ont été documentés aux États-Unis, y compris plusieurs cas qui sont apparus et ont été documentés au moment où le mouvement pour la JE prenait forme aux États-Unis.

L'apparition relativement récente dans le débat public de récits sur le *racisme environnemental* et la *justice environnementale* concernant les populations allochtones (y compris les actions récentes visant l'adoption d'une loi fédérale qui s'attaquerait au racisme environnemental) est peut-être révélatrice d'un retard historique pour reconnaître l'existence d'enjeux de JE au sein des communautés racisées, et de la volonté croissante de la part de ces communautés de traiter ces enjeux dans l'optique de la JE, et plus précisément dans l'optique du « racisme environnemental ». Les discussions avec les personnes canadiennes œuvrant pour la défense de la JE consultées durant la préparation du présent document révèlent que le mouvement pour la JE est plutôt limité au Canada par rapport à ce qu'on observe aux États-Unis. L'érosion culturelle des communautés noires au fil du temps et un certain manque d'ONG axées sur les enjeux de JE pour entretenir un mouvement permanent pour la JE pourraient être en cause. Or, les choses ont commencé à changer ces dernières années. On peut prendre en compte d'autres éléments : la taille de la population noire au Canada, nettement inférieure à celle des États-Unis, qui pourrait aussi expliquer la moins grande visibilité de certains enjeux liés à la JE au Canada, pourtant bien présents dans les quartiers noirs ou habités par d'autres communautés racisées.

Les références canadiennes à la JE, et la reconnaissance des problèmes d'« injustice environnementale » au Canada (qui ont été documentés et rendus publics de la même façon qu'aux États-Unis dans les années 1980 et 1990), s'inspirent fortement d'une approche similaire de la JE aux États-Unis. Il ne fait aucun doute que la progression de la défense de la JE aux États-Unis vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle a incité les universitaires et activistes de toute la région (en particulier du Canada) à définir et à étudier la dynamique similaire de l'injustice environnementale au Canada, et à chercher et diffuser de l'information sur cette dynamique. Cela a aussi encouragé les membres du mouvement émergent en matière de JE au Canada à unir leurs forces avec leurs homologues aux États-Unis, ne serait-ce qu'en adoptant les récits et le cadre relatifs à la JE, et en réclamant la JE dans leurs propres contextes et régions.

En 1991, la tenue du premier sommet *People of Color Environmental Leadership Summit* (mentionné plus haut), à Washington D. C., a été un moment marquant pour la « régionalisation » et la « mondialisation » du mouvement pour la JE<sup>155</sup>. Plusieurs leaders de nationalité canadienne en matière

---

<sup>153</sup> Voir

[https://dr.library.brocku.ca/bitstream/handle/10464/15748/BROCK\\_NETTOS\\_MIKELLENA\\_2021.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://dr.library.brocku.ca/bitstream/handle/10464/15748/BROCK_NETTOS_MIKELLENA_2021.pdf?sequence=2&isAllowed=y)

<sup>154</sup> En plus des cas cités dans le présent document relativement à la chronologie canadienne, Ingrid Waldron, dans son rapport intitulé « Racisme environnemental au Canada » (pour la Commission canadienne pour l'UNESCO) et dans un article en ligne subséquent, mentionne : la contamination pétrochimique dans les communautés de la Première Nation Aamjiwanaang, près de Sarnia; la contamination causée par la pollution de l'usine de pâtes et papiers de Boat Harbour, près de Pictou Landing, en Nouvelle-Écosse; le cas de l'habitat du caribou dans les Premières Nations de West Moberly; le site du barrage hydroélectrique et son impact sur les communautés locales; le site d'enfouissement de Lincolnville, en Nouvelle-Écosse; le site d'enfouissement de Morvan Road, à Shelburne, en Nouvelle-Écosse; un pipeline dans la Première Nation Sipekne'katik; un autre pipeline dans la Première Nation Wet'suwet'en, en Colombie-Britannique; un cas de contamination au mercure dans la Première Nation de Grassy Narrows, en Ontario; entre autres exemples.

<sup>155</sup> Voir <https://www.ucc.org/30th-anniversary-the-first-national-people-of-color-environmental-leadership-summit/>

de JE étaient présents au sommet, y compris des activistes autochtones du Canada (de l'Alberta et de l'Ontario<sup>156</sup>). Malheureusement, nous n'avons pu identifier aucune personne activiste du Canada issu de cercles allochtones ayant participé au sommet; leur présence aurait peut-être aligné davantage le mouvement avec celui des activistes des États-Unis issus de cercles plus racisés.

## Événements clés du développement et de l'évolution du mouvement pour la JE au Canada

Bien qu'il soit difficile d'établir une chronologie exacte ou un cas de JE marquant et décisif au Canada, ou de déterminer précisément des moments clés dans l'évolution du récit de JE au Canada, comme on l'a fait dans de nombreuses publications sur la JE aux États-Unis, on mentionne souvent certaines occurrences au Canada comme des cas de référence qui ont permis de comprendre la JE à mesure qu'elle évoluait dans le contexte canadien. Ces cas, décrits ci-après, ne constituent pas une liste exhaustive; ils montrent plutôt comment des communautés particulières (autochtones et allochtones) ont subi des injustices environnementales semblables aux situations et aux attaques qu'a subies le mouvement pour la JE partout en Amérique du Nord.

Plusieurs de ces cas d'injustice environnementale au Canada mentionnés dans la littérature ont retenu l'attention en tant que cas de JE à proprement parler, et sont survenus en Nouvelle-Écosse. Peut-être que leur dimension raciale s'explique dans l'optique de la JE à une époque où ce mouvement aux États-Unis débordait ses frontières, et explique pourquoi la Nouvelle-Écosse semblait alors un terrain fertile pour l'émergence de la JE au Canada. Après la révolution américaine, en 1785, un grand nombre de loyalistes noirs et d'esclaves en fuite se sont rendus par vagues successives en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'immigration subséquente de personnes d'ascendance africaine en Nouvelle-Écosse a engendré une population stable de personnes néo-écossaises noires<sup>157</sup>. La littérature sur la JE que nous avons examinée et les entrevues que nous avons menées révèlent que, depuis leur arrivée ici, les personnes d'ascendance africaine ont longtemps fait l'objet d'une discrimination systématique, n'ont pas été reconnues comme des personnes néo-écossaises à part entière et ont subi des injustices environnementales systémiques. Il s'agit là de questions sur lesquelles les nouvelles politiques en matière de JE sont en partie axées.

### *Le colonialisme de peuplement dans l'optique de la JE au Canada*

Comme on l'a déjà mentionné, le colonialisme est sous-jacent dans de nombreuses discussions sur les injustices environnementales au Canada, en particulier à propos des conséquences de l'érosion des relations traditionnelles et intimes qu'entretiennent les personnes autochtones avec la nature, et des conflits relatifs aux revendications des personnes autochtones pour leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles<sup>158</sup>. Les relations entre les gouvernements fédéral et/ou provinciaux du Canada et les communautés autochtones font très souvent partie des références historiques et actuelles documentées à l'activisme canadien relatif à la JE. Ces références soulignent généralement des

---

<sup>156</sup> Participants : Rose Auger, de la Buffalo Robe Medicine Lodge (Alberta); Celeste Strikes with a Gun, de la Nation Piikani (Alberta) (affiliation inconnue); Paul Rodarte de l'International Indigenous Environmental Network (Ontario). Dans la documentation relative au sommet, deux autres personnes participantes canadiennes sont mentionnées, mais non par leur nom. Source : Proceedings from the First People of Color Environmental Leadership Summit, 1991.

<sup>157</sup> Voir <https://bccns.com/our-history/>

<sup>158</sup> Voir <https://histindigenouspeoples.pressbooks.tru.ca/chapter/chapter-7-settler-colonialism-treaty-peoples/>

exemples historiques des conséquences du colonialisme de peuplement par des peuples européens sur les communautés autochtones.

Le colonialisme de peuplement a été décrit comme étant « les processus sociaux complexes en vertu desquels un groupe cherche à s'installer en permanence dans les espaces terrestres, aquatiques et aériens où vivent un ou plusieurs autres groupes qui en tirent déjà leur vitalité économique, leur dynamisme culturel et leur autodétermination politique, grâce aux relations qu'ils ont établies avec les plantes, les animaux, les entités physiques et les écosystèmes » (Kojola and Pellow, 2022, p. 105).  
[traduction]

La colonisation au Canada, comme dans d'autres parties de l'Amérique du Nord, a eu un impact sur les communautés autochtones à cause de la destruction écologique, des réinstallations forcées et de la mobilisation limitée, qui ont fini par miner la prospérité et l'autosuffisance de ces communautés. On peut voir dans ces exemples des formes d'injustice environnementale, car ils ont marginalisé les personnes autochtones et engendré un héritage durable d'injustice (y compris les injustices environnementales liées à l'accès aux ressources naturelles et leurs conséquences) pour les communautés autochtones partout au Canada, même si on ne les assimile pas à la JE.

La marginalisation persistante et le fardeau inéquitable que subissent les communautés autochtones demeurent la source de disparités en matière de santé causées par la pollution environnementale, et nuisent à la prospérité communautaire. La volonté de corriger et d'inverser ces inégalités constitue aujourd'hui un pilier essentiel du récit et du mouvement de JE au Canada.

#### *Africville, Halifax, 1960–1971*

Cette manifestation de la JE au Canada, très souvent mentionnée, ressemble fort aux conflits et cas de JE souvent documentés dans le cadre du mouvement pour la JE aux États-Unis. Africville était une petite communauté de personnes réfugiées noires qui se sont installées sur les rives du bassin Bedford à Halifax (Nouvelle-Écosse) après la Guerre de 1812. La région a prospéré, des années 1800 jusqu'en 1970, pour devenir une « communauté florissante et tissée serrée » (« Story of Africville », 2017). Malheureusement, la discrimination pratiquée par la ville d'Halifax a remis en question son opulence, a mal géré les ressources naturelles de la communauté, et lui a refusé des services de base comme le pavage des rues, l'eau courante, des lampadaires dans les rues et des réseaux d'égouts et d'aqueduc.

Déjà au XIX<sup>e</sup> siècle, la ville d'Halifax avait commencé à implanter à Africville des services industriels indésirables comme des usines de production d'engrais, des abattoirs, la prison Rockhead et une fosse d'élimination de déchets humains. Les responsables de la ville justifiaient leur décision d'aménager ces sites dangereux près d'Africville en prétendant que cette communauté était vouée à devenir un quartier industriel (« Story of Africville », 2017). À un moment donné, la ville a commencé à chercher un endroit où aménager une décharge à ciel ouvert dans ce secteur. Le conseil municipal a reconnu qu'une telle installation présentait un risque pour la santé, mais a décidé d'aménager cette décharge à environ 350 mètres de l'extrémité ouest d'Africville, et a refusé d'envisager d'autres emplacements, prétextant que les autres personnes habitant Halifax les jugeraient inacceptables. L'accumulation croissante de risques environnementaux à Africville et dans ses environs a fini par pousser la ville à décider de démolir le quartier. Le conseil a voté pour un renouvellement urbain, tout en promettant d'offrir aux personnes résidentes, des logements de qualité supérieure à Halifax (« Africville », 2018). Forcées de partir, la plupart des personnes résidant à Africville ont eu de la difficulté à trouver un emploi dans d'autres

quartiers et villages majoritairement habités par des personnes blanches, où elles n'étaient généralement pas les bienvenues. En fin de compte, un grand nombre d'entre elles ont déménagé à Winnipeg, Toronto et Montréal.

#### *Hogan's Alley, Vancouver, 1966–1970*

Hogan's Alley était le quartier où vivaient les premières personnes immigrantes noires à s'être installées à Vancouver, au début des années 1900. De plus, parce qu'il était adjacent au quartier chinois et au quartier Strathcona de la ville, des personnes immigrantes chinoises et japonaises et d'autres communautés racisées s'y étaient installés. Bien que prospère et autosuffisant et considéré comme un carrefour pour la musique, la nourriture et le divertissement, le quartier Hogan's Alley a perdu de son lustre au début du XX<sup>e</sup> siècle, au point où les urbanistes et personnes habitant Vancouver le surnommaient « allée de la saleté » (*dirt lane*). Elles le voyaient comme un lieu peuplé de personnes aux mœurs légères et à la santé fragile, un quartier décrépît qui risquait de se propager dans le reste de la ville si on ne le réaménageait pas.<sup>159</sup> <sup>160</sup> C'est cette approche qu'on a utilisée pour justifier les plans de réaménagement et la construction d'une nouvelle autoroute qui traverserait Hogan's Alley et Chinatown. Elle menaçait de déplacer les personnes y résidant et a incité les activistes et des groupes communautaires de Vancouver à s'opposer au projet et à finalement le contrecarrer. En 1972, un nouveau pont d'étagement, le Georgia Viaduct, a été construit sans aucune consultation des communautés touchées; on a déplacé non seulement les personnes noires y résidant, mais aussi des communautés italienne et asiatique ainsi que des membres de Premières Nations. L'activiste et érudit Wayne Compton a décrit ce programme de renouvellement urbain comme une « élimination des taudis<sup>161</sup> ». Comme dans le cas d'Africville, les autorités ont justifié la démolition d'un quartier noir bien établi et florissant en prétendant que c'était un « secteur sous-développé » de la ville.

#### *Hamilton (Ontario) 1971*

Une étude menée au milieu des années 1990 sur l'évolution de la JE au Canada a révélé que la seule étude canadienne connue ayant examiné le lien empirique entre les effets d'un risque environnemental et les variables socioéconomiques remontait à 1971 (seulement). Ce n'est sans doute pas une coïncidence que l'étude de 1971 ait eu lieu à une époque où l'activisme communautaire gagnait en importance et en visibilité aux États-Unis (à la fin des années 1960 et tout au long des années 1970), et où étaient publiées d'autres études de ce genre<sup>162</sup>. L'étude de 1971 portait sur le lien entre les effets des risques environnementaux et les variables socioéconomiques dans la ville d'Hamilton (Ontario) depuis les années 1950. Conclusion à l'époque : il est fort probable qu'une personne pauvre vivant à Hamilton soit davantage exposée à la pollution qu'une personne riche<sup>163</sup>. Une étude ultérieure a démontré qu'entre 1970 et 1972, le segment le plus pauvre de la population avait en gros été exposé à davantage de pollution<sup>164</sup>. Ses auteurs ont conclu sans hésiter qu'on observait un lien entre les variables

<sup>159</sup> Landau-Donnelly F. Ghostly murals: Tracing the politics of public art in Vancouver's Hogan's Alley.

<sup>160</sup> Scott C (2013). *History The End of Hogan's Alley – Part 1*, Toronto (Ont.). Spacing Magazine.

<sup>161</sup> Dimoff A (2017), *Vancouver to Revive Hogan's Alley Community with Help of American Architect*. Ottawa (Ont.), CBC News

<sup>162</sup> Cela incluait l'opposition au choix par la ville de Houston du site d'une décharge, et l'opposition des personnes résidant à West Harlem, à New York à la construction d'une usine de traitement des eaux usées.

Voir <https://www.nrdc.org/stories/environnemental-justice-movement>, et

CEQ (1971), Freeman (1972), Harrison (1975), Zupan (1975), Burch (1976), Berry et coll. (1977), Handy (1977) et Asch et Seneca (1978). Cité dans : [http://www.cebweb.arizona.edu/courses/Ecol206/Mohai\\_and\\_Bryant1992.pdf](http://www.cebweb.arizona.edu/courses/Ecol206/Mohai_and_Bryant1992.pdf)

<sup>163</sup> Source : L. Fryzuk. Environmental justice in Canada: An Empirical Study and Analysis of the Demographics of Dumping in Nova Scotia.

<sup>164</sup> Source : F. Handy. Income and Air Quality in Hamilton, Ontario.

socioéconomiques et des niveaux plus élevés de pollution atmosphérique. En poussant davantage leur étude, les équipes de recherche ont examiné ces résultats et constaté que les quartiers dont la situation socioéconomique était défavorable se trouvaient plus près des principales usines de fabrication, et étaient donc exposés à d'énormes concentrations de polluants atmosphériques toxiques.

Une étude de suivi utilisant des données de 1975 sur la pollution atmosphérique a ensuite été menée; elle s'appuyait sur les mêmes indicateurs socioéconomiques que l'étude précédente. Elle a révélé une forte détérioration de la qualité de l'air, dont l'impact se faisait sentir plus gravement dans les secteurs à faible revenu<sup>165</sup>. Comme les études similaires menées aux États-Unis à cette époque, l'étude de 1971 a servi de plateforme sur laquelle s'est appuyé un mouvement naissant pour la JE au Canada. C'était la première étude reconnue sur le plan institutionnel qui témoignait de la répartition disproportionnée des risques environnementaux et de leurs effets sur la santé humaine.

#### *East Lake Landfill Decision, 1992*

En 1992, la décision relative au site d'enfouissement d'East Lake, à Preston, dans la municipalité régionale d'Halifax marque une étape clé dans l'évolution de la JE au Canada. Le gouvernement provincial de Nouvelle-Écosse supervisait les décisions touchant l'élimination des déchets dans la région métropolitaine d'Halifax et cherchait à établir un nouveau site d'enfouissement dans la ville. L'Autorité métropolitaine a dressé une liste de 11 sites potentiels. Quatre d'entre eux se trouvaient à proximité de communautés majoritairement noires, dont les membres se sont inquiétés quand la ville a raccourci la liste à trois sites, chacun implanté dans un quartier noir. Plus tard en 1992, l'Autorité métropolitaine a annoncé la sélection d'East Lake comme nouveau site d'enfouissement. Les membres de cette communauté ont lancé une contestation officielle qui dénonçait le manque de considération accordé aux « facteurs sociaux, culturels et historiques » dans les décisions prises<sup>166</sup>. Ces personnes affirmaient que le secteur d'East Lake avait une grande importance sur le plan historique pour la communauté afro-canadienne de Nouvelle-Écosse. Plus tard, deux plaintes ont été officiellement déposées auprès de la Commission des droits de la personne de Nouvelle-Écosse, contre l'Autorité métropolitaine, le ministère provincial de l'Environnement et le gouvernement provincial. Les membres de la communauté affirmaient que la *discrimination environnementale* systémique était à l'origine de cette décision injuste. Des groupes de défense des droits sociaux et de l'environnement faisaient partie des groupes citoyens les plus activement opposés par ce choix de site d'enfouissement.

Cette décision a été un des premiers événements à survenir au Canada où des groupes de défense des droits sociaux et de l'environnement ont collaboré pour exiger une solution unifiée contre la décision discriminatoire d'implanter le site d'enfouissement à East Lake. Des groupes de défense de l'environnement étaient à l'origine de cette indignation, comme cela avait été le cas du nouveau mouvement pour la JE aux États-Unis. Ils ont organisé des manifestations de personnes œuvrant pour la défense des droits civils et de communautés noires de toute la région d'Halifax. Selon l'Ecology Action Center (défense de l'environnement), l'African United Baptist Association (Afro-Canadiens) et le Lawrence Town Citizens Committee (membres de la société civile), cette décision était fondée sur des préjugés raciaux, et le choix du site allait nuire considérablement à la prospérité de la communauté.

La collaboration entre ces groupes de défense des droits sociaux et de l'environnement dans cette affaire décisive est un premier exemple important de l'émergence d'un activisme pour la JE au Canada

---

<sup>165</sup> Source : Femina Handy. Income and Air Quality in Hamilton, Ontario.

<sup>166</sup> Voir <https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk3/ftp04/mq24966.pdf>

qui trouve ses racines à la fois dans les normes environnementales et dans les droits civils. En raison des pressions politiques et publiques croissantes dans toute la région d'Halifax contre la décision relative au choix du site, ce choix est devenu intenable, et l'Autorité métropolitaine a décidé d'annuler sa décision et d'éliminer le choix d'East Lake. C'est un exemple de la façon dont des alliances stratégiques de communautés canadiennes pour la JE (comme celles du mouvement pour la JE aux États-Unis) ont permis de faire résonner haut et fort les voix des personnes citoyennes en réponse à la discrimination environnementale, et ont offert une solide plateforme à la JE au Canada. Elle est passée d'un simple concept à un mouvement à la fois puissant et influent pour la JE.

## Politiques de JE et institutionnalisation de la JE au Canada

Au Canada, le concept de JE n'est apparu que récemment dans les politiques et les documents officiels du gouvernement. Contrairement aux États-Unis, où l'évolution d'un mouvement communautaire de défense de la JE à la fois organisé et bruyant s'est accompagnée de nombreuses mesures étatiques et fédérales visant à adopter des politiques et des lois sur la JE et à créer des organismes ou des postes consacrés à la JE, entre autres, au Canada, l'évolution de la JE est principalement attribuable à certaines ONG et à un nombre limité de personnes militantes au niveau communautaire (individus ou groupes). La situation a commencé à changer récemment, des organismes gouvernementaux, comme Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et le Parlement du Canada agissant pour promouvoir et institutionnaliser la JE à l'échelon fédéral.

Ci-après une série de politiques et de projets de loi récents qui visent à incorporer la JE aux institutions gouvernementales et à la législation fédérale.

### *Projet de loi C-202 : Charte canadienne des droits environnementaux<sup>167</sup>*

En 2015, la députée Linda Duncan a déposé le projet de loi C-202 (*Charte canadienne des droits environnementaux*) au Parlement. Cette charte vise à « sauvegarder le droit des personnes canadiennes des générations présentes et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré », et notamment à « veiller à ce que toutes les personnes ayant la citoyenneté canadienne aient accès à de l'information adéquate en matière d'environnement, à la justice en matière d'environnement et à des mécanismes efficaces leur permettant de participer à la prise de décisions en matière d'environnement. » Il s'agissait d'une tentative évidente de reconnaître la JE sur le plan institutionnel (d'un point de vue procédural). Malheureusement, le Projet de loi C-202 n'a pas franchi la première lecture.

### *Projet de loi C-230; Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à remédier au racisme environnemental*

Le premier projet de loi canadien spécialement axé sur la JE a été élaboré après qu'un projet de loi similaire eut échoué à l'Assemblée législative de Nouvelle-Écosse, en 2017. Le projet de loi C-230, dont le titre abrégé est *Loi sur la stratégie nationale visant à remédier au racisme environnemental*, a été déposé comme projet de loi émanant d'un député par Lenore Zann, en février 2020. Il proposait l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer, à prévenir et à aborder le *racisme*

---

<sup>167</sup> Voir <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/42-1/projet-loi/C-202/premiere-lecture>



*environnemental*, et à faire progresser la *justice environnementale*<sup>168</sup>. Le projet de loi affirme « qu'un nombre disproportionné de personnes qui vivent dans des zones qui présentent un danger sur le plan de l'environnement font partie d'une communauté autochtone, racialisée ou autrement marginalisée » et que l'établissement de sites dangereux pour l'environnement dans des zones peuplées majoritairement par des membres de ces communautés pourrait être considéré comme une forme de discrimination raciale. Le texte propose aussi la participation de toutes les personnes ayant la citoyenneté canadienne, en particulier des communautés marginalisées, à l'élaboration des politiques environnementales. Ce projet de loi constituait une tentative évidente de renforcer la législation sur la JE, d'attirer l'attention sur la JE et d'établir un lien entre les problèmes environnementaux et la discrimination envers les minorités sur le plan institutionnel. Le Parlement du Canada a pris le projet de loi en considération au stade des comités en 2021; le texte s'est rendu en deuxième lecture, mais est ensuite mort au feuillet quand le Parlement a été dissous en vue des élections. En février 2022, Elizabeth May l'a réintroduit comme projet de loi C-226 (voir ci-après plus d'information à ce sujet<sup>169</sup>).

#### *Projet de loi 57 : Environmental Goals and Climate Change Reduction Act*<sup>170</sup>

L'*Environmental Goals and Climate Change Reduction Act* a été proposé au gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Il s'appuyait sur les principes suivants : i) Netukulimk (qui signifie l'utilisation des richesses naturelles que le Créateur a données aux personnes et à la communauté pour qu'elles assurent leur subsistance et leur bien-être, en appliquant les normes adéquates de nutrition et de bien-être économique dans la communauté sans mettre en péril l'intégrité, la diversité ou la productivité de l'environnement); ii) développement durable; iii) économie circulaire; iv) équité. Le projet de loi indiquait en outre que les évaluations environnementales menées par le gouvernement provincial accordaient une grande place à la diversité, à l'équité et à l'inclusion. Il a été adopté et est officiellement entré en vigueur en 2021.

#### *Projet de loi S-5 : Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*<sup>171</sup>

Le projet de loi S-5, *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, a été déposé en février 2022. Il visait à moderniser la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE<sup>172</sup>). Il mentionne la nécessité de tenir compte de la justice environnementale quand on interprète le droit à un « environnement sain », défini dans la LCPE. Selon ce projet de loi, le droit canadien tiendra compte de principes comme la JE —qui comprend la prévention des effets nocifs qui touchent de façon disproportionnée les populations vulnérables —, la non-régression et l'équité intergénérationnelle. Plus précisément, au paragraphe 4(2) de la Loi, les modifications définissent la population vulnérable comme un « [g]roupe d'individus au sein de la population du Canada qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou exposition, peut courir un risque accru d'effets nocifs sur la santé découlant de l'exposition à des substances. » Il est important de mentionner que cette définition est à la fois expansive et inclusive, c'est-à-dire que les personnes susceptibles de subir des injustices environnementales comprennent les enfants, les personnes en

<sup>168</sup> Voir <https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/ENVI/StudyActivity?studyActivityId=11205736>

<sup>169</sup> Bref historique des projets de loi C-230 et C-226 (en anglais seulement) :

<https://environmentaldefence.ca/2022/11/14/high-time-to-pass-environmental-racism-bill-advocates-say/>

<sup>170</sup> Voir [https://nslegislature.ca/fr/legc/bills/64th\\_1st/3rd\\_read/b057.htm](https://nslegislature.ca/fr/legc/bills/64th_1st/3rd_read/b057.htm)

<sup>171</sup> Voir <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2023/06/projet-de-loi-s-5--loi-sur-le-renforcement-de-la-protection-de-lenvironnement-pour-un-canada-en-sante.html>

<sup>172</sup> Voir

1) <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-5>

2) <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/S-5/sanction-royal>



mauvaise santé et celles qui vivent dans des régions très polluées. Les personnes expertes considèrent ce projet de loi<sup>173</sup> comme un important jalon pour une meilleure protection contre la pollution dangereuse, qui peut offrir une JE aux communautés marginalisées et vulnérables de l'ensemble du Canada.

#### *Stratégie de développement durable du ministère de la Justice du Canada pour 2023 à 2027<sup>174</sup>*

Le gouvernement fédéral canadien a établi des objectifs quadriennaux pour faire en sorte que le pays atteigne les cibles énoncées dans la *Loi fédérale sur le développement durable*. Le Ministère juge prioritaire la durabilité sociale, économique et environnementale pour atteindre les objectifs canadiens de développement, et affirme en particulier l'importance de faire progresser la JE. Plus précisément, la section 4 énonce : « Objectif 10 : Faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones et prendre des mesures pour réduire les inégalités », « en faisant la promotion de la diversité, de l'équité et de l'inclusion pour les groupes victimes de discrimination et de marginalisation, et en faisant progresser la justice environnementale<sup>175</sup>. » C'est la première fois que la stratégie de développement durable du Canada utilise l'expression « justice environnementale » et qu'elle mentionne la nécessité de la faire progresser, ce qui constitue un indicateur fort de l'intégration de la JE dans les politiques canadiennes. Il convient aussi de reconnaître que la JE suppose l'inclusion des groupes marginalisés, en insistant sur l'importance de la collaboration avec les communautés inuites, métisses et des Premières Nations.

#### *Projet de loi C-226*

Comme suite d'une tentative antérieure d'adoption d'un projet de loi sur le racisme environnemental (C-230), qui est mort au feuillet avec la dissolution du Parlement en 2021, le projet de loi C-226 a été déposé à la Chambre des communes du Canada en mars 2022<sup>176</sup>. Directement calqué sur le texte du projet de loi C-230, il s'intitule *Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale visant à évaluer et prévenir le racisme environnemental ainsi qu'à s'y attaquer et à faire progresser la justice environnementale*. Il met en lumière plusieurs préoccupations en matière de JE, en particulier :

*« le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est nécessaire de faire progresser la justice environnementale partout au Canada et qu'il est important de continuer à travailler à l'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale. ... [reconnaît aussi] que l'établissement de sites dangereux pour l'environnement, notamment des sites d'enfouissement et des établissements industriels polluants, dans des zones peuplées majoritairement par des membres d'une communauté autochtone, racialisée ou autrement marginalisée pourrait être considéré comme une forme de discrimination raciale. [et que] le gouvernement du Canada est déterminé à évaluer et à prévenir le racisme environnemental et à fournir aux communautés touchées l'occasion de prendre part notamment à la recherche de solutions visant à s'attaquer aux préjudices causés par le racisme environnemental; [la stratégie*

---

<sup>173</sup> Elaine MacDonald, directrice du Health Communities Program, Ecojustice

Lisa Gue, responsable des politiques nationales, Fondation David Suzuki

<sup>174</sup> Voir <https://open.canada.ca/data/en/dataset/cd8b03c1-725f-4dc8-8dfa-9789e7814f5a>

<sup>175</sup> Voir <https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/dd-sd/timeline.html>

<sup>176</sup> Voir

Première lecture : <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/C-226/premiere-lecture>

Troisième lecture : <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/C-226/troisieme-lecture>

*inclut une étude qui comprend, d'une part] un examen des liens entre la race, le statut socioéconomique et le risque environnemental, ... [d'autre part] des renseignements et des statistiques concernant l'emplacement de dangers environnementaux, ... [des mesures qui peuvent comprendre] les modifications possibles aux lois et aux politiques, ... la participation de groupes locaux ... [et] l'indemnisation. »*

Depuis l'achèvement du présent document, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-226, en mars 2023. Il est passé en deuxième lecture au Sénat en octobre de la même année. Il faut une lecture finale du Sénat pour que le projet devienne loi.

*Stratégie nationale visant à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental, ainsi qu'à s'y attaquer*

En février 2024, alors que la rédaction du présent document tirait à sa fin et que le Parlement examinait le projet de loi C-226, le gouvernement du Canada, par le biais d'ECCE, a annoncé qu'il établirait un cadre de mise en œuvre du projet de loi S-5 (*Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*), afin de garantir aux personnes ayant la citoyenneté canadienne le « droit à un environnement sain ». Du même coup, le gouvernement a annoncé qu'il examinerait la façon dont les mesures qu'il prend protègent des principes comme la justice environnementale (pour éviter que des effets nocifs touchent certaines populations de façon disproportionnée) et font la promotion de l'« équité intergénérationnelle<sup>177</sup> ». Le gouvernement a par ailleurs annoncé qu'il lançait une consultation et une mobilisation de sa population à propos du droit à un environnement sain, et qu'il était en train d'élaborer une *stratégie nationale visant à faire progresser la justice environnementale et à évaluer et prévenir le racisme environnemental, ainsi qu'à s'y attaquer*.

---

<sup>177</sup> Voir <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2024/02/le-canada-fait-un-pas-de-plus-pour-etablir-le-droit-a-un-environnement-sain-defendre-la-justice-environnementale-et-lutter-contre-le-racisme-enviro.html>

## Conclusion

Le présent document avait pour objectif de passer en revue l’historique, l’évolution et l’état actuel de la justice environnementale en Amérique du Nord, afin de stimuler des discussions visant à la promouvoir davantage à l’échelle de la région. Nous avons déterminé les éléments communs et les nuances au chapitre de la JE au Canada, au Mexique et aux États-Unis, trois pays très différents par leur histoire, leur culture et leur langue. Nous avons établi la façon dont les communautés et les organismes publics communiquent à propos de la JE et d’enjeux aussi variés que l’accès à l’information, la participation du public et les lois, politiques et programmes relatifs à la JE conçus pour s’attaquer aux inégalités environnementales qu’ont toujours subi les communautés désavantagées et marginalisées aux prises avec la pollution atmosphérique, la contamination de l’eau, les chaleurs extrêmes, les sécheresses, les phénomènes météorologiques violents, les inondations, la pénurie d’aliments et d’autres vulnérabilités intersectionnelles liées à la pollution et aux changements climatiques.

Il est essentiel et urgent d’engager cette discussion, alors que nous vivons une triple crise planétaire causée par la pollution, les changements climatiques et la perte de biodiversité. Dans un tel contexte, il est particulièrement important de parler de JE et d’établir un cadre efficace pour en faire la promotion, tout en essayant de mettre en œuvre des mesures et des politiques pour atténuer les effets sur l’environnement et le climat, instaurer une résilience aux changements climatiques, restaurer la biodiversité et inverser les inégalités historiques.

Notre analyse a révélé qu’il n’y a pas de définition unique de la *justice environnementale*. Que l’objectif soit l’élimination du racisme et de la discrimination, la préservation des droits des peuples autochtones, la réparation des préjudices subis dans le passé, l’accès à des renseignements critiques sur la pollution ou la stimulation d’une participation constructive à la prise de décisions, des recours en justice efficaces en cas de dommages causés à l’environnement, un accès équitable à la nature et à ses ressources, ou la garantie que les communautés et les personnes désavantagées ou les plus vulnérables auront toutes accès aux solutions aux problèmes environnementaux, la *justice environnementale* est, et doit demeurer au cœur de toutes les actions visant à garantir un environnement en santé, vivant et résilient.

Au cours de notre histoire, les communautés qui ont le plus souffert des inégalités environnementales ont lutté pour la justice environnementale, même si elles n’employaient pas nécessairement cette expression ou ne se présentaient pas comme des personnes œuvrant pour la défense de la JE. Néanmoins, leur travail a donné lieu à la création de ce que nous appelons aujourd’hui la JE et au mouvement pour la JE. Il a également conduit à l’institutionnalisation de la JE dans de nombreux pays. L’Amérique du Nord a joué un rôle particulièrement important pour la JE et le mouvement qu’elle a engendré.

Le concept de justice environnementale continue d’évoluer depuis que le terme est apparu au XX<sup>e</sup> siècle, à mesure que les problèmes sociaux et environnementaux surviennent, s’aggravent et se chevauchent même. La diversité et les nombreuses dimensions humaines et socioculturelles de la crise qui frappe notre climat et notre biodiversité exigent des programmes ambitieux en matière de JE. À mesure que se transforme la JE selon la vulnérabilité croissante de certaines personnes, ethnicités et communautés ou de certains groupes, la nature intersectionnelle de la JE se transforme aussi, de même que les appels de ces segments de la société qui réclament des mesures plus efficaces pour s’attaquer à la dégradation de l’environnement. Sous l’angle de la JE, nous pouvons comprendre les enjeux liés à l’environnement, à la pollution, à la discrimination et à l’équité.

Les décisions que nous prenons aujourd'hui peuvent et doivent s'appuyer sur une connaissance approfondie de la justice environnementale, car elles influenceront inévitablement sur la santé, la stabilité et la qualité de vie des générations futures.

## Références

- 2023 to 2027 – Stratégie de développement durable du ministère de la Justice – Portail du gouvernement ouvert (2023, 27 octobre). Gouvernement ouvert – Gouvernement du Canada. <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/cd8b03c1-725f-4dc8-8dfa-9789e7814f5a>
- A/HRC/48/78: Justice environnementale, crise climatique et personnes d'ascendance africaine - Rapport du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine (21 septembre 2021). Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc4878-environmental-justice-climate-crisis-and-people-african-descent>
- American rhetoric: Martin Luther King, Jr. - I've been to the Mountaintop (April 3 1968). (n.d.) American Rhetoric, The Power of Oratory in the United States. <https://www.americanrhetoric.com/speeches/mlkivebeentothemountaintop.htm>
- Anglés Hernández, M. (2012) Del derecho de acceso a la información al acceso a la información pública ambiental en México. Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM.
- Arroyo Quiroz I. et T. Wyatt (édit.) (2018). Criminología Verde en México. Centro Regional de Investigaciones Multidisciplinarias. Universidad Nacional Autónoma de México, Mexique.
- « Ben Chavis charges 'Environmental racism », 23 avril 1987, *The Charlotte post*, Charlotte (NC), UNC libraries. (n.d.) <https://exhibits.lib.unc.edu/items/show/7443#:~:text=Chavis%20called%20the%20situation%20%E2%80%9Ccan.issue%20as%20well.%E2%80%9D%20Dr>
- Berndt, B. (26 octobre 2021). 30th anniversary: The first national people of color environmental leadership summit. United Church of Christ. <https://www.ucc.org/30th-anniversary-the-first-national-people-of-color-environmental-leadership-summit/>
- Bill 57 - Environmental goals and climate change reduction act - RA (15 novembre 2021). Assemblée législative de Nouvelle-Écosse. [https://nslegislature.ca/legc/bills/64th\\_1st/3rd\\_read/b057.htm](https://nslegislature.ca/legc/bills/64th_1st/3rd_read/b057.htm)
- Brown Weiss, Edith (2008). Climat Change, Intergenerational Equity, and International Law. Georgetown University. Voir : <https://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2637&context=facpub>
- Bullard, Robert D. (1983). « Solid waste sites and the Black Houston community ». *Sociological Inquiry*, 53, p. 273 à 288 (2017). *Environmental Justice*, 25 à 40. <https://doi.org/10.4324/9781315256306-9>
- Bullard, Robert D. (2005). The Quest for Environmental Justice: Human Rights and the Politics of Pollution. Sierra Club Books.
- Bullard, Robert D. et. coll. (2007). Toxic Wastes and Race at Twenty 1987-2007: A Report Prepared for the United Church of Christ Justice & Witness Ministries. United Church of Christ. Voir : <https://www.ucc.org/wp-content/uploads/2021/03/toxic-wastes-and-race-at-twenty-1987-2007.pdf>
- Bullard, Robert. (2021). Introduction: Environmental Justice—Once a footnote, now a headline. In *Harvard Environmental Law Review*, Volume 45, Numéro 2.
- C-226 (44-1) - LEGISINFO – Parlement du Canada. (n.d.). Parlement du Canada. <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/c-226>
- Cali Tzay, Jose Francisco. (2023). Visite au Canada – Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Conseil des droits humains, 54<sup>e</sup> session.
- Carruthers, David V. (éditeur) (2008). Environmental Justice in Latin America: Problems, Promise, and Practice. The MIT Press.
- CEPAL., N. (n.d.). *Provisional agenda. Second meeting of the conference of the parties to the regional agreement on access to information, public participation and justice in environmental matters in Latin America and the Caribbean*. Réunion extraordinaire.
- Chapter 7: Settler colonialism & treaty peoples – *Histories of Indigenous Peoples and Canada*. (n.d.). Histories of Indigenous Peoples and Canada – Simple Book Publishing. <https://histindigenouspeoples.pressbooks.tru.ca/chapter/chapter-7-settler-colonialism-treaty-peoples/>
- Crips, E. (2002). What Climate Justice means and why we should care. Bloombury Continuum.
- CONVENCIÓN MARCO DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE EL CAMBIO CLIMÁTICO (2003). Naciones Unidas. <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convsp.pdf>
- CNDH. (2023). Se establece en la Constitución en el art 4º el derecho de toda persona a un medio ambiente adecuado para su desarrollo y bienestar. Disponible sur : [https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#\\_ftn%202](https://www.cndh.org.mx/index.php/noticia/se-establece-en-la-constitucion-en-el-art-4o-el-derecho-de-toda-persona-un-medio-ambiente#_ftn%202)
- Comisión de Ecología y Medio Ambiente, UAM, Academia Mexicana de Derecho Ambiental. (1998). Foro Nacional sobre Procuración de Justicia Ambiental, Meique D. F. CONVENCIÓN DE LA NACIONES UNIDAS DE LUCHA CONTRA LA DESERTIFICACIÓN. (2023). UNCCD. [https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/UNCCD\\_Convention\\_text\\_SPA.pdf](https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-02/UNCCD_Convention_text_SPA.pdf)

- Concheiro Bórquez, Luciano et Héctor Robles Berlanga (2014). « Tierra, Territorio y Poder a Cien Años De La Reforma Agraria En México: Lucha y Resistencia Campesindia Frente Al Capital ». P 181 à 224, in *Capitalismo: Tierra y Poder En América Latina (1982–2012)*. Volumen III, G. Almeyra et coll. (éd.), Mexique, Universidad Autónoma Metropolitana, Unidad Xochimilco.
- Profil de l'organisation* (1<sup>er</sup> décembre 2016). Environnement et Changement climatique Canada - Canada.ca. <https://ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=BD3CE>
- Crenshaw, Kimberle (1989). « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics ». *University of Chicago Legal Forum*, Vol. 1989, N° 1, Article 8. <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1052&context=ucfl>
- Dhillon, Jaskiran, éd. (2022). *Indigenous Resurgence : Decolonialization and Movements for Environmental Justice*. Brooklyn, Berghahn Books.
- Diario Oficial de la Federación. (n.d.). DOF - Diario Oficial de la Federación. Tiré de : [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle\\_popup.php?codigo=5596232](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle_popup.php?codigo=5596232)
- Diario Oficial de la Federación (1988). *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*. Récupéré sur : <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGEEPA.pdf>
- Diario Oficial de la Federación (1992). ACUERDO que regula la organización y funcionamiento interno del Instituto Nacional de Ecología y de la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, 17 juillet 1992. Récupéré sur : [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4677606&fecha=17/07/1992#gsc.tab=0)
- Diario Oficial de la Federación (1999). DECRETO por el que se declara la adición de un párrafo quinto al artículo 4o. Constitucional y se reforma el párrafo primero del artículo 25 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos. Récupéré sur : [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=4950695&fecha=28/06/1999#gsc.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=4950695&fecha=28/06/1999#gsc.tab=0)
- Diario Oficial de la Federación (2006). ACUERDO por el que se emite la evaluación de los requerimientos formulados al Gobierno del Estado de México por la Procuraduría Federal de Protección al Ambiente, para la asunción de funciones en materia de inspección y vigilancia forestal. Récupéré sur : [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=2143229&fecha=22/03/2006&print=true](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=2143229&fecha=22/03/2006&print=true)
- Diario Oficial de la Federación (2012). DECRETO por el que se Declara reformado el párrafo quinto y se adiciona un párrafo sexto recorriéndose en su orden los subsecuentes, al artículo 4o. de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos. Récupéré sur : [https://dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5232952&fecha=08/02/2012#gsc.tab=0](https://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5232952&fecha=08/02/2012#gsc.tab=0)
- Diario Oficial de la Federación. (2013). *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental*. Récupéré sur : [https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFRA\\_200521.pdf](https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFRA_200521.pdf)
- Diario Oficial de la Federación (2016). *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública*. Última reforma publicada DOF 20-05-2021. Récupéré sur : [https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFTAIP\\_200521.pdf](https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFTAIP_200521.pdf)
- Diario Oficial de la Federación (2019). *Plan Nacional de Desarrollo 2019-2024*. Récupéré sur : [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5565599&fecha=12/07/2019#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5565599&fecha=12/07/2019#gsc.tab=0)
- Diario Oficial de la Federación (2020). *PROGRAMA Sectorial de Medio Ambiente y Recursos Naturales 2020-2024*. Récupéré sur : [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5596232&fecha=07/07/2020#gsc.tab=0)
- Diario Oficial de la Federación (2024). *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de evaluación de Impacto ambiental*. Récupéré sur : <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGEEPA.pdf>
- Dimoff, A. (2017). Vancouver to Revive Hogan's Alley Community with Help of American Architect. *CBC News*. *Dof*. (n.d.). DOF - Diario Oficial de la Federación. [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=691867&fecha=13/08/2003#gsc.tab=0](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=691867&fecha=13/08/2003#gsc.tab=0)
- Dombey, M. (2019). Environmental racism: how governments are systematically poisoning Indigenous communities & the U.N.'s rôle. *University of Miami International and Comparative Law Review*, 27(1), p. 131 à 154.
- Dunaway, Finis (2021). *Defending the Arctic Refuge: A Photographer, an Indigenous Nation, and a Fight for Environmental Justice*. Chapel Hill, University of North Carolina Press.
- Environnement et Changement climatique Canada (14 juin 2023). *Projet de loi S-5 : Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*. Canada.ca. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2023/06/projet-de-loi-s-5--loi-sur-le-renforcement-de-la-protection-de-lenvironnement-pour-un-canada-en-sante.html>
- The environmental justice movement*. (n.d.). Be a Force for the Future | NRDC. <https://www.nrdc.org/stories/environmental-justice-movement>
- Environmental justice program*. (n.d.). CalEPA | California Environmental Protection Agency. <https://calepa.ca.gov/envjustice/>
- Environmental justice small grants program* (2001). Environmental Protection Agency. <https://www.epa.gov/system/files/documents/2021-12/2001-environmental-justice-small-grants-program-summaries.pdf>



- Environmental justice timeline* (27 juin 2023). US EPA. <https://www.epa.gov/environmentaljustice/environmental-justice-timeline>
- Environmental justice* (6 septembre 2023). US EPA. <https://www.epa.gov/environmentaljustice>
- Environmental Protection Agency. *Environmental Equity: Reducing Risk for All Communities*. EPA, juin 1992.
- Espinoza Saucedo, Guadalupe et Norberto Soto Sánchez (2020) « La SEMARNAT y la Normatividad Ambiental ». *Diálogos Ambientales*, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales. Récupéré sur : [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3\\_LaSemarnatW.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/558608/3_LaSemarnatW.pdf)
- Etapà, J. S. (2003). *PROTOCOLO DE KYOTO DE LA CONVENCION MARCO DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE EL CAMBIO CLIMATICO*. UNFCCC. <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpspan.pdf>
- Federal Actions To Address Environmental Justice in Minority Populations and Low-Income Populations* (1995). Federal Register. <https://www.archives.gov/files/federal-register/executive-orders/pdf/12898.pdf>
- Flores Adrián et Yannick Deniau (2019). El megaproyecto para la península de Yucatán. México: GeoComunes / Consejo Civil Mexicano para la Silvicultura Sostenible; Venegas-Sahagún, Beatriz Adriana et Juan Alberto Gran-Castro (2023). « Injusticia Ambiental Y Violaciones de Los Derechos Humanos En Jalisco, México ». *Íconos - Revista de Ciencias Sociales*, n° 77, p. 197 à 216.
- Fryzuk, L. A. (2016). Environmental Justice in Canada: An Empirical Study and Analysis of the Demographics of Dumping in Nova Scotia. *School for Resource and Environmental Studies*, 6(2). <https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/s4/f2/dsk3/ftp04/mq24966.pdf>
- Gilio-Whitaker, Dina (2019). *As Long as Grass Grows: The Indigenous Fight for Environmental Justice, from Colonization to Standing Rock*. Boston, Massachusetts, Beacon Press.
- Gilio-Whitaker, Dina (2022). Environmental justice is only the beginning, in *High Country News*. Commentaire en ligne (1<sup>er</sup> juillet 2022). <https://www.hcn.org/issues/54-7/indigenous-affairs-perspective-environmental-justice-is-only-the-beginning/>
- Gobierno Federal et Ejército Zapatista de Liberación Nacional (1996). *Communication conjointe, Acuerdos de San Andrés Larráinzar*, 16 février 1996, récupéré sur : <https://www.ilo.org/public/spanish/region/ampro/mdtsaniose/indigenous/sandres.htm>
- González-Hidalgo, Marien, Daniela Del Bene, Irene Iniesta-Arandia, Irene et Concepción Piñero. Emotional Healing and part of environmental and climate justice processes: Frameworks and community-based experiences in times of environmental suffering. In *Political Geography*, Vol. 98, octobre 2022.
- Handy, F. (1977). Income and air quality in Hamilton, Ontario. *Alternatives: Perspectives on Society, Technology and Environment*, 6(3), p. 18 à 24.
- Harrison, Jill Lindsey (2019). *From the Inside Out: The Fight for Environmental Justice within Government Agencies*. Massachusetts Institute of Technology.
- History* (11 mai 2022). Avoice - Congressional Black Caucus Foundation. <https://avoice.cbcfinc.org/exhibits/environmental-justice/history/>
- Ramirez G., J. Sonia (2015). Mendoza G., Maria, Servin C, Carlos. *Justicia Ambiental: Entre la utopía y la realidad social*. En *Culturales. Época II – Vol.III – N° 1 / janvier-juin*, p. 225 à 250.
- Hill, B. E. (2009). *Environmental Justice Legal Theory and Practice*, 5<sup>th</sup> Edition, Environmental Law Institute.
- Intersectional Environmentalist. *The Intersectional History of Environmentalism*. Vidéo YouTube publiée en 2022. Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=cyqYN90PPjE>
- Jarratt-Snyder, Karen et Marianne Nielsen (éd.) (2020). *Indigenous Environmental Justice*. The University of Arizona Press.
- Justice40 initiative | Environmental justice | The White House* (21 avril 2023). The White House. <https://www.whitehouse.gov/environmentaljustice/justice40/>
- Kuehn, R. R. (2000). A Taxonomy of Environmental Justice. *The Routledge International Handbook of Social Justice*. <https://doi.org/10.4324/9781315857534.ch21>
- Landau-Donnelly, F. (2023). Ghostly murals: Tracing the politics of public art in Vancouver's Hogan's alley. *Environment and Planning C: Politics and Space*, 41(6), p. 1147 à 1165. <https://doi.org/10.1177/23996544231172122>
- Lazarus, Richard. (2000). « Environmental Racism! That's What It Is ». Georgetown University Law Center.
- Martínez-Alier, J. (2023). Conclusion: Is there a global environmental justice movement?. *Land, Water, Air and Freedom*, p. 678 à 718. <https://doi.org/10.4337/9781035312771.00037>
- McGregor, Deborah (2021). *Indigenous Environmental Justice and Sustainability*, in Atapattu; S, C. Gonzalez et S. Seek (éd.), *The Cambridge Handbook of Environmental Justice and Sustainable Development* (Cambridge Law Handbooks), Cambridge University Press.
- McGregor, Deborah, Steven Whitake et Mahisha Sritharan (2020). « Indigenous Environmental Justice and Sustainability ». *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 43 (n.d.), p. 35 à 40.
- Mindiola, Omaira (2006). *Indigenous Governance and Democracy in the Americas*. In *Focal Point May*, Canadian Foundation for the Americas.
- Mohai, P. et B. Bryant (2019). Environmental racism: Reviewing the evidence. *Race and the Incidence of Environmental Hazards*, p. 163 à 176. <https://doi.org/10.4324/9780429303661-13>

- Morett-Sánchez, C. et C. Cosío-Ruiz (2017). Panorama de los ejidos y comunidades agrarias en México, Agricultura, sociedad y desarrollo. Vol. 14, n° 1.
- Nettos, M. (2020). Environmental Racism: Proximity of Environmental Hazards and Benefits to Visible Minority Communities in Ontario, Canada. *Brock University*, p. 92 à 114. <https://doi.org/10.2307/j.ctv10qgwr.9>
- The origins of EPA (5 juin 2023). US EPA. <https://www.epa.gov/history/origins-epa>
- Our history – Black cultural centre for Nova Scotia* (17 avril 2015). Black Cultural Centre for Nova Scotia – Black History Museum. <https://bccns.com/our-history/>
- Page, Joseph et Gary Sellers (1970). Occupational Safety and Health: Environmental Justice for the Forgotten American. *Kentucky Law Journal*, Vol. 59, N° 1, Article 8.
- PAOT (2003). Acceso a la Justicia Ambiental en el Distrito Federal. Procuraduría Ambiental y del Ordenamiento Territorial del D.F. Informe Anual 2003, Apéndice Temático, Documentos de Referencia. Récupéré sur : [http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003\\_borrone/temas/justicia.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/paot/informes/informe2003_borrone/temas/justicia.pdf)
- Parsons, M., L. Taylor et R. Crease (2021). Indigenous environmental justice within marine ecosystems: A systematic review of the literature on Indigenous Peoples' involvement in marine governance and management. *Sustainability*, 13(8), 4217. <https://doi.org/10.3390/su13084217>
- Paz Salinas M. F. (2012). Deterioro y resistencias. Conflictos socioambientales en México. En Conflictos socioambientales y alternativas de la sociedad civil. Tetreault D., H. Ochoa García et E. Hernández González (coord.). Universidad Jesuita de Guadalajara, Instituto Tecnológico y de Estudios Superiores de Occidente, Mexique.
- Perkins, Tracy E. (2022). Evolution of a Movement: Four Decades of California Environmental Justice Activism. University of California Press. Voir : <https://www.jstor.org/stable/j.ctv2ks6v57>
- Principles of environmental justice (2007). *Environmental Justice and Environmentalism*. p. 321 à 324. <https://www.ejnet.org/ej/principles.pdf>
- Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa). Informe Profepa. Justicia Ambiental. Introducción, p. 88 [http://centro.paot.org.mx/documentos/profepa/profepa\\_2008.pdf](http://centro.paot.org.mx/documentos/profepa/profepa_2008.pdf).
- Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa) (2012). Memorias de la PROFEPA: 20 Años de Justicia Ambiental en Mexico.
- Procuraduría Federal de Protección al Ambiente. (Profepa) (n.d.). *Ley general para la PREVENCIÓN Y GESTIÓN integral de los RESIDUOS*. gob.mx. <https://www.gob.mx/profepa/documentos/ley-general-para-la-prevencion-y-gestion-integral-de-los-residuos-62914>
- Procuraduría Federal de Protección al Ambiente (Profepa). (n.d.). *Profepa - La ley al servicio de la naturaleza - Our history*. [https://www.profepa.gob.mx/innovaportal/v/1402/1/mx/our\\_history.html](https://www.profepa.gob.mx/innovaportal/v/1402/1/mx/our_history.html)
- Programa de procuración de justicia ambiental 2021–2024* (2020). Profepa. [https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA\\_2021–2024.pdf](https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/646837/PPJA_2021–2024.pdf)
- Rabasa Alejandra, David Camaño, Jorge Alejandro Carrillo et Gustavo Medina Raúl (2020). Contenido y alcance del derecho humano a un medio ambiente sano. CUADERNOS DE JURISPRUDENCIA n° 3, Centro de Estudios Constitucionales, Suprema Corte de Justicia de la Nación, récupéré sur <https://www.sitios.scjn.gob.mx/CCE/editorial/contenido-y-alcance-del-derecho-humano-un-medio-ambiente-sano>
- Ramírez Guevara S. J., M.G. Galindo Mendoza et A. Contreras Servín (2015). Justicia ambiental. Entre la utopía y la realidad social, in Culturales. Época II - Vol. III – N° 1 / janvier-juin 2015, p. 225 à 250.
- Reed, G. et coll. (2024). For Our Future: Indigenous Resilience Report. Ottawa, Ontario.
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992*.
- Rivera, V. S. et P.M. C. (1998). *Convenio sobre la Diversidad Biológica: UN texto para todos*. IUCN.
- Rosenkrantz, Leah (2022). « Regain d'intérêt pour l'équité et la justice environnementales ». Centre de collaboration nationale en santé environnementale, récupéré sur : <https://ccnse.ca/resources/blog/regain-dinteret-pour-lequite-et-la-justice-environnementales>
- Rosier, P. (2023). *Environmental Justice in North America*. Routledge.
- Scott, C. (2013). History The End of Hogan's Alley – Part 1, Toronto (Ont.). Spacing Magazine.
- Siting of hazardous waste landfills and their correlation with racial and economic status of surrounding communities: Report* (1992).
- Suhey Tristan Rodriguez, Maria et Benjamin Revuelta Vaquero (2023). Justicia Ambiental urbana: luces y sombras en el ordenamiento jurídico mexicano. In Economía. Sociedad y Territorio, vol. XXIII, n° 71, p. 1 à 28.
- Sundberg, Juanita (2008). Tracing Race: Mapping Environmental Formations in Environmental Justice Research in Latin America. In Carruthers, p. 25 à 47.
- Temper, Leah (2019). « Blocking Pipelines, Unsettling Environmental Justice: From Rights of Nature to Responsibility to Territory ». *Local Environment*, 24, n° 2, p. 94 à 112.
- Thomas, Leah (2022). *The Intersectional Environmentalist: How to Dismantle Systems of Oppression to Protect People + Planet*. Voracious / Little, Brown and Company.
- Thompson, J. (11 avril 2023). *We birthed the movement: The Warren County PCB landfill protests, 1978-1982*. UNC-Chapel Hill Libraries. <https://library.unc.edu/2022/08/we-birthed-the-movement/>



- Tischler S. et M. Navarro (2011). Tiempo y memoria en las luchas socioambientales en México. *Desacatos, Saberes y razones* (37), p. 67 à 80.
- Toledo, Víctor, David Garrido et Narciso Barrera (2014). « Conflictos socio-ambientales, resistencias ciudadanas y violencia neo-liberal en México ». *Ecología Política Cuadernos de Debate Internacional*, Barcelona, 46 (41), p. 115 à 124
- Torres Mazuera, Gabriela et David Recondo (2022). « Asambleas Agrarias Y Comunitarias En El Sureste Mexicano: Claroscuros de La Participación Colectiva Sobre Proyectos EóLicos ». *Desacatos, Revista de Ciencias Sociales*, ISSN 1607-050X, N°. 68, p. 12 à 29.
- United Church of Christ, Commission for Racial Justice (1991). *Proceedings of the First National People of Color Environmental Leadership Summit*. Washington D.C. 24 au 27 octobre.
- PNUD (2022). *Environmental Justice: Securing our right to a clean, healthy and sustainable environment*.
- Nations Unies (n.d.). *Première conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*. <https://www.un.org/fr/conferences/racism/geneva1978>
- Nations Unies (n.d.). *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, du 3 au 14 juin 1992*. <https://www.un.org/fr/conferences/environment/rio1992>
- Commission des droits de la personne des Nations Unies (2003). *Not in my backyard: Executive order 12,898 and title VI as tools for achieving environmental justice*.
- United States Environmental Protection Agency (juin 1992). *Environmental Equity: Reducing Risk for all Communities*.
- Waldron, Ingrid (2020). Racisme environnemental au Canada. *L'Encyclopédie canadienne*, publié en ligne le 14 décembre (révisé en avril 2021). <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/racisme-environnemental-au-canada>
- Waldron, Ingrid (2020). Racisme environnemental au Canada. Commission canadienne pour l'UNESCO, UNESCO.
- Watkins, P. (2022). 17. Hogan's alley remixed: Wayde Compton's performance bond and the new Black Can(aan) lit. *Unsettling the Great White North*, p. 455 à 487. <https://doi.org/10.3138/9781487529185-020>
- US EPA (5 octobre 2023). *What is the National Environmental Policy Act?* <https://www.epa.gov/nepa/what-national-environmental-policy-act>
- Whyte, K. (2022). Settler colonialism, ecology, and environmental injustice. *Indigenous Resurgence*, p. 127 à 146. <https://doi.org/10.2307/j.ctv2vr8tm0.11>
- The White House (27 janvier 2021). *Executive order on tackling the climate crisis at home and abroad*. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/27/executive-order-on-tackling-the-climate-crisis-at-home-and-abroad/>
- The White House (21 avril 2023). *Executive order on revitalizing our nation's commitment to environmental justice for all*. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2023/04/21/executive-order-on-revitalizing-our-nations-commitment-to-environmental-justice-for-all/>
- Whyte, Kyle (2017). Indigenous Climate Change Studies: Indigenizing Futures, Decolonizing the Anthropocene. In *English Language Notes*, 55, p. 1 et 2, automne.
- Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Durban, Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001.*
- Forum sociaux mondiaux* (15 janvier 2020). Grassroots Global Justice Alliance. <https://ggjalliance.org/programs/world-social-forums/>
- Zarembek G., V. Guarneros-Meza, G. Flores-Ivich et M. Róo Rubí (2018.) « Conversing with Goliath: Participation, mobilisation and repression around neoextractionist and environmental conflicts ». *FLACSO México y De Montfort University*.